

**Date de parution : Lundi 4 novembre 2013**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

**N°98- Juillet à octobre 2013  
Conseil du 9 octobre 2013**



## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>Délibérations du Conseil</u></b>	
<u>Patrimoine</u>	
Délibération du conseil n°2013/349 du 9 octobre 2013 – Acquisition de parcelles pour la réalisation du projet de TCSP entre Massy et Saclay, 2 <sup>ème</sup> phase : Ecole polytechnique - Saclay	21
<u>Contrats, conventions financières, tarification</u>	
Délibération du conseil n°2013/381 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Maisons-Laffitte – Mesnil-le-Roi	23
Délibération du conseil n°2013/382 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Houdanais	24
Délibération du conseil n°2013/383 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau STILL	25
Délibération du conseil n°2013/384 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Le Parisis	26
Délibération du conseil n°2013/385 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Poissy – Aval	27
Délibération du conseil n°2013/386 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Deux Rives de Seine	32
Délibération du conseil n°2013/387 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Valmy	38



Délibération du conseil n°2013/388 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Villeparisis – Mitry-Mory – Compans	43
Délibération du conseil n°2013/389 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau SEAPFA	45
Délibération du conseil n°2013/390 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Tramy Elargi	46
Délibération du conseil n°2013/391 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Yerres Brie Centrale	47
Délibération du conseil n°2013/392 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Orgebus Genovenus	48
Délibération du conseil n°2013/393 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Résalys	50
Délibération du conseil n°2013/394 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Entre Seine et Forêt	51
Délibération du conseil n°2013/395 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Dourdannais	52
Délibération du conseil n°2013/396 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau SIT'BUS	53
Délibération du conseil n°2013/397 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Etampois	55
Délibération du conseil n°2013/398 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Val d'Essonne	57
Délibération du conseil n°2013/399 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Arpajonnais	58
Délibération du conseil n°2013/400 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Mobilien 027.328.078 Mantes-la-Jolie – Saint-Quentin-en-Yvelines	59
Délibération du conseil n°2013/401 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau STIVO (Cergy-Pontoise)	60



Délibération du conseil n°2013/402 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Valoise	61
Délibération du conseil n°2013/403 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Albatrans	62
Délibération du conseil n°2013/404 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Nord Hurepoix Essonne	63
Délibération du conseil n°2013/405 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau PEP'S	64
Délibération du conseil n°2013/406 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Les Ulis – Massy – Saclay	66
Délibération du conseil n°2013/407 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Goëlys	68
Délibération du conseil n°2013/408 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Haut Val d'Oise	70
Délibération du conseil n°2013/409 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Desserte Longue Sud Ile-de-France	71
Délibération du conseil n°2013/417 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Goussainville	72
Délibération du conseil n°2013/418 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Mobilien CIF 014.195.002	73
Délibération du conseil n°2013/419 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Lacs de l'Essonne	74
Délibération du conseil n°2013/420 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°3 à la convention partenariale – Réseau Tam Limay	76
Délibération du conseil n°2013/421 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Mobilien Véolia 012.012.016 (ligne express 16 Cergy – Saint-Quentin)	78
Délibération du conseil n°2013/422 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Seine-et-Marne Express Transdev	79





Délibération du conseil n°2013/423 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°2 à la convention partenariale – Réseau Sol'R	80
Délibération du conseil n°2013/424 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°2 à la convention partenariale – Réseau Pays de l'Ourcq	82
Délibération du conseil n°2013/425 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Marne et Seine	83
Délibération du conseil n°2013/426 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°4 à la convention partenariale – Réseau SITUS	84
Délibération du conseil n°2013/427 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Apolo 7	86
Délibération du conseil n°2013/428 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Grand Morin	87
Délibération du conseil n°2013/429 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 à la convention partenariale – Réseau Périurbain de Mantes	88
Délibération du conseil n°2013/430 du 9 octobre 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°3 à la convention partenariale – Réseau Seine Sénart Bus	89
Délibération du conseil n°2013/350 du 9 octobre 2013 – Lignes régulières express empruntant l'autoroute A14 : avenant n°3 au contrat de délégation de service public	91
Délibération du conseil n°2013/351 du 9 octobre 2013 – Avenant n°5 au contrat 2012/2015 STIF-RATP	98
Délibération du conseil n°2013/352 du 9 octobre 2013 – Avenant n°4 au contrat 2012/2015 STIF-SNCF	99
Délibération du conseil n°2013/353 du 9 octobre 2013 - Renouvellement de la convention avec la région Ile-de-France relative à la gratuité des transports accordée aux jeunes en insertion	100
<u>Marchés publics</u>	
Délibération du conseil n°2013/354 du 9 octobre 2013 – Marché 2013-06 : Tangentielle Ouest phase 1 – mandat de maîtrise d'ouvrage	108
Délibération du conseil n°2013/355 du 9 octobre 2013 – Marché 2013-15 : Tramway Paris-Orly – mandat de maîtrise d'ouvrage	109



Délibération du conseil n°2013/356 du 9 octobre 2013 – Marché 2012-117 : prestations de design, de sémiologie et de graphisme relatives à la mobilité en Ile-de-France	110
Délibération du conseil n°2013/357 du 9 octobre 2013 – Marché 2013-48 : assistance « concertation et enquêtes publiques »	111
Délibération du conseil n°2013/358 du 9 octobre 2013 – Marché 2013-49 : développement d'une application d'intégration et de suivi des données de recettes tarifaires	112
Délibération du conseil n°2013/359 du 9 octobre 2013 – Marché 2012-121 : Tzen 5 – études de système de transport et d'insertion urbaine entre Paris rive gauche et Choisy-le-Roi, élaboration des dossiers de schéma de principe et d'enquête publique	113
Délibération du conseil n°2013/360 du 9 octobre 2013 - Avenant n°1 au marché 2012-08 lot 1 : Tramway T7 de Villejuif à Athis-Mons (Juvisy-sur-Orge), travaux de VRD – raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis-Mons création de la gare routière	115
Délibération du conseil n°2013/361 du 9 octobre 2013 - Avenant n°2 au marché 2012-08 lot 2 : Tramway T7 de Villejuif à Athis-Mons (Juvisy-sur-Orge), travaux d'EP-SLT – raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis-Mons création de la gare routière	116
Délibération du conseil n°2013/362 du 9 octobre 2013 - Avenant n°1 au marché 2012-08 lot 3 : Tramway T7 de Villejuif à Athis-Mons (Juvisy-sur-Orge), espaces verts – raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis-Mons création de la gare routière	118
Délibération du conseil n°2013/363 du 9 octobre 2013 – Marché 2013-96 : marché complémentaire au marché 2012-08 lot 1 : tramway T7 de Villejuif à Athis-Mons (Juvisy-sur-Orge) – raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis-Mons création de la gare routière	119
Délibération du conseil n°2013/364 du 9 octobre 2013 – Marché 2013-93 : prestations intellectuelles pour le soutien et l'accompagnement de l'activité économique et commerciale sur le tracé de la nouvelle branche du tram-train T4 jusqu'à Clichy-sous-Bois et Montfermeil	120
Délibération du conseil n°2013/450 du 9 octobre 2013 – Marché de maîtrise d'œuvre générale – Opération Tramway Antony-Clamart (Projet TAC)	121
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération du conseil n°2013/366 du 9 octobre 2013 – Prolongement du tramway T8 au sud entre St-Denis-Porte de Paris et la gare de Rosa Parks à Paris : convention de financement du dossier d'études préalables et mesures conservatoires	123
Délibération du conseil n°2013/367 du 9 octobre 2013 – Prolongement du tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge : déclaration de projet	142
Délibération du conseil n°2013/368 du 9 octobre 2013 – Prolongement de la Tangentielle Ouest phase 2 : bilan de la concertation	148



Schémas directeurs

Délibération du conseil n°2013/369 du 9 octobre 2013 – Schéma directeur du réseau Est et du RER E à l'est : convention de financement des études 150

Offre de transport

Délibération du conseil n°2013/371 du 9 octobre 2013 – Convention de délégation de compétence à la Communauté de communes du Bocage Gâtinais pour l'organisation d'un transport à la demande 179

Délibération du conseil n°2013/372 du 9 octobre 2013 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Communauté d'agglomération du Val d'Orge pour l'organisation d'un transport à la demande 191

Délibération du conseil n°2013/373 du 9 octobre 2013 – Transports scolaires – Circuits spéciaux scolaires dans le Val d'Oise : convention de délégation de compétence à la commune de Sarcelles 197

Qualité de service et matériel roulant

Délibération du conseil n°2013/374 du 9 octobre 2013 – Schéma directeur d'accessibilité, mise en œuvre du volet Gares : avenant n°2 à la convention de financement de la 1<sup>ère</sup> tranche de projets 207

Délibération du conseil n°2013/375 du 9 octobre 2013 – Mise en œuvre du Programme quadriennal d'investissement du contrat STIF-SNCF 2012-2015 : convention de financement des investissements relatifs à la signalétique en gares 215

Divers

Délibération du conseil n°2013/376 du 9 octobre 2013 – Opérations de qualité de services : régularisation de subventions 216

Délibération du conseil n°2013/377 du 9 octobre 2013 – Ressources humaines – Retrait de l'affiliation du STIF au CIG de la Grande Couronne 217

**Décisions de la directrice générale**Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2013/449 du 7 octobre 2013 portant délégation de signature pendant la durée du marché n°2012-17 relatif à la réalisation de quatre enquêtes de perception de la qualité de service 218

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2013/205 du 2 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération nationale « Familles rurales » 219



Décision de la directrice générale n°2013/316 du 27 août 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association « Fédération française du sport adapté »	221
Décision de la directrice générale n°2013/317 du 28 août 2013 relative à l'exonération du versement de transport – Association « Ligue nationale contre le cancer »	223
Décision de la directrice générale n°2013/318 du 27 août 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – « Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie »	225
Décision de la directrice générale n°2013/319 du 12 septembre 2013 relative à l'exonération du versement de transport – Association « La guilde européenne du raid »	227
Décision de la directrice générale n°2013/320 du 29 août 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association « Les restaurants du cœur »	229
Décision de la directrice générale n°2013/321 du 28 août 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – « Fédération départementale des associations à domicile en milieu rural des Yvelines »	231
Décision de la directrice générale n°2013/322 du 16 septembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision de refus d'exonération du versement de transport – Association française de lutte contre la mucoviscidose	233
Décision de la directrice générale n°2013/324 du 16 septembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision de refus d'exonération du versement de transport – Association « Le secours populaire français »	235
Décision de la directrice générale n°2013/326 du 28 août 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Vivre à domicile »	237
Décision de la directrice générale n°2013-327 du 28 août 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association « La Cité des Fleurs Diaconesses »	239
Décision de la directrice générale n°2013/328 du 30 août 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – « Association des personnels sportifs des administrations parisiennes et de la ville de Paris »	241
Décision de la directrice générale n°2013/334 du 4 septembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – « Association d'éducation populaire Concorde – Foyer de jeunes – AEPC »	243
Décision de la directrice générale n°2013/341 du 3 septembre 2013 relative à l'exonération du versement de transport	245
Décision de la directrice générale n°2013/342 du 4 septembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement transport – Association « Clamartoise d'aide et de soins »	247
Décision de la directrice générale n°2013/344 du 11 septembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association « Union départementale des associations familiales »	249





Décision de la directrice générale n°2013/345 du 13 septembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision de refus d'exonération du versement de transport – Association « Action contre la faim »	251
Décision de la directrice générale n°2013/346 du 18 septembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération française des PEEP	253
Décision de la directrice générale n°2013/348 du 18 septembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision de refus d'exonération du versement transport – Association SOS Sahel	255
Décision de la directrice générale n°2013/379 du 19 septembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fondation Anne de Gaulle	257
Décision de la directrice générale n°2013/380 du 19 septembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fondation irlandaise	259
Décision de la directrice générale n°2013/412 du 23 septembre 2013 relative au retrait de la décision n°2013/379 et au refus d'exonération du versement de transport – Fondation Anne de Gaulle	261
Décision de la directrice générale n°2013/413 du 4 octobre 2013 relative au retrait de la décision n°2013/321 du 28 août 2013 et du refus d'exonération du versement de transport – Fédération départementale des associations à domicile en milieu rural des Yvelines	263
Décision de la directrice générale n°2013/431 du 30 septembre 2013 relative au retrait de la décision n°2013/348 du 18 septembre 2013 et à l'exonération du versement de transport – Association SOS SAHEL	265
Décision de la directrice générale n°2013/434 du 1 <sup>er</sup> octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision de refus d'exonération du versement de transport – Association Sidaction	267
Décision de la directrice générale n°2013/435 du 4 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération française des parents d'élèves de l'enseignement public	269
Décision de la directrice générale n°2013/436 du 4 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fondation Irlandaise	271
Décision de la directrice générale n°2013/437 du 3 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision de refus d'exonération du versement de transport – Fondation Hôpitaux de Paris – Hôpitaux de France	273
Décision de la directrice générale n°2013/438 du 2 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Aide aux mères et aux familles Ile-de-France Sud »	275
Décision de la directrice générale n°2013/439 du 9 octobre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Aide aux mères et aux familles à domicile des Yvelines	277



Tarification

Décision de la directrice générale n°2013/343 du 10 septembre 2013 relative à la période de validité des forfaits à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 279

Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France

Décision de la directrice générale n°2013/294 du 5 juillet 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne n°100-100-390 « Vélizy-Villacoublay (Hôtel-de-Ville) – Bourg-la-Reine (RER) » exploitée par la RATP - 280

Décision de la directrice générale n°2013/323 du 13 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne n°012-012-016 « Cergy – St-Quentin » exploitée par Transdev-Ile-de-France – Etablissement de Montesson-les-Rabaux – contrat d’exploitation de type 2 « Ligne express 16 » 281

Décision de la directrice générale n°2013/329 du 27 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne n°003-003-003 « Presles-en-Brie – Tournan-en-Brie » exploitée par l’entreprise N4 Mobilités – contrat d’exploitation de type 2 « Sol’R » 283

Décision de la directrice générale n°2013/330 du 27 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne n°003-003-007 « Tournan-en-Brie Urbain » exploitée par l’entreprise N4 Mobilités – contrat d’exploitation de type 2 « Sol’R » 284

Décision de la directrice générale n°2013/331 du 27 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne n°003-003-209 « Presles-en-Brie – Tournan-en-Brie » exploitée par l’entreprise N4 Mobilités – contrat d’exploitation de type 2 « Sol’R » 285

Décision de la directrice générale n°2013/332 du 27 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne n°003-003-309 « Crèvecœur – Tournan-en-Brie » exploitée par l’entreprise N4 Mobilités – contrat d’exploitation de type 2 « Sol’R » 286

Décision de la directrice générale n°2013/333 du 27 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne n°003-003-409 « Châtres – Tournan-en-Brie » exploitée par l’entreprise N4 Mobilités – contrat d’exploitation de type 2 « Sol’R » 287

Décision de la directrice générale n°2013/335 du 29 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne n°040-240-006 « Boissy-St-Léger (Gare RER) – Bonneuil-sur-Marne (Le Havre) » exploitée par l’entreprise SETRA – contrat d’exploitation de type 2 « SITUS » 288

Décision de la directrice générale n°2013/336 du 29 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation de la ligne n°067-067-023 « Armentières-en-Brie – Isles-les-Meldeuses » exploitée par l’entreprise Marne et Morin – contrat 289



## d'exploitation de type 2 « Pays de l'Ourcq »

Décision de la directrice générale n°2013/337 du 29 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°067-067-040 « Le Plessis-Placy – Lisy-sur-Ourcq » exploitée par l'entreprise Marne et Morin – contrat d'exploitation de type 2 « Pays de l'Ourcq »	290
Décision de la directrice générale n°2013/338 du 29 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°067-067-041 « Vendrest – Lisy-sur-Ourcq » exploitée par l'entreprise Marne et Morin – contrat d'exploitation de type 2 « Pays de l'Ourcq »	291
Décision de la directrice générale n°2013/339 du 29 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°067-067-042 « Dhuisy – Lisy-sur-Ourcq » exploitée par l'entreprise Marne et Morin – contrat d'exploitation de type 2 « Pays de l'Ourcq »	292
Décision de la directrice générale n°2013/340 du 29 août 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°067-067-050 « Le Plessis-Placy – CES Saint-Soupplets » exploitée par l'entreprise Marne et Morin – contrat d'exploitation de type 2 « Pays de l'Ourcq »	293



**Délibération n°2013/349  
Séance du 09 octobre 2013**

**ACQUISITION DE PARCELLES SITUEES**

**Lieux-dits « Les Bouleaux » et « L'orme des Merisiers »  
A SAINT-AUBIN (91)**

**et « La Mare aux Cuviers » et « 5592 d n 36 »  
A SACLAY (91)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TCSP ENTRE MASSY ET  
SACLAY, 2<sup>nde</sup> PHASE : ECOLE POLYTECHNIQUE - SACLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2012/290 du 10/10/2012 portant approbation de l'avant-projet relatif au prolongement du TCSP Massy-Saclay entre l'Ecole Polytechnique et le Christ de Saclay ;
- VU** l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** les avis du Directeur des services fiscaux ;
- VU** le rapport n°2013/349 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles situées sur la commune de Saint-Aubin (Essonne), cadastrées sections A n°73 pour une contenance de 279 m<sup>2</sup>, A n°460 pour une contenance de 3 429 m<sup>2</sup>, B n°60 pour une contenance de 1 062 m<sup>2</sup>, B n°59 pour une contenance de 1 287 m<sup>2</sup>, B n°70 pour une contenance de 4 588 m<sup>2</sup> et B n°70' pour une contenance de 1 590 m<sup>2</sup> ; que les parcelles situées sur la commune de Saclay (Essonne), cadastrées sections ZT n°65 pour une contenance de 10 888 m<sup>2</sup>, ZT n°65' pour une contenance de 2 686 m<sup>2</sup>, ZT n°66 d'une contenance de 1 248 m<sup>2</sup> et F n°52 pour une contenance de 5 588 m<sup>2</sup> et constituent des terrains nus ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-349-DE  
Date de réception en préfecture : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir les parcelles et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de liaison TCSP Massy-Saclay ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

**CONSIDÉRANT** que le Directeur des services fiscaux a rendu un avis le 30 janvier 2013, et que le montant d'acquisition est conforme à cet avis ;

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées sur la commune de Saint-Aubin (91) sections A n°73 pour une contenance de 279 m<sup>2</sup>, A n°460 pour une contenance de 3 429 m<sup>2</sup>, B n°60 pour une contenance de 1 062 m<sup>2</sup>, B n°59 pour une contenance de 1 287 m<sup>2</sup>, B n°70 pour une contenance de 4 588 m<sup>2</sup> et B n°70' pour une contenance de 1 590 m<sup>2</sup> appartenant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), libre d'occupation, par la forme d'un acte authentique, pour un montant total de 1 642 809 euros, ventilés de la manière suivante :

- valeur vénale : un million cinq cent soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingts (1 564 580) euros,
- indemnité de remploi : soixante dix-huit mille deux cent vingt-neuf (78 229) euros ;

**ARTICLE 2 :** de procéder à l'acquisition des parcelles situées sur la commune de Saclay (91), cadastrées sections ZT n°65 pour une contenance de 10 888 m<sup>2</sup>, ZT n°65' pour une contenance de 2 686 m<sup>2</sup>, ZT n°66 d'une contenance de 1 248 m<sup>2</sup>, F n°57 pour une contenance de 479 m<sup>2</sup> et F n°52 pour une contenance de 5 588 m<sup>2</sup> appartenant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), libre d'occupation, par la forme d'un acte authentique, pour un montant total de 660 380 euros, ventilés de la manière suivante :

- valeur vénale : six cent vingt-huit mille neuf cent trente-trois (628 933) euros,
- indemnité de remploi : trente et un mille quatre cent quarante-sept (31 447) euros ;

**ARTICLE 3 :** la somme de 2 303 189 euros, exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature de tout acte passé en son application, tels que la promesse unilatérale de vente et l'acte de vente ;

**ARTICLE 5 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France

  
Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/381**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU MAISONS LAFFITTE- MESNIL LE ROI**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0741 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, et la société VT Conflans-Sainte-Honorine et la convention partenariale entre le STIF, la société VT Conflans-Sainte-Honorine et le SIVOM Maisons-Laffitte-Mesnil-le-Roi
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Maisons-Laffitte joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société VT Conflans-Sainte-Honorine ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-381-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

**Délibération n°2013/382**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU HOUDANAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0737 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Houdan et la Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain (CTVMI) ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2011/0945, 2012/192, en dates des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012 approuvant les avenants n°1, générique G1, n°2, générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Transport Houdan et Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 ainsi que de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Houdanais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

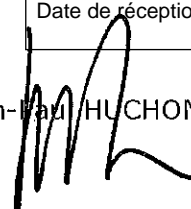
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Veolia Transport Houdan et Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Préfecture  
1075-287500078-20131009-2013-382-DE  
Date de transmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/383  
Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE  
AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
RESEAU STILL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0102 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Véolia-Transport- Etablissement de Nemours, devenue la société Transdev Ile de France –Etablissement de Nemours, et la société Interval ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission Economique et Tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau STILL, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Transdev Ile de France –Etablissement de Nemours, et Interval ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-383-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

**Délibération n°2013/384**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU LE PARISIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0742 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les Cars Lacroix ;
- VU** Les délibérations n°2011/0073, 2011/0610, 2011/0620, 2011/0953, 2012/0192, 2012/0277 des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012, approuvant les avenants n°1, 2, G1, 3, 4, G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2013/384 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 3 octobre 2013 et l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau du Parisis joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société les Cars Lacroix ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-384-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

**Délibération n°2013/385**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU POISSY AVAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0749 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CSO et CTVMI et la convention partenariale entre le STIF et les communes de Poissy, Médan, Villennes-sur-Seine, Orgeval et Morainvilliers et le SIVOM du Pincerais et avec les sociétés CSO et CTVMI ;
- VU** les délibérations n° 2011/0073 du 09/02/, n° 2011/0473 du 01/06/2011, n° 2011/0473 du 01/06/2011, n°2011/0957 du 07/12/2011, n° 2012/0149 du 06/06/2012 et n° 2013/270 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CSO et CTVMI ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Poissy Aval joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés CSO, CTVMI ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078-20131009-2013-385-DE  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°6**  
**au**  
**CONTRAT DE TYPE II**  
**Poissy-Aval – 002 020**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013

Ci-après dénommé le « STIF »,

D'une part,

ET

**La Compagnie des Transports de Voyageurs du Mantois Interurbains (CVTMI)**, société SAS au capital de 3 300 000 €, inscrite au RCS de Versailles B438 472 185, dont le siège est situé, impasse Sainte Deville 78 200 Mantes-la-Jolie, représentée par son directeur, Monsieur Nicolas Rambaud, dûment habilité à cet effet,

D'une deuxième part,

**La Société des Courriers de Seine et Oise (CSO)**, société SAS au capital de 190 600 €, inscrite au RCS de Versailles N° B 572 045 573 et N° SIRET 572 045 573 00050, dont le siège est situé 18, ue de la Senette, 78955 Carrière sous Poissy, représentée, par son Directeur, Monsieur Pierre Bonicel, dûment habilité à cet effet,

D'une troisième part,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Poissy-Aval le 8 décembre 2010.

Le conseil a ensuite validé le(s) avenant(s) suivant(s) au contrat:

- Avenant n° 1 voté le 9 février 2011, ayant pour objet la prévention et la sécurité dans le cadre de la politique de la ville.
- Avenant n° 2 voté le 7 décembre 2011 ayant pour objet la distribution et le financement d'un dispositif de pass'Local par le SIVOM du Pincerais.
- Avenant N° 3 voté le 7 décembre 2011 ayant pour objet la modification du Programme pluriannuel d'investissement (PPI).
- Avenant n° 4 voté le 6 juin 2012 ayant pour objet la desserte des Vergers de la plaine à Chambourcy par la ligne 012-012-008.
- Avenant G1, voté le 6 juillet 2011 ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance
- Avenant G2, voté le 11 juillet 2012 ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.
- Avenant n° 5, voté le 10 juillet 2013, ayant pour objet le renfort de la ligne express 19 Poissy-Versailles.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- De l'investissement pour des équipements d'Information Voyageurs pour des véhicules en extension.

Sa date de mise en service est prévue pour : **le premier semestre 2014**

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Tableau F4bis subvention CT2.

### **Article 2. Pièces contractuelles ajoutées**

- Annexe D6-2 Investissement complémentaire pour des équipements d'Information Voyageurs dans des véhicules en extension de parc.



**Article 3. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant rend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 09 octobre 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

---

Le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France  
Pour La Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'Exploitation  
**Catherine Bardy**

---

CTVMI  
Le Directeur

**Monsieur Nicolas RAMBAUD**

---

CSO

**Monsieur Pierre BONICEL**

**Délibération n°2013/386**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU DEUX RIVES DE SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0373 du 07 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société des autocars Tourneux et les Courriers de Seine t Oise, et la convention partenariale entre le STIF, la communauté d'Agglomération 2-Rives de Seine, le Sivom de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, la Commune de Maurecourt, et les sociétés Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ;
- VU** Les délibérations n° 2011/0073 du 9 février 2011, n° 2011/0608 du 6 juillet 2011 et n° 2011/0942 du 7 décembre 2011 approuvant les avenants n°1, n°2 et n°3 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société des Autocars Tourneux et les Courriers de Seine et Oise ;
- VU** Les délibérations n° 2011/620 du 6 juillet 2011 et n° 2012/192 du 11 juillet 2012 approuvant les avenants génériques n°G1 et n°G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ;
- VU** les délibérations n° 2011/0119 du 9 février 2011, n° 2011/0471 du 01 juin 2011, n° 2011/0942 du 7 décembre 2011 et n° 2013/125 du 16 mai 2013, approuvant les avenants n°1, n° 2, n°3 et n°4 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération2 Rives de Seine, le Sivom de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, la commune de Maurecourt et les sociétés Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Deux Rives de Seine joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société des Autocars Tourneux et la société des Courriers de Seine et Oise ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Accusé de réception en préfecture  
025-préfecture-délibération-06-oct-13  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-François HUCHON

**AVENANT N°5  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
2 Rives de Seine – 002 021**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 17 avril 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**Les Autocars Tourneux**, SA au capital de 840 000€ inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 352 220 172, n° de SIRET 352 220 172 00030, dont le siège est situé à ZAE du Rouillard – Parc des 3 Etang, 78 480 Verneuil-sur-Seine, représenté par Lazhar Mira, Directeur des Autocars Tourneux ;

d'une deuxième part,

ET

**La Société des Courriers de Seine et Oise**, société SAS au capital de 190 600 €, inscrite au RCS de Versailles B 572 045 573, n° de SIRET : 572 045 573 00050, dont le siège est situé, 18 rue de la Senette 78955 Carrières-sous-Poissy, représentée par son Directeur, Monsieur **Pierre BONICEL**.

d'une troisième part,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Deux Rives de Seine ainsi que la convention partenariale le 07/07/2010

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat:

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet l'intégration au contrat du dispositif de prévention et de sécurité
- avenant n° 2 voté le 06/07/2011, ayant pour objet l'assouplissement temporaire de la procédure de notification des subventions véhicules
- avenant n° 3 le 07/12/2011 ayant pour objet le renfort de la ligne 11 et la suppression de la ligne 15, ainsi que la distribution de Ticket T+ en substitution aux titres locaux.
- avenant générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant générique G2, voté le 11/07/2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.
- avenant n° 4 le 06/05/2013 ayant pour objet l'intégration d'une course entre Chanteloup et Poissy Gare à la ligne 015-015-025 et la modification du Programme Prévisionnel d'Investissement permettant le renouvellement d'un véhicule standard par un bus articulé.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- De l'investissement pour des équipements d'Information Voyageurs pour des véhicules en extension.

Sa date de mise en service est prévue pour : **le premier semestre 2014**

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Tableau F4bis subvention CT2.

### **Article 2. Pièces contractuelles ajoutées**

- Annexe D6 Investissement SIV - Dispositions communes aux politiques de qualité de service.
- Annexe D6-1 Investissement complémentaire pour des équipements d'Information Voyageurs dans des véhicules en extension de parc.

**Article 3. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N°5 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 10 octobre 2013 et le 31 décembre 2016.

**Article 4.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que celles de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

---

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

---

Pour l'entreprise  
**Pour les Autocars Tourneux**

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

**Le Directeur,  
Lazhar Mira**

---

**Pour C.S.O**

**Le Directeur,  
Pierre Bonicel**



**Délibération n°2013/387**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU VALMY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0897 du 2 juin 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0611, 2011/0620, 2011/0621, 2012/0192, 2012/0239, 2013/277 des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 11 juillet 2012 et 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1 à 5 et n°G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013;

Après en avoir délibéré,

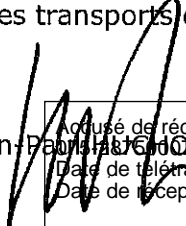
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Valmy joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société TVO ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul  
  
Boîte de réception en préfecture  
N° de dossier : 20131009-2013-387-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013



**AVENANT N°6  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
VALMY – 002 044**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La Société de Transports du Val d'Oise (TVO)**, société anonyme au capital de 1.268.018 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le n°B 314 388 950, dont le siège social est sis 1, chemin du Clos Saint-Paul à 95210 SAINT-GRATIEN, représentée par Monsieur Jean-Michel Fenaut, agissant en qualité de président.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Valmy le 2 juin 2010 et la convention partenariale le 8 décembre 2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- Avenant n°1 voté le 9 février 2011, ayant pour objet la politique de la Ville ;
- Avenant n°2 voté le 6 juillet 2011, ayant pour objet l'expérimentation de la technologie NFC ;
- Avenant générique G1 voté le 6 juillet 2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- Avenant n°3, voté le 6 juillet 2011, ayant pour objet la procédure de notification des subventions véhicules ;
- Avenant n°4, voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet le renforcement de la ligne 016-016-615 ;
- Avenant générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.
- Avenant n°5, voté le 10 juillet 2013, ayant pour objet la restructuration et le renforcement de la ligne 016-016-037.

Afin de prendre en compte une évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- De l'investissement pour des équipements de vidéoprotection dans 41 véhicules ainsi que le système central nécessaire à leur bon fonctionnement
- De l'investissement pour des équipements d'Information Voyageurs pour des véhicules en extension.

Sa date de mise en service est prévue pour : **le premier semestre 2014**

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Tableau F4bis subvention CT2.

### **Article 2. Pièces contractuelles ajoutées**

- Annexe D6-2 Participation Financière du STIF au contrat de type 2 du réseau de VALMY pour le déploiement d'équipements de vidéosurveillance et radiolocalisation
- Annexe D6-3 Investissement complémentaire pour des équipements d'Information Voyageurs dans des véhicules en extension de parc.

**Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 09/10/2013 et le 31/12/2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports D'Île-de-France, Pour la Directrice générale Et par délégation, Catherine BARDY Directrice de l'Exploitation,	Pour l'Entreprise,
---	--------------------

**Délibération n°2013/388**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU VILLEPARISIS – MITRY-MORY - COMPANS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1058 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et la convention Partenariale entre le STIF, la société CIF et les communes de Villeparisis, Mitry-Mory et Compans ;
- VU** la délibération n°2010/0778 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0773 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2013/042 du 13/02/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre les STIF, la société CIF et les communes des Villeparisis, Mitry-Mory et Compans ;
- VU** la délibération 2013/201 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre les STIF, la société CIF et les communes des Villeparisis, Mitry-Mory et Compans ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-388-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

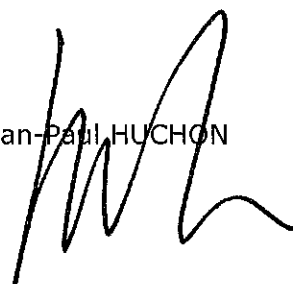
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau de Villeparisis – Mitry-Mory – Compans, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société CIF et les communes de Villeparisis, Mitry-Mory, Compans.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/389**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU SEAPFA**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1060 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) ;
- VU** les délibérations n°2010/0302 du 2 juin 2010, n°2010/0776 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011 et n° 2012/0230 du 11 juillet 2012, n°2013/248 du 11 juillet 2013 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4, l'avenant générique G1, n°5 et n°6 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) concernant le réseau SEAPFA ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau SEAPFA joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-389-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de dépôt en préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul G...  


**Délibération n°2013/390**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU TRAMY Elargi**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0103 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2012/0236 du 11/07/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2012/405 du 13/12/2012 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le syndicat intercommunal du TRAMY, le Conseil général de Seine et Marne et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2013/0267 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau TRAMY Elargi joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Darche Gros ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-390-DE  
Date de réception en préfecture : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/391**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU YERRES BRIE CENTRALE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0107 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Darche-Gros et N4 Mobilités ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération 2013/246 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF, la société Darche Gros et la société N4 Mobilités ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Yerres Brie Centrale joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Darche-Gros et N4 Mobilités ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

en préfecture  
075-28750078-20131009-2013-391-DE  
Date de transmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/392**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU ORGEBUS GENOVEBUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0093 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2011/0790 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2012/0228 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2013/043 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2013/273 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission Qualité de Service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Transport Brétigny Société de  
075 287500078-20231009-2013-392-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Après en avoir délibéré,

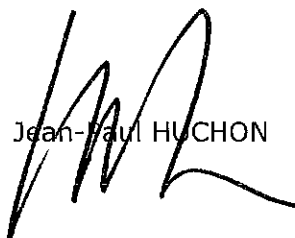
### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Orgebus Genovebus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n° 2013/393**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU RESALYS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0750 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Montesson concernant le réseau Résalys ;
- VU** la délibération n°2011/0958 du 07/12/2011 approuvant les avenants n°1 et 2 à la convention partenariale entre le STIF, les communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly, et la société Veolia Transport Montesson concernant le réseau Résalys et l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Montesson ;
- VU** la délibération 2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Montesson ;
- VU** la délibération 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Montesson ;
- VU** la délibération 2012/314 du 10 octobre 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Montesson ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Résalys joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport Montesson ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-393-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/394**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU ENTRE SEINE ET FORET**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0374 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport et la convention partenariale entre le STIF et les communes de Marly le Roi – le Pecq – Port Marly – l'Etang la Ville - Mareil Marly et la Société Veolia Transport – Etablissement Montesson les Rabaux
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Entre Seine et Forêt joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-394-DE  
Date de réception en préfecture : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Philippe HUCHON

**Délibération n°2013/395**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU DOURDANNAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0089 du 9 février 2011 et approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Ormont Transport, Cars Perron et Véolia Transport Rambouillet ;
- VU** les délibérations n°2011/620 du 6 juillet 2011, n°2012/192 du 11 juillet 2012 et n° 2013/130 du 16 mai 2013 approuvant les avenants génériques n°G1 et n°G2 et l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Ormont Transport, Cars Perron et Véolia Transport Rambouillet ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Dourdannais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés Ormont Transport, Cars Perron et Véolia Transport Rambouillet ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

la présente délibération  
n° 2013/395-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/396**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU SIT'BUS STIGO**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0099 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société N4 Mobilités et la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, le Syndicat des Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière et la société N4 Mobilités ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2011/0799 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation type 2 entre le STIF et la société N4 Mobilités et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, le Syndicat des Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière et la société N4 Mobilités ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2013/0254 du 10 juillet 2013 adoptant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société N4 Mobilités ;
- VU** le rapport n°2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

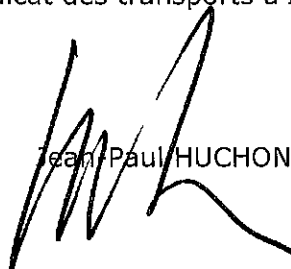
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation Stigo joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131009-2013-396-DE Date de télétransmission : 10/10/2013 Date de réception préfecture : 10/10/2013 de type 2 du réseau Sit'Bus
--

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société N4 Mobilités ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/397**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU ETAMPOIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/91 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Dunois, CEA Transports et Ormont Transport ;
- VU** la délibération n°2011/620 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant générique n°G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Dunois, CEA Transports et Ormont Transport ;
- VU** la délibération n°2012/34 du 8 février 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Dunois, CEA Transports et Ormont Transport ;
- VU** la délibération n°2012/118 du 11 avril 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Dunois, CEA Transports et Ormont Transport ;
- VU** la délibération n°2012/192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique n°G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Dunois, CEA Transports et Ormont Transport ;
- VU** la délibération n°2013/38 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Dunois, CEA Transports et Ormont Transport ;
- VU** la délibération n°2013/132 du 16 mai 2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Dunois, CEA Transports et Ormont Transport ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131009-2013-397-DE Date de télétransmission : 10/10/2013 Date de réception préfecture : 10/10/2013
---

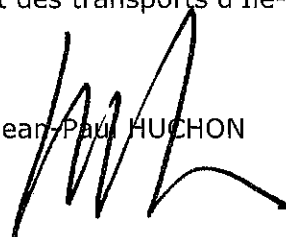
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Etampois joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés Cars Dunois, CEA Transports et Ormont Transport;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Délibération n°2013/398**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU VAL D'ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0105 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT, STA, et Veolia Transport Brétigny et la convention partenariale du réseau Val d'Essonne entre le STIF, les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 adoptant l'avenant générique aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2013/195 du 10/07/2013 adoptant l'avenant n°1 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT, STA, et Veolia Transport Brétigny ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Val d'Essonne joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

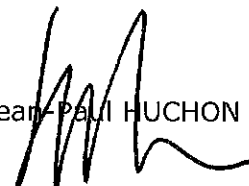
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny ;

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en Préfecture  
075-287500078-20131009-2013-398-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/399**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU DE L'ARPAJONNAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0081 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** les délibérations n°2013/0129 du 16/05/2013 et n° 2013/251 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1 et 2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau de l'Arpajonnais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078-20131009-2013-399-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de publication : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/400**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU MOBILIEU 027 328 078**  
**MANTES-LA-JOLIE – ST-QUENTIN-EN-YVELINES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/765 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les Cars Hourtoule et Veolia Transport Houdan ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 9 février 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF, les Cars Hourtoule et Veolia Transport Houdan ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Mobilien 027 328 078 Mantes-la-Jolie – St-Quentin-en-Yvelines joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les Cars Hourtoule et Veolia Transport Houdan ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-400-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/401**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU CERGY PONTOISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1055 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés STIVO et Cars Lacroix et la convention partenariale entre le STIF, la société STIVO et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- VU** les délibérations n°2010/0781 du 09/12/2010, n° 2011/0073 du 09/02/2011, n° 2011/0964 du 07/12/2011 et n° 2013/269 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés STIVO et Cars Lacroix ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n° 5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Cergy Pontoise joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés STIVO et Cars Lacroix ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

075-287500078-20131009-2013-401-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/402**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU VALOISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0757 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars Lacroix ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2012/0192 et 2013/242 des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 11 juillet 2012 et 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1 et n°G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars Lacroix ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Valoise joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

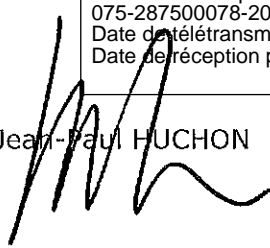
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Cars Lacroix ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131009-2013-402-DE Date de télétransmission : 10/10/2013 Date de réception préfecture : 10/10/2013
---

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/403**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU ALBATRANS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0734 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et la société Albatrans ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 et 0114 du 9 février 2011, n°2011/0938 du 7 décembre 2011, n°2012/0225 du 11 juillet 2012 et n° 2013/247 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, n°1bis, n°2, n°3 et n°4 au contrat de type 2 entre le STIF et la société Albatrans ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Albatrans joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Albatrans ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-403-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception en préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/404**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0095 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2011/0950 du 7 décembre 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2012/0039 du 8 février 2012, n°2013/202 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1 et 2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2013/202 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération 2013/278 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission Qualité de Service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Nord Hurepoix Essonne joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Reçu en Préfecture  
075-287500078-20131009-2013-404-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception en Préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUOHON

**Délibération n°2013/405**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU PEP'S**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0746 du 08 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les Sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin et la convention partenariale entre le STIF, le syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes, le Conseil Général de Seine-et-Marne et les Sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** la délibération n° 2011/0073 du 09 février 2011 approuvant les avenants aux contrats de type 2 portant sur la présence humaine ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocar de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2011/0795 du 05 octobre 2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin, et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat intercommunal des transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes, le Conseil général de Seine et Marne, et les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2011/0954 du 07 décembre 2011 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, le syndicat de transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes, le Conseil Général de Seine-et-Marne et les Sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocar de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2012/312 du 10 octobre 2012 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin et l'avenant n°3 à la convention partenariale entre le STIF, le syndicat de transport des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et communes environnantes, le Conseil général de Seine et Marne et les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;

de Marne de la Vallée, Europe  
075-287500078-20131009-2013-405-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

- VU** la délibération n°2012/401 du 13 décembre 2012 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

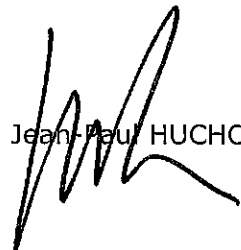
### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau PEPS joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les Sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocars et Transports Marne et Morin ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/406**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU LES ULIS-MASSY-SACLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0296 du 02/06/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la Communauté d'Agglomération du plateau de Saclay (CAPS) et la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne (CAE<sup>2</sup>) ;
- VU** les délibérations n° 2010/0773 du 8 décembre 2010, n° 2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0472 du 1<sup>er</sup> juin 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011, n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2013/041 du 13 février 2013, et n°2013/259 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC ;
- VU** les délibérations n°2011/0472 du 1 juin 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011 et n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2013/041 du 13 février 2013 approuvant les avenants n°1,2,3 et 4 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne, la société des Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131009-2013-406-DE Date de télétransmission : 10/10/2013 Date de réception préfecture : 10/10/2013
---

## DECIDE

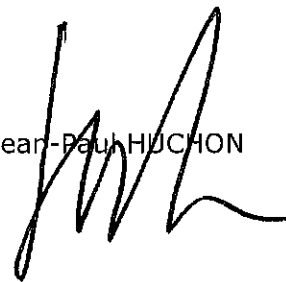
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Les Ulis - Massy - Saclay joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et les annexes avec la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name 'Jean-Paul HUCHON'.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/407**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU GOËLYS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1056 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et la Convention Partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** les délibérations n°2010/0775 du 08/12/2010 et n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant les avenants n°1 et n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0609 du 06/07/2011 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n° 1 à la Convention Partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2012/035 du 8 février 2012 approuvant l'avenant n°4 du contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n° 2 à la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2013/200 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°5 du contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique de la région Ile-de-France du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Commission de la qualité Accusé de réception en préfecture n°2013-0074-0040-02 10/10/2013 Date de télétransmission : 10/10/2013 Date de réception préfecture : 10/10/2013
--

## DECIDE

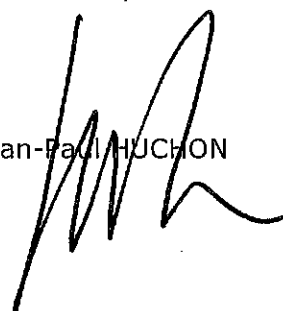
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Goëlys joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société CIF.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/408**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU HAUT VAL D'OISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0736 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, la société KVO, la société Les Courriers d'Ile de France, la communauté de communes du Haut Val d'Oise, la commune de Champagne-sur-Oise et le Conseil Général du Val d'Oise ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant l'avenant 1 au contrat d'exploitation entre le STIF, la société KVO et la société Les Courriers d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2012/0036 du 08/02/2012 approuvant l'avenant 2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société KVO et la société Les Courriers d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2013/252 du 10/07/2013 approuvant l'avenant 3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société KVO et la société Les Courriers d'Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Haut Val d'Oise joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société KVO et la société Les Courriers d'Ile de France ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Accusé de réception en préfecture  
N° 1009-2013-408-DE  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/409**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU DESSERTE LONGUE SUD ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/088 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transports Daniel Meyer et CEA Transports ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2013/0131 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transports Daniel Meyer et CEA Transports ;
- VU** le rapport n° 2013/381 à 409 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Desserte longue Sud Ile de France joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Transports Daniel Meyer et CEA Transports ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-409-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-François HUCHON

**Délibération n°2013/417**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU GOUSSAINVILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1057 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF;
- VU** les délibérations n°2010/0302 du 02/06/2010, n°2010/0775 du 08/12/2010, n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0943 du 07/12/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/039 du 13/02/2013, et n°2013/358 du 10/07/2013, approuvant les avenants n°2, 3, 4, 5, G2, 6 et 7 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la décision du STIF n°2013-0310 du 23/07/2013 autorisant provisoirement la mise en service des évolutions de la ligne 11 des CIF dans le cadre du lancement du Tramway T5 le 29/07/2013
- VU** les rapports n° 2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission Qualité de Service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Goussainville joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société CIF.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport

Accès de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-417-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/418  
Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU MOBILIER 95.02**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0764 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Courriers de l'Île-de-France ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2012/0192, 2013/0284 approuvant respectivement les avenants n°1, G1 et G2, n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Courriers de l'Île-de-France ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilier 95.02 joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Courriers de l'Île-de-France ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-418-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/419**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU LACS DE L'ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0963 du 7 décembre 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer;
- VU** la délibération n°2012/0130 du 11 avril 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2012/0400 du 13 décembre 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2013/0037 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2013/133 du 16 mai 2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société Cars Sœur pour le réseau Lacs de L'Essonne ;
- VU** la délibération n°2013/276 du 16 mai 2013 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société Cars Sœur pour le réseau Lacs de L'Essonne ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission de l'Ile de France des Services du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013

Accusé de réception en préfecture  
07528750078-20131009-2013-419-DE  
du 02 octobre 2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

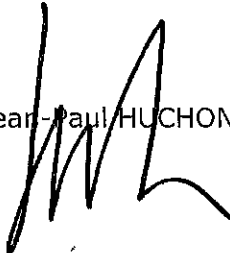
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer pour le réseau Lacs de L'Essonne joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/420**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU TAM LIMAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0752 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan, et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 9 février 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** la délibération n°2011/0616 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, et n°2013/198 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants générique G1, générique G2, et 3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMi et Veolia Transport Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** la délibération n°2011/0965 du 7 décembre 2011 approuvant l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 10 octobre 2013 ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-420-DE  
Date de réception : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau TAM Limay joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés TVM, CTVMI, Transdev Ile-de-France établissement de Houdan, et avec la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines et le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/421**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU MOBILIER VEOLIA 012 012 016**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0372 du 07/07/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Véolia-Transport- Etablissement de Montesson-les-Rabaux, devenue la société Transdev Ile de France –Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** l'autorisation provisoire n°20130323 notifiée le 13/08/2013 ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport et de la commission de la Qualité de Service du 3 octobre 2013 et de la Commission Economique et Tarifaire du 2 octobre 2013;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour la Ligne Express 16 Cergy-Saint-Quentin, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Transdev-Ile de France – Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile de France

075-287500078-20131009-2013-421-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/422**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU SEINE ET MARNE EXPRESS TRANSDEV**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0122 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** les délibérations n°201/0803 du 05/10/2011 et n°2012/0233 du 11/07/2012 approuvant les avenants n°1 et n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011 et n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant les avenants génériques G1 et G2 aux contrats d'exploitations CT2 ;
- VU** l'autorisation provisoire n°2013/0313 notifiée le 26/07/2013 ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission Qualité de Service du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Seine et Marne Express Transdev joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Darche Gros ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-422-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/423**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU SOL'R**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0099 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés N4 Mobilités, Darche-Gros et Autocars de Marne-le-Vallée et la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres, la Commune de Tournan-en-Brie et les sociétés N4 Mobilités, Darche-Gros et Autocars de Marne-le-Vallée ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06 juillet 2011 et n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant les avenants génériques G1 et G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2011/0801 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation type 2 entre le STIF et les sociétés N4 Mobilités, Darche-Gros et Autocars de Marne-le-Vallée et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres, la Commune de Tournan-en-Brie et les sociétés N4 Mobilités, Darche-Gros et Autocars de Marne-le-Vallée ;
- VU** les autorisations provisoires n°20130329/20130330/20130331/2130332/20130333 notifiées le 29/08/2013 ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale du réseau Sol'R joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-423-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés N4 Mobilités, Darche-Gros et Autocars de Marne-le-Vallée, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres, la Commune de Tournan-en-Brie et le Conseil général de Seine et Marne ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON



**Délibération n°2013/424**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU PAYS DE L'OURCQ**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0743 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société marne et Morin et la convention partenariale du réseau Pays de l'Ourcq entre le STIF, la société Marne et Morin, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil Général de Seine et Marne ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06 juillet 2011 et n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant les avenants génériques G1 et G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0119 du 11 avril 2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau Pays de l'Ourcq entre le STIF, la société Marne et Morin, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil Général de Seine et Marne ;
- VU** les autorisations provisoires n°20130336/20130337/20130338/20130339/20130340 notifiées le 30/08/2013 ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Pays de l'Ourcq joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la société Marne et Morin, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil Général de Seine et Marne ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Syndicat des transports d'Ile-de-France  
075-287500078-20131009-2013-424-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/425**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU MARNE ET SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0754 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09 février 2011, n°2011/0618 du 6 juillet 2011, n°2012/0043 du 8 février 2012 et n°2012/0147 du 6 juin 2012 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Marne et Seine joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STRAV.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accuse de réception en préfecture n° 2013-07-10-310-425-DE Date de télétransmission : 10/10/2013 Date de réception préfecture : 10/10/2013
---

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/426**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°4 A LA CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU SITUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0294 du 02/06/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CEAT/SETRA ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0615 du 06/07/2011, n°2011/0959 du 7 décembre 2011, n°2012/0232 du 11 juillet 2012 et n°2013/0046 du 13 février 2013 approuvant les avenants 1 à 5 au contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CEAT et SETRA ;
- VU** la délibération n°2010/0294 du 02/06/2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la CAHVM et les sociétés CEAT et SETRA ;
- VU** les délibérations n°2011/0959 du 07/12/2011, n°2012/0232 du 11 juillet 2012 et n°2013/0046 du 13 février 2013 approuvant les avenants 1, 2 et 3 à la convention partenariale entre le STIF, la CAHVM et les sociétés CEAT et SETRA ;
- VU** la décision n°20130335 du 29 août 2013 ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°6 au contrat de type 2, ainsi que l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau SITUS, joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

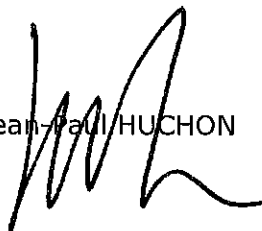
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la CAHVM et les sociétés CEAT et SETRA ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-426-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/427**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU APOLO 7**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0298 du 02 juin 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs STBC ;
- VU** les délibérations n°2011/0787 du 05 octobre 2011, n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n° 2012/0192 du 11 juillet 2012 et n°2012/409 du 13 décembre 2012, approuvant les avenants 1, G1, G2 et 2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs STBC;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission Qualité de Service du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau APOLO 7 joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

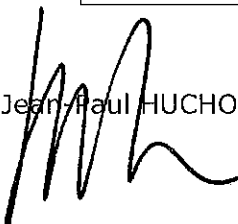
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STBC ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
N° 131009-2013-427-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception en préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON





**Délibération n°2013/428**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU GRAND MORIN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0735 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011 et n°2011/0944 du 07/12/2011 approuvant les avenants n°1 et n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011 et n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant les avenants génériques G1 et G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Grand Morin joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Marne et Morin ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-428-DE  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/429**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**  
**RESEAU PERIURBAIN DE MANTES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0747 du 8 décembre 2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin et les sociétés CTVMi et TVS pour le réseau Périurbain de Mantes ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Périurbain de Mantes joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés CTVMi, TVS, et avec la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines et le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 075-28750008-20131009-2013-429-DE Date de télétransmission : 10/10/2013 Date de réception préfecture : 10/10/2013
--

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/430**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**  
**(Modification erreur matérielle)**  
**RESEAU SEINE SENART BUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0098 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV, et la convention partenariale du réseau Seine Sénart Bus entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0039 du 08/02/2012 approuvant l'avenant n°1 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV et la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine
- VU** la délibération n°2012/0122 du 11/04/2012 approuvant l'avenant n°2 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/315 du 10/10/2012 approuvant l'avenant n°3 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV et la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- VU** la délibération n°2013/257 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°4 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV et l'avenant n°3 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV et la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- VU** les rapports n°2013/417 à 430 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la commission qualité de service du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;  
075-287500078-20131009-2013-430-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Seine Sénart Bus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver l'avenant n°3 à la convention partenariale du réseau Seine Sénart Bus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

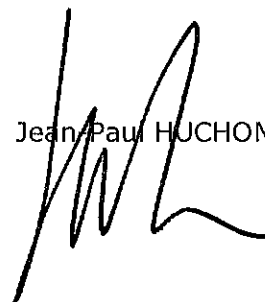
**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ;

**ARTICLE 4 :** La présente délibération et ses pièces jointes annulent et remplacent les dispositions de l'article 2 de la délibération n°2013/257 du 10 juillet 2013 et les pièces jointes visées par cet article.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/350**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**EXPLOITATION DES DEUX LIGNES REGULIERES EXPRESS**  
**EMPRUNTANT L'AUTOROUTE A14**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2011/0926 du 7 décembre 2011 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de deux lignes régulières express empruntant l'autoroute A14 entre le STIF et la société CTVMI ;
- VU** les délibérations n°2012/0223 du 11 juillet 2012 et n°2012/356 du 13 décembre 2012 approuvant les avenants n°1 et 2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de deux lignes régulières express empruntant l'autoroute A14 entre le STIF et la société STILE ;
- VU** le rapport n°2013/350 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 6 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de deux lignes régulières express empruntant l'autoroute A14, la société STILE, immatriculée le 27 décembre 2011 au RCS de Versailles, est subrogée dans les droits et obligations de la société CTVMI en tant que société dédiée ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de deux lignes régulières express empruntant l'autoroute A14 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STILE ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
Délibération n°2013-350-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°3**  
**à la DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**EXPLOITATION DES DEUX LIGNES**  
**REGULIERES EXPRESS**  
**EMPRUNTANT L'AUTOROUTE A14**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 9 octobre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**STILE**, société par actions simplifiée au capital de 105 000 €, inscrite au RCS de Versailles (n° SIREN 528 943 970), dont le siège est situé 1 rue Descartes, 78130 Les Mureaux, représentée par son président, Monsieur Daniel MAISON

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le contrat de délégation de service public a été approuvé par une délibération en date du 7 décembre 2011.

Le Conseil a ensuite voté les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 au Conseil du 11 juillet 2012, ayant pour objet la régularisation de la mise en place d'un doublage et d'une course supplémentaire, et la mise à jour des coûts relatifs à la livrée des véhicules et les redevances en gare routière de La Défense.
- avenant n°2 au Conseil du 13 décembre 2012, ayant pour objet la fin de l'assujettissement à la TVA de l'ensemble des contributions versées par le STIF, et paiement de la taxe sur les salaires en découlant.

### **Ce contrat doit être modifié pour intégrer l'évolution suivante :**

- **Modification de l'article 64** relatif à la fiscalité, modifié par l'avenant 2, mais dont la rédaction n'est pas correcte dans la mesure où il stipule que le remboursement de la taxe sur les salaires est forfaitaire, alors que les impôts et taxes doivent être reversés tous les ans par le STIF à l'opérateur à l'euro l'euro.
- **développement de l'offre sur la ligne 057-314-001** (Les Mureaux/La Défense) : mise en place d'un retour supplémentaire le soir au départ de la Défense en raison de surcharges fréquentes. Ce renfort permet de lisser les horaires et d'offrir une fréquence aux 20 minutes au delà de 19h00. De plus, le niveau d'offre sur la ligne 054-314-002 (Vernouillet-Verneuil/La Défense) est régularisé. Cette offre est mise en place à compter du **4 novembre 2013**.

### **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1** : L'article 64 « Fiscalité » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 64 : Fiscalité**

Article 64-1: Généralités

L'Entreprise supporte tous les impôts et taxes relatifs à l'exécution des missions qui lui sont dévolues dans le cadre du présent contrat, selon la réglementation en vigueur. Elle assume seule les pénalités liées à tout redressement fiscal éventuel concernant la gestion qui lui est confiée, consécutif à une application ou à une interprétation erronée de sa part des textes en vigueur sous réserve de l'article 68-3.

Article 64-2 Les impôts et taxes supportés par l'Entreprise

Les impôts et taxes sont réglés par l'Entreprise, après vérification des éléments constitutifs de chacun des rôles d'imposition. L'Entreprise fait le nécessaire pour obtenir le plafonnement et les exonérations de ses cotisations auxquels elle peut prétendre, selon les possibilités offertes par la législation fiscale.

La contribution économique territoriale et les taxes foncières sont remboursées par le STIF à « l'euro / l'euro », sur la base des justificatifs des paiements effectués et d'une copie des rôles d'imposition. Le STIF rembourse à l'Entreprise, après vérification, le



montant des cotisations nettes des dégrèvements/plafonnements accordés par l'administration fiscale.

Le principe du remboursement à l'euro l'euro ne dégage pas l'Entreprise de sa responsabilité d'établir ses déclarations conformément aux dispositions fiscales en vigueur. Le STIF conserve la possibilité de contester le montant des remboursements en cas de divergence avec l'entreprise sur les modalités d'application des dispositions fiscales en vigueur.

#### Cas particulier de la CVAE :

Les modalités de détermination de la base de calcul de la CVAE sont en cours de clarification. Les parties s'engagent à tenir compte de cette clarification. Dans le cas où elle conduirait à constater que la CVAE facturée par l'Entreprise au STIF au titre du présent contrat est surévaluée, l'Entreprise s'engage à rembourser au STIF les montants trop perçus par l'administration fiscale et à réviser les bases de facturations futures. Les demandes de remboursement seront réalisées pour l'année 2012 et les suivantes.

Tous les autres impôts et taxes existant au 31 décembre 2010 et relatifs à la gestion du service sont à la charge de l'Entreprise.

#### Article 64-3: Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les salaires

L'Entreprise ayant la qualité d'exploitant du service est le seul redevable de la TVA due, selon les conditions de droit commun, au titre de l'activité de service public confiée.

Les contributions versées par le STIF sont placées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant de taxe sur les salaires qui en découle est pris en compte dans le calcul de la contribution C12 versée par le STIF sur présentation des justificatifs.

Sont déduits de la taxe sur les salaires totale de l'entreprise refacturée au STIF au titre des présentes :

- les montants de taxe sur les salaires facturés au STIF dans le cadre d'autres contrats.
- Les montants de taxe sur les salaires générés par une autre activité que l'activité prévue par le présent contrat.

Ces montants de taxe sur les salaires à déduire sont calculés sur la base du prorata du chiffre d'affaires non taxable de ces activités rapporté à la somme des chiffres d'affaires non taxables des contrats avec le STIF et des autres activités non taxables.

En cas de changement de la doctrine ou de la législation fiscale en matière de TVA et/ou de taxe sur les salaires, les parties conviennent de se rapprocher pour tenir compte de ces changements et aménager le présent contrat sans modification de son équilibre économique. Notamment, toute contestation ou remise en cause opérée par l'Administration Fiscale en matière de TVA ou de taxe sur les salaires sera portée sans délai à la connaissance du STIF. Les parties examineront ensemble le bien-fondé des rappels et engageront toutes voies de défense utiles.

Le STIF s'engage à supporter toutes les conséquences financières qui pourraient être mise à la charge des parties, en raison du non assujettissement à la TVA des contributions versées en contrepartie de l'exécution du présent contrat et/ou de l'éventuelle remise en cause du non assujettissement à la TVA desdites contributions.

La taxe sur les salaires induite par le non assujettissement des contributions du STIF à la TVA au titre de la dernière année du contrat fera, si nécessaire, l'objet d'une facture complémentaire à la dernière facture annuelle du contrat.

#### Article 64-4: Transfert des droits à déduction de la TVA

En application des dispositions de l'Article 210-1 et suivants de l'Annexe II au code général des impôts, le STIF transfère à l'Entreprise les droits à déduction de la TVA correspondant aux investissements réalisés par le STIF et mis à la disposition de celle-ci.

Le STIF, propriétaire des biens, délivre à l'entreprise une attestation précisant :

- la nature et la situation des biens
- la base d'imposition hors taxe des biens utilisés par l'entreprise
- le montant de la taxe correspondant
- l'identité des parties
- la référence aux articles 210 – 1 et suivants de l'annexe II du CGI
- la nature du contrat liant les parties et la date de mise à disposition des biens
- la date d'exigibilité de la taxe.

Le STIF adresse une copie de cette attestation au service des impôts dont il dépend.

Au vu des justificatifs fournis par le STIF, l'Entreprise procède sans délai ni différé aux formalités nécessaires à la récupération de cette TVA, soit par imputation sur la taxe due au titre de ses recettes, soit par demande de remboursement formulée auprès de l'administration fiscale compétente.

La taxe ainsi récupérée est reversée au STIF au plus tard le 30 du mois suivant celui du remboursement de la taxe.

Toute contestation ou remise en cause par l'administration fiscale du droit à déduction ou du quantum de la taxe dont il est prétendu à la récupération ou qui aura été restituée est portée sans délai à la connaissance du STIF. Les parties examinent ensemble le bien fondé des rappels et engagent toutes voies de défense utiles.

Les rappels non contestables ou devenus définitivement exigibles, qui auront été appliqués, majorés des sanctions fiscales et des frais contentieux engagés à la demande du STIF, sont remboursés par le STIF dans les 30 jours de leur règlement sur présentation de justificatifs par l'entreprise sauf faute ou erreur avérée de sa part. »

#### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N°3 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 31 décembre 2016.

### **Article 3 : Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

### **Article 4 :**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

---

Le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France

---

L'Entreprise STILE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/351  
Séance du 09 octobre 2013**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE  
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/351 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le projet d'avenant n°5 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP pour la période 2012-2015 est approuvé.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

**ARTICLE 3** : L'accès à la ligne de tramway T7 est gratuit le week-end de sa mise en service.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-351-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Jean-Paul Baudouin Date de réception préfecture : 10/10/2013

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2013/352  
Séance du 09 octobre 2013**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE  
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/352 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le projet d'avenant n°4 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF pour la période 2012-2015, joint à la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul CHENET  
Publié en préfecture  
05-287500078-20131009-2013-352-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

**Délibération n°2013/353**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**GRATUITE DES TRANSPORTS ACCORDEE AUX JEUNES,  
STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE,  
ENGAGES DANS L'UN DES DISPOSITIFS DU SERVICE PUBLIC  
REGIONAL DE FORMATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en-Ile de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n°2007/0053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la carte solidarité transport ;
- VU** la délibération n° CR 18-10 du 17 juin 2010 relative au service public régional de formation et d'insertion professionnelle, dispositifs régionaux de la 2<sup>e</sup> chance à destination des 16-25 ans ;
- VU** la délibération du STIF n°2011-622 du 6 juillet 2011 relative à la gratuité des transports accordée aux jeunes stagiaires de la formation professionnelle continue, engagés dans l'un des dispositifs du service public régional de formation et d'insertion professionnelle ;
- VU** la délibération n° CP 11-526 du 7 juillet 2011 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2013/353 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2013 ;

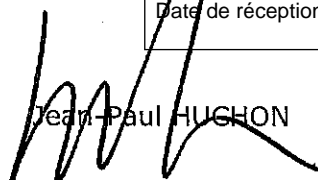
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** la convention entre le STIF et la Région Ile-de-France relative aux conditions d'attribution de la gratuité accordée aux jeunes, stagiaires de la formation professionnelle continue, engagés dans l'un des dispositifs du Service public régional de formation et d'insertion professionnelle, et aux modalités de financement de cette mesure pour les années 2014, 2015 et 2016 est approuvée et la directrice générale est autorisée à la signer.

**ARTICLE 2 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
078-287500078-20131009-2013-353-DE  
Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Date de réception préfecture : 10/10/2013



Jean-Paul HUGHON

## **CONVENTION**

### **ENTRE**

### **LA REGION ILE-DE-FRANCE ET LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

La présente convention, dénommée convention Jeunes en insertion, est relative aux conditions d'attribution de la gratuité accordée aux jeunes, stagiaires de la formation professionnelle continue, engagés dans l'un des dispositifs du Service public régional de formation et d'insertion professionnelles, et aux modalités de financement de cette mesure pour les années 2014, 2015 et 2016.

Vu le code des transports (partie législative),  
Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,  
Vu la délibération n° CR 18-10 du 17 juin 2010 relative au service public régional de formation et d'insertion professionnelle, dispositifs régionaux de la 2<sup>e</sup> chance à destination des 16-25 ans,  
Vu la délibération n° CP 11-526 du 7 juillet 2011 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France,  
Vu la délibération n° CP 13-xxx du 20 novembre 2013 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France,  
Vu la délibération du STIF n°2007/0053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la carte solidarité transport,  
Vu la délibération du STIF n°2007/0702 du 10 octobre 2007 relative au passage de la carte solidarité transport sur Navigo,  
Vu le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010,  
Vu la délibération du STIF n°2011-622 du 6 juillet 2011 relative à la gratuité des transports accordée aux jeunes stagiaires de la formation professionnelle continue, engagés dans l'un des dispositifs du service public régional de formation et d'insertion professionnelle.

### **ENTRE**

La Région Ile-de-France dont le siège est situé au 33 rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,

d'une part,

### **ET**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, désigné ci-après « le STIF », et représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale du STIF,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

Le Conseil régional d'Ile-de-France a décidé le 19 juin 2009 de la création du Service public régional de formation et d'insertion professionnelle destiné à intégrer les dispositifs financés par la région, d'une part, pour la formation qualifiante pour des demandeurs d'emploi, d'autre part, pour l'insertion pour des jeunes de 16 à 25 ans. Le service public régional de formation et d'insertion professionnelle inclut également l'accompagnement social des bénéficiaires des formations dont, notamment, la rémunération des stagiaires.

La gestion et le versement des aides aux stagiaires de la formation professionnelle continue sont confiés par convention à l'Agence de services et de paiement (ASP).

La création du service public régional de formation et d'insertion professionnelle a nécessité une refonte des dispositifs de formation et d'insertion professionnelle régionaux. En particulier :

- \* Le dispositif « Avenir Jeunes » intègre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'ensemble des actions régionales visant à favoriser l'insertion socioprofessionnelle par l'acquisition de savoirs de base des demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans inclus, sortis du système scolaire. « Avenir Jeunes » repose sur deux composantes complémentaires :
  - les espaces dynamiques d'insertion (EDI) qui forment et accompagnent des jeunes en grande difficulté d'insertion dans la perspective d'un projet professionnel et d'une orientation vers la formation ou l'emploi ;
  - les pôles de projet professionnel qui visent à appuyer les jeunes dans la construction d'un projet professionnel, dans la remise à niveau des savoirs de base et sur les compétences linguistiques.
- \* Le programme « Compétences » regroupe le programme régional qualifiant multisectoriel et les programmes qualifiants sectoriels, le programme d'accès à la qualification et le programme régional d'activités mis en œuvre par l'AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes). Le programme « Compétences » constitue le cœur principal de l'action régionale pour renforcer les compétences des demandeurs d'emploi, jeunes ou adultes, en vue d'un accès ou d'un retour à l'emploi.

Outre les dispositifs « Avenir Jeunes » et « Compétences », la région Ile-de-France complète son action en faveur de la formation des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire en vue de leur insertion sociale et professionnelle, notamment, par le soutien apporté aux Ecoles de la Deuxième Chance (jusqu'à 30% du budget de chaque Ecole et rémunération des stagiaires).

La Région souhaite renforcer l'aide apportée aux jeunes, âgés de 16 à 25 ans inclus, sans emploi, sortis du système scolaire, ayant le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue et engagés dans l'un des dispositifs du Service public régional de formation et d'insertion professionnelles, en les faisant bénéficier de la gratuité des transports collectifs pendant la durée de leur formation.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette mesure, le Forfait Gratuité Transport sera délivré à ce public.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

### **CHAPITRE I – Dispositions générales.**

#### ARTICLE I.1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet :

- d'encadrer les conditions d'attribution pendant les années civiles 2014, 2015 et 2016 du droit à la gratuité des transports publics franciliens à certains jeunes, stagiaires de la formation professionnelle continue et engagés dans l'un des dispositifs du Service public régional de formation et d'insertion professionnelle ;
- de fixer les conditions dans lesquelles la Région participe au financement de ce dispositif pour les années 2014, 2015 et 2016 ;



- de définir les responsabilités de la Région Ile-de-France et du STIF dans la l'organisation de l'attribution de ce droit, de la délivrance du Forfait Gratuité Transport et de l'information du public qui en est faite.

ARTICLE 1.2 – Entrée en vigueur et durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF. Elle prend fin le 30/06/2017.

Avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de poursuite de l'objet de cette convention.

**CHAPITRE II – Définition, attribution et délivrance du titre.**

ARTICLE 2.1 : Conditions d'attribution de la gratuité.

Conformément à la délibération 2011/0622 du STIF du 06/07/2011, la gratuité des transports publics franciliens est accordée aux jeunes, âgés de 16 à 25 ans inclus, résidant en Ile-de-France, sans emploi, sortis du système scolaire, et engagés avec le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue dans l'un des dispositifs suivants du Service public régional de formation et d'insertion professionnelle : Avenir Jeunes, programme Compétences, Ecole de la Deuxième chance.

Le droit à la gratuité s'interrompt à la fin du mois de sortie du dispositif en vertu duquel le jeune bénéficiaire a été reconnu ayant droit.

Toute modification de ces critères d'attribution doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2.2 : Moyens mis en œuvre pour l'attribution du droit et la délivrance des titres.

Le droit à la gratuité d'un jeune est examiné au regard de données fournies par les services de la Région (ou par l'Agence de services et de paiement agissant pour leur compte) qui attestent du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue du jeune.

L'Agence Solidarité Transport assure le processus d'attribution et de renouvellement des droits.

Les interventions attendues de la Région (ou de l'Agence de services et de paiement agissant pour son compte) et de l'Agence Solidarité Transport dans la gestion du dispositif sont précisées dans l'article 2.3 ci-après.

Il revient à la Région d'apporter, le cas échéant, des adaptations à sa convention avec l'Agence de services et de paiement, et au STIF d'apporter les adaptations en conséquence au marché de prestations de l'Agence Solidarité Transport.

Une plateforme Internet est dédiée au dispositif de gratuité des transports pour les jeunes en insertion.

\* Sous l'autorité du STIF, l'Agence Solidarité Transport :

- récupère et traite les informations mises à disposition par les services de la Région, ou par l'ASP, ou par les jeunes susceptibles de bénéficier de la mesure ;
- met à jour les données de suivi des dossiers.

- \* Les jeunes susceptibles de bénéficier de la mesure se connectent à la plateforme pour entrer les informations non renseignées dans les fichiers fournis par les services de la Région ou l'ASP (notamment le N° de client Navigo) et suivre l'état d'avancement de leur dossier.

La gestion de la plate-forme Internet est prise en charge par le STIF.

#### ARTICLE 2.3 : Modalités de l'attribution du droit à la gratuité et de délivrance du Forfait Gratuité Transport.

Le droit à la gratuité des transports est attribué aux jeunes munis d'un passe Navigo.

L'Agence Solidarité Transport attribue le droit à la gratuité sur la base des fichiers d'inscription et de sortie de formation des stagiaires ayants-droit à la mesure fournis par les services de la Région (ou l'Agence de services et de paiement agissant pour leur compte). Les services de la Région (ou l'Agence de services et de paiement agissant pour leur compte) mettent à disposition de l'Agence Solidarité Transport un fichier hebdomadaire des stagiaires ayants-droit. Ce fichier comprend un identifiant unique par stagiaire, son identité, ses coordonnées postales, la formation suivie, les dates d'entrée et de fin prévisionnelle du stage, conformément aux spécifications définies par le STIF et la Région.

L'Agence Solidarité Transport récupère et traite ces fichiers.

Lorsqu'un jeune est identifié comme nouvel entrant, son dossier est créé. Afin d'achever l'instruction de la première attribution au droit, le jeune doit se connecter à la plateforme dédiée pour renseigner son dossier en indiquant notamment son numéro client Navigo. Le droit à la gratuité est accordé après vérification par l'Agence Solidarité Transport que les noms et prénoms figurant sur le passe concordent avec ceux du stagiaire.

L'Agence Solidarité Transport informe le stagiaire, directement ou par l'intermédiaire des organismes de formation, du fonctionnement du dispositif, des modalités d'attribution ou de renouvellement du droit à la gratuité et des conditions de délivrance du Forfait Gratuité Transport.

A la fin de chaque mois, le droit est renouvelé pour le mois suivant tant que le mois connu de fin du stage est postérieur au mois en cours.

Il revient aux stagiaires d'aller charger le Forfait Gratuité Transport sur leur passe sur un automate de distribution ou au guichet d'une gare ou d'une station de métro.

L'Agence Solidarité Transport prend en charge la réponse aux stagiaires sur les questions relatives aux difficultés de chargement du titre sur le passe Navigo.

### **CHAPITRE III – Dispositions financières.**

#### ARTICLE 4.1 : Valeur de la contribution de la Région par mensualité de gratuité attribuée à un jeune en insertion.

Une mensualité de gratuité attribuée à un jeune en insertion correspond à l'attribution du droit à la gratuité pendant un mois.

Si le droit à la gratuité est attribué à un jeune en cours de mois, cela est compté comme une mensualité complète.

La valeur de la contribution de la Région par mensualité de gratuité attribuée à un jeune en insertion est fixée à 69,14€ (CE 2014).

La valeur de mensualité de gratuité attribuée à un jeune en insertion est actualisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de la hausse moyenne des forfaits Navigo (tous zonages et durées confondus).

Valeur pour l'année N de la mensualité de gratuité attribuée à un jeune en insertion  
=  
Valeur en € 2014 de la mensualité de gratuité attribuée à un jeune en insertion  
X  
[1+ taux de hausse tarifaire des forfaits Navigo entre le 31 décembre 2013 et le 31  
décembre de l'année N-1]

ARTICLE 4.2 : Comptabilisation des mensualités et contribution financière de la Région.

Pour l'année N, la subvention de la Région est égale à :

Nombre de mensualités de gratuité attribuée à un jeune en insertion du 1<sup>er</sup> janvier au  
31 décembre,  
telles que définies à l'article précédent,  
attribuées au cours de l'année N  
multiplié par  
Valeur de la mensualité de gratuité attribuée à un jeune en insertion pour l'année N

ARTICLE 4.3 : Modalités de versement de la contribution financière de la Région.

\* Versement d'un acompte au titre de la subvention pour l'année 2014.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le STIF émet un titre de recette d'acompte pour un montant de 4 000 000 € (4 millions d'euros).  
Ce montant correspond à environ 80% du montant de la subvention régionale estimée au titre de l'année 2013.

\* Versement d'un acompte au titre des subventions pour les années 2015 et 2016.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année 2015 (respectivement 2016), le STIF émet un titre de recette d'acompte au titre de l'année en cours pour un montant égal à 80% de la valeur de la subvention de la Région pour l'année précédente.

\* Versement du solde des subventions pour les années 2014 à 2016.

A partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, le STIF émet un titre de recette correspondant au solde de la subvention de la Région pour l'année N. Sont joints à ce titre de recette un état précisant le nombre de mensualités attribuées au cours de l'année N et un tableau détaillant la répartition de ce nombre par mois et par dispositif de formation (Avenir Jeunes / programme Compétences / Ecole de la Deuxième chance) :

A réception d'un titre de recettes, le paiement du par la Région au STIF sera effectué dans un délai de 45 jours calendaires.

La contribution régionale sera versée sur le compte établi au nom du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Les coordonnées bancaires du STIF sont les suivantes :

Adresse bancaire : TP PARIS RGF  
Titulaire du compte : Syndicat des transports d'Ile-de-France  
N° de Banque : 10071  
N° de guichet : 75000  
N° de compte : 00001005079 Clé 72

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre budgétaire : 938 « Transports », code fonctionnel : 810 « Services communs », programme HP 810 – 020 : « Actions spécifiques en matière de tarification », du budget de la Région Ile-de-France.

## **CHAPITRE V – Dispositions diverses.**

### ARTICLE 5.1 : Dispositions relatives à la communication

La Région organise les actions d'information et communication appropriés pour faire connaître la mesure aux jeunes susceptibles d'en bénéficier. Elle s'appuiera autant que de besoin sur le relais des missions locales et des organismes de formation dans lesquels les bénéficiaires sont stagiaires. En particulier, elle veillera à fournir aux organismes de formations les éléments nécessaires pour qu'ils puissent informer les jeunes sur la démarche à suivre pour obtenir la gratuité.

### ARTICLE 5.2 : Evaluation de la mesure.

Une évaluation de la mesure depuis le début de la mise en œuvre de la convention sera réalisée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2016 par les services du STIF en lien avec ceux de la Région.

### ARTICLE 5.3 : Modification de la convention

Toute modification de la convention, notamment en cas d'élargissement de l'assiette des publics éligibles, fait l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par l'assemblée délibérante régionale et celle du STIF.

### ARTICLE 5.4 : Résiliation, non renouvellement.

Si l'une des parties souhaite ne pas renouveler l'objet de cette convention, elle en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

D'un commun accord, les parties peuvent résilier la présente convention par échange de courriers adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet à compter de la date fixée par les parties.

### ARTICLE 5.5 : Litiges

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS,  
en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Le .....

Pour le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France,  
La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Le .....

Le Président du Conseil Régional  
d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/354**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**MARCHE 2013-06**  
**TRAM-TRAIN**  
**TANGENTIELLE OUEST PHASE 1**  
**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 72 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2013 attribuant le marché 2013-06 au groupement SNC LAVALIN / ALGOE / CARADEUX CONSULTANTS ;
- VU** le rapport n°2013/354 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché « 2013-06 - Mandat de maîtrise d'ouvrage - opération Tangentielle Ouest Phase 1 » avec le groupement SNC LAVALIN / ALGOE / CARADEUX CONSULTANTS ;

**ARTICLE 2** : Précise que le montant de la tranche ferme est de 2 671 831,25 € HT soit 3 195 510,18 € TTC ;

**ARTICLE 3** : Précise que le montant de la tranche conditionnelle n°1 est de 160 055,10 € HT soit 191 425,90 € TTC ;

**ARTICLE 4** : Précise que le montant de la tranche conditionnelle n°2 est de 194 120,85 € HT soit 232 168,54 € TTC ;

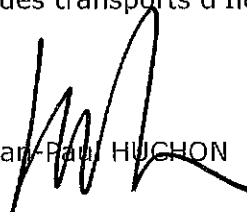
**ARTICLE 5** : Précise que le montant de la tranche conditionnelle n°3 est de 433 304,40 € HT soit 518 232,06 € TTC ;

**ARTICLE 6** : Précise que le marché de mandat n°2013-06 prend effet à compter de la notification jusqu'à la date d'achèvement de l'ensemble des missions confiées au mandataire (incluant la période de garantie de parfait achèvement).

**ARTICLE 7** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accuse de réception en préfecture  
n° 2013-07-0009-2013-354-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUGHON

**Délibération n°2013/355  
Séance du 09 octobre 2013**

**MARCHE 2013-15**

**TRAM-TRAIN  
TRAMWAY PARIS ORLY  
MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 72 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2013 attribuant le marché 2013-15 à la société TRANSAMO ;
- VU** le rapport n°2013/355 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché « n°2013-15 - Mandat de maîtrise d'ouvrage - opération Tramway Paris Orly » avec la société TRANSAMO ;

**ARTICLE 2** : Précise que le montant de la tranche ferme est de 7 014 255,00 € HT soit 8 389 048,98 € TTC ;

**ARTICLE 3** : Précise que le montant de la tranche conditionnelle n°1 est de 404 325,00 € HT soit 483 572,70 € TTC ;

**ARTICLE 4** : Précise que le marché de mandat n°2013-15 prend effet à compter de sa date de notification au titulaire ; précise que le marché est donc conclu pour une durée globale allant de sa notification jusqu'à la date d'achèvement de l'ensemble des missions confiées au mandataire, c'est-à-dire jusqu' à la fin de la réalisation de la phase « Réalisation » (REA) couvrant le délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et la reprise des désordres couverts par cette garantie et ce, pour chacune des tranches (ferme et conditionnelle).

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

préfecture  
075-287500078-20131009-2013-355-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de lecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/356  
Séance du 09 octobre 2013**

**MARCHE 2012-117**

**PRESTATIONS DE DESIGN, DE SEMIOLOGIE ET DE GRAPHISME  
RELATIVES A LA MOBILITE EN ÎLE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2013 attribuant le marché 2012-117 à la société Babel Ligaris ;
- VU** le rapport n°2013/356 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2012-117 avec la société Babel Ligaris ;

**ARTICLE 2** : Précise que la partie forfaitaire de ce marché est de 181 000 euros HT ;

**ARTICLE 3** : Précise que ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

**ARTICLE 4** : Précise que la durée de ce marché est d'un an à compter de la notification au titulaire, reconductible 3 fois pour une période d'un an.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-356-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/357**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**MARCHE 2013-48**

**ASSISTANCE «CONCERTATION ET ENQUETES PUBLIQUES»**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2013 attribuant le marché 2013-48 au Groupement PARIMAGE, C&S Conseils et TYPOFORM, au Groupement EPICEUM - SARL LGDB CONSULTANTS et RES PUBLICA et à la société ETAT D'ESPRIT;
- VU** le rapport n° 2013/357 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-48 avec les titulaires suivants :

- Groupement PARIMAGE, C&S Conseils et TYPOFORM,
- Groupement EPICEUM - SARL LGDB CONSULTANTS et RES PUBLICA,
- ETAT D'ESPRIT.

**ARTICLE 2** : Précise que ce marché à bons de commande multi-attributaires est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 3** : Précise que la durée de ce marché est de 24 mois à compter de sa notification, reconductible une fois pour une période de 24 mois.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
07/10/2013 10:09:2013-357-DE  
Date de réception en préfecture : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/358  
Séance du 09 octobre 2013**

**MARCHE 2013-49**

**DEVELOPPEMENT D'UNE APPLICATION D'INTEGRATION  
ET DE SUIVI DES DONNEES DE RECETTES TARIFAIRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2013 attribuant le marché 2013-49 à la société AMJ PLANS SAS ;
- VU** le rapport n° 2013/358 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-49 avec la société AMJ PLANS SAS.

**ARTICLE 2** : Précise que la partie forfaitaire de ce marché est de 135 448 € HT.

**ARTICLE 3** : Précise que ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 4** : Précise que la durée de ce marché est de 24 mois à compter de la date de notification au titulaire.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-358-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/359  
Séance du 09 octobre 2013**

**MARCHE 2012-121**

**TZEN 5**

**Études de système de transport et d'insertion urbaine entre Paris Rive Gauche et Choisy-le-Roi, élaboration des dossiers de schéma de principe, et d'enquête publique**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59, 72 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2013 attribuant le marché 2012-121 au groupement SNC Lavalin, Reichen + Robert & Associés ;
- VU** le rapport n° 2013/359 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2012-121 avec le groupement SNC Lavalin, Reichen + Robert & Associés ;

**ARTICLE 2 :** Précise que le montant de la tranche ferme est de 360 200 € HT ;

**ARTICLE 3 :** Précise que le montant des tranches conditionnelles est le suivant :

<b>Numéro de la tranche</b>	<b>Montant en HT</b>
Tranche conditionnelle n°1	5 250 €
Tranche conditionnelle n°2	5 700 €
Tranche conditionnelle n°3	6 800 €
Tranche conditionnelle n°4	4 050 €
Tranche conditionnelle n°5	10 200 €
Tranche conditionnelle n°6	9 900 €

Accuse de réception en préfecture  
8076287500078-20131009-2013-359-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013


**ARTICLE 4** : Précise que les tranches conditionnelles n°7 et 8 seront réglées par application des prix indiqués au bordereau des prix ;

**ARTICLE 5** : Précise que les tranches conditionnelles n°7 et 8 sont passées sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 6** : Le marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa notification. La notification vaudra ordre de commencement des prestations.

**ARTICLE 7** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/360  
Séance du 09 octobre 2013**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ « 2012-08 - LOT N°1 »  
TRAMWAY T7 DE VILLEJUIF A ATHIS-MONS  
MARCHÉ N°2012-08 - RACCORDEMENTS DE VOIRIE AUTOUR DU TERMINUS  
PROVISOIRE D'ATHIS-MONS / CRÉATION DE LA GARE ROUTIÈRE  
Lot 1 – VOIRIES ET RESEAUX DIVERS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 juin 2012 attribuant le marché « n°2012-08 - lot n°1 » à la société JEAN LEFEBVRE ;
- VU** la décision n°2012/0198 de la séance du 11 juillet 2012 autorisant la directrice générale à signer le marché « n°2012-08 - lot n°1 » avec la société JEAN LEFEBVRE ;
- VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 20 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 26 septembre 2013 sur la passation de l'avenant n°1 au marché « n°2012-08 lot 1 » avec la société JEAN LEFEBVRE ;
- VU** le rapport n° 2013/360 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 au marché « n°2012-08 lot n°1 » avec la société JEAN LEFEBVRE.

**ARTICLE 2** : Précise que le montant de cet avenant n°1 au marché « n°2012-08 lot n°1 » est de 760 077,66 € HT, soit 909 052,88 € TTC.

**ARTICLE 3** : Précise que le présent avenant augmente le marché « 2012-08 - lot 1 » de 13,14 %.

**ARTICLE 4** : Précise que le nouveau montant du marché « n°2012-08 lot n°1 » est de 6 543 292,88 € HT soit 7 825 778,29 € TTC.

**ARTICLE 5** : Précise que le délai global d'exécution du lot 1, d'une durée initiale de 14,5 mois, est prolongé de deux (2) mois.

**ARTICLE 6** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131009-2013-360-DE Date de télétransmission : 10/10/2013 Date de réception préfecture : 10/10/2013
---

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/361  
Séance du 09 octobre 2013**

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ « 2012-08 - LOT N°2 »**

**TRAMWAY T7 DE VILLEJUIF A ATHIS-MONS**

**Marché n°2012-08 - RACCORDEMENTS DE VOIRIE AUTOUR DU TERMINUS  
PROVISOIRE D'ATHIS-MONS / CRÉATION DE LA GARE ROUTIÈRE / Lot 2  
- ECLAIRAGE PUBLIC, SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 juin 2012 attribuant le marché « n°2012-08 - lot n°2 » au groupement CEGELEC PARIS / SDEL TRAVAUX EXTERIEURS IDF ;
- VU** la décision n°2012/0198 de la séance du 11 juillet 2012 autorisant la directrice générale à signer le marché le « n°2012-08 - lot n°2 » avec le groupement CEGELEC PARIS / SDEL TRAVAUX EXTERIEURS IDF ;
- VU** l'avenant n°1 au marché « n°2012-08 – lot 2 », avenant de transfert dont l'objet était de transférer le marché de l'attributaire initial (groupement CEGELEC PARIS / SDEL TRAVAUX EXTERIEURS IDF) au nouveau titulaire (société COGELUM IDF) en raison du transfert d'activité au sein du groupe Vinci Energie IDF (la société COGELUM étant nouvellement en charge des activités d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore au sein du groupe) ;
- VU** la transmission de l'avenant n°1 au marché « n°2012-08 – lot 2 » au contrôle de légalité le 24 mai 2013 ;
- VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 20 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 26 septembre 2013 sur la passation de l'avenant n°2 au marché « n°2012-08 lot 2 » avec la société COGELUM IDF ;
- VU** le rapport n° 2013/361 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°2 au marché « n°2012-08 - lot n°2 » avec la société COGELUM IDF SA ;

**ARTICLE 2** : Précise que le montant de l'avenant n°2 au marché « n°2012-08 - lot 2 » est de 103 906,50 € HT, soit 124 272,17 € TTC ;

**ARTICLE 3** : Précise que le présent avenant augmente le marché « 2012-08 - lot 2 » de 13,01 %.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-361-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception en préfecture : 21/10/2013

**ARTICLE 4** : Précise que le délai global d'exécution du lot n°2, d'une durée initiale de 13,5 mois, est prolongé de deux (2) mois ;

**ARTICLE 5** : Précise que le nouveau montant du marché « n°2012-08 - lot n°2 » est de 902 257,10 € HT, soit 1 079 099,49 € TTC ;

**ARTICLE 6** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/362  
Séance du 09 octobre 2013**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ « 2012-08 LOT N°3 »**

**TRAMWAY T7 DE VILLEJUIF A ATHIS-MONS**

**MARCHE N°2012-08 - RACCORDEMENTS DE VOIRIE AUTOUR DU TERMINUS  
PROVISOIRE D'ATHIS-MONS / CRÉATION DE LA GARE ROUTIÈRE  
Lot 3 – ESPACES VERTS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 juin 2012 attribuant le marché « n°2012-08 - lot n°3 » à la société PRETTRE ESPACES VERTS ;
- VU** la décision n°2012/0198 de la séance du 11 juillet 2012 autorisant la directrice générale à signer le marché « n°2012-08 - lot n°3 » avec la société PRETTRE ESPACES VERTS ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 26 septembre 2013 sur la passation de l'avenant n°1 au marché « n°2012-08 lot 3 » avec la société PRETTRE ESPACES VERTS ;
- VU** le rapport n°2013/362 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 au marché « n°2012-08 - lot n°3 » avec la société PRETTRE ESPACES VERTS.

**ARTICLE 2 :** Précise que cet avenant est sans incidence financière.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
075 297 50 06 / 075 297 50 07  
Accusé de réception en préfecture  
075 297 50 06 / 075 297 50 07  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/363  
Séance du 09 octobre 2013**

**MARCHE 2013-96**

**MARCHE COMPLEMENTAIRE AU MARCHE N°2012-08  
LOT 1 : VOIRIES ET RESEAUX DIVERS  
TRAMWAY T7 DE VILLEJUIF A ATHIS-MONS**

**RACCORDEMENTS DE VOIRIE AUTOUR DU TERMINUS PROVISOIRE  
D'ATHIS-MONS / CRÉATION DE LA GARE ROUTIÈRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 35-II-5 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2013 attribuant le marché à la société Jean LEFEBVRE ;
- VU** le rapport n°2013/363 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-96 avec la société Jean LEFEBVRE ;

**ARTICLE 2** : Précise que le montant de ce marché est de 624 563,88 € HT, soit 746 978,40 € TTC ;

**ARTICLE 3** : Précise que la durée du marché complémentaire est de deux mois à compter de sa notification, y compris les 2 semaines de période de préparation ;

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078-20131009-2013-363-DE  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul RUCHON

**Délibération n°2013/364  
Séance du 09 octobre 2013**

**MARCHE 2013-93**

**MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR LE SOUTIEN ET  
L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE  
SUR LE TRACE DE LA NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4  
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 146 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2013 attribuant le marché 2013-93 à la CCI de Seine-Saint-Denis ;
- VU** le rapport n°2013/364 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la société Systra, mandataire du STIF sur l'opération T4, à signer le marché 2013-93 avec la CCI de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 2** : Précise que les montants de ce marché sont les suivants :

- 24 801,25 €HT en phase 1 (AVP) ;
- 81 191,25 €HT en phase 2 (PRO) ;
- 202 822, 50 €HT en phase 3 (REA).

**ARTICLE 3** : Précise que la durée de ce marché est de soixante (60) mois à compter de sa notification au Titulaire. Cette durée comprend l'ensemble des missions et prestations prévues au marché, et tiendra compte de l'évolution du planning de l'opération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
075-287500078-20131009-2013-364-DE  
Date de réception : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/450**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**Marché de maîtrise d'œuvre Générale**  
**Opération Tramway Antony-Clamart**  
**(Projet TAC)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 11 juillet 2012 ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 8, 72, 144-I 1°, 142, 165, 166 et 168 et 292 du code des marchés publics ;
- VU** la décision du jury de groupement de commandes entre le STIF et le Département des Hauts-de-Seine du 1<sup>er</sup> février 2013 se prononçant sur les candidatures ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres de groupement de commandes entre le STIF et le Département des Hauts-de-Seine en date du 20 septembre 2013 attribuant le marché au Groupement SYSTRA / ARTELIA Ville et Transports SAS / Richez Associés / ATTICA ;
- VU** le rapport n° 2013/450 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise Transamo (mandataire de maîtrise d'ouvrage) à signer le marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet Tramway Antony-Clamart avec le titulaire suivant : groupement SYSTRA / ARTELIA Ville et Transports SAS / Richez Associés / ATTICA ;

**ARTICLE 2** : Précise que le montant de la tranche ferme est de 7 144 135 € HT, soit 8 544 385,46 € TTC ;

**ARTICLE 3** : Précise que le marché comporte trois (3) tranches conditionnelles, dont seule la tranche conditionnelle n°2 concerne le STIF ;

**ARTICLE 4** : Précise que le montant de la tranche conditionnelle n°2 est de 240 415 € HT, soit 287 536, 34 € TTC ;

**ARTICLE 5** : Précise que ce marché débute à compter de l'ordre de service de commencement des prestations et se terminera à la plus tardive des deux échéances :

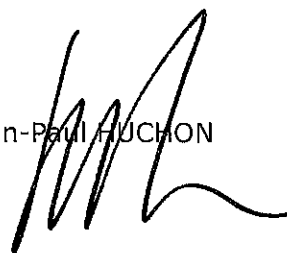
- fin de la dernière garantie de parfait achèvement des marchés de travaux (y compris prolongations éventuelles par le Maître d'ouvrage pour non levée de réserve ou apparitions de désordres),
- fin de la période de confortement des aménagements paysagers.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2013-00782-103-0001  
Date de télétransmission : 19/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

**ARTICLE 6** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

**Délibération n°2013/366**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T8 AU SUD**  
**ENTRE SAINT DENIS - PORTE DE PARIS**  
**ET LA GARE ROSA PARKS A PARIS**  
**CONVENTION DE FINANCEMENT DU DOSSIER**  
**D'ETUDES PREALABLES ET MESURES CONSERVATOIRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la Convention Particulière Transports 2011 – 2013 entre l'Etat et la Région signée le 26 septembre 2011, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, adopté par délibération n° CR 55-13 du Conseil Régional en date du 20 juin 2013, et signé le 19 juillet 2013 par l'Etat ;
- VU** le rapport n°2013/366 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 4 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement des études préalables et mesures conservatoires entre le STIF, la Région Ile-de-France et l'Etat;

**ARTICLE 2 :** de désigner le STIF maître d'ouvrage des études ;

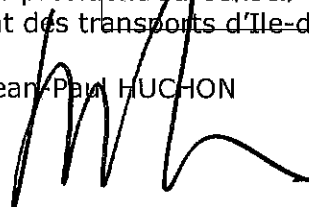
**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 4:** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-366-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de dépôt en préfecture : 10/10/2013

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Prolongement du Tramway T8 au sud  
Entre Saint Denis - Porte de Paris  
et la gare Rosa Parks à Paris**

Études préalables et mesures conservatoires

Convention de financement

## TABLE DES MATIERES

<b>0.</b>	<b>CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION.....</b>	<b>5</b>
<b>1</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>5</b>
1.1	RAPPEL DES ÉLÉMENTS D'ÉTUDE DÉJÀ EFFECTUÉS .....	6
1.2	DÉFINITIONS ET CONTENU DE L'ÉTUDE.....	6
1.2.1	<i>Les études préalables</i> .....	6
1.2.2	<i>Le contenu du dossier</i> .....	6
1.3	CALENDRIER DE RÉALISATION DES ÉTUDES .....	6
<b>2</b>	<b>RÔLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>7</b>
2.1	L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS .....	7
2.2	LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES ÉTUDES .....	7
2.2.1	<i>Identification, engagements et périmètre d'intervention du maître d'ouvrage</i> .....	7
2.3	LES FINANCEURS .....	7
2.3.1	<i>Identification</i> .....	7
2.3.2	<i>Engagements</i> .....	7
<b>3</b>	<b>MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT .....</b>	<b>7</b>
3.1	ESTIMATION DU COÛT DE L'ÉTUDE.....	7
3.2	COÛTS DÉTAILLÉS DU MAÎTRE D'OUVRAGE .....	8
3.3	PLAN DE FINANCEMENT.....	8
3.4	MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR L'ÉTAT ET LA RÉGION .....	8
3.4.1	<i>Versement d'acomptes</i> .....	8
3.4.2	<i>Versement du solde</i> .....	9
3.4.3	<i>Paiement</i> .....	9
3.4.4	<i>Bénéficiaires et domiciliation</i> .....	9
3.5	CADUCITÉ DES SUBVENTIONS AU TITRE DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE DE LA RÉGION .....	10
3.6	COMPTABILITÉ DES MOA.....	10
<b>4</b>	<b>MODALITÉS DE CONTRÔLE PAR LES FINANCEURS .....</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>GESTION DES ÉCARTS.....</b>	<b>11</b>
<b>6</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>11</b>
6.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	11
6.2	RÈGLEMENT DES LITIGES.....	11
6.3	RÉSILIATION DE LA CONVENTION .....	11
6.4	DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	12
6.5	MESURES D'ORDRE .....	12
<b>7</b>	<b>ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....</b>	<b>12</b>
7.1	COMITÉ TECHNIQUE .....	12
7.2	COMITÉ DES FINANCEURS .....	13
7.3	COMMISSION DE SUIVI .....	13
7.4	INFORMATION HORS COMITÉ ET COMMISSION DE SUIVI .....	14
<b>8</b>	<b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ÉTUDES.....</b>	<b>14</b>
8.1	DIFFUSION DES ÉTUDES .....	14
8.2	COMMUNICATION DES FINANCEURS.....	15
<b>9</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>17</b>

## **Entre**

L'État, représenté par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris,

Ci après désigné par « l'Etat »

La Région Île-de-France, représenté par le Président du Conseil régional d'Île-de-France, dûment mandaté par la délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil régional en date du \_\_\_\_\_

Ci après désigné par « la Région »

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France, représenté par sa Directrice Générale dûment habilitée par délibération du conseil n°2013- \_\_\_\_\_ du

Ci après désigné par « le STIF »



## **Visas**

Vu le code des transports,

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France modifiée,

Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs,

Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF),

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, établissement public à caractère administratif dont le siège est situé au 41, rue de Châteaudun 75 009 Paris, n° SIRET 287 500 078 00020,

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

Vu le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007,

Vu la délibération n°                    de la commission permanente du                    du Conseil Régional,

Vu la Convention Particulière Transports 2011 – 2013 entre l'Etat et la Région signée le 26 septembre 2011, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013,

Vu le Schéma Directeur d'Ile-de-France,

Vu le Protocole Etat – Région Ile-de-France approuvé par le Conseil Régional du 20 juin 2013 et signé le 19 juillet 2013.

## **Considérant**

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **0. Contexte général de l'opération**

Le projet de tramway T8 est en cours de travaux sur les communes de Saint-Denis, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Sa mise en service est prévue en 2014.

Il est composé de trois branches, comptant 17 stations sur un tracé de 8,5 km environ :

- Un tronçon commun sur la commune de Saint-Denis, au départ de la ZAC Porte de Paris, en correspondance avec la ligne 13 du métro. Ce tronçon dessert notamment la gare de Saint-Denis (RER D, Transilien H, tramway T1) ;
- Une branche sur la commune d'Epinay-sur-Seine, permettant notamment de desservir la gare d'Epinay-sur-Seine (RER C, future Tangentielle Nord) et le quartier d'Orgemont ;
- Une branche sur la commune de Villetaneuse, desservant en particulier le pôle universitaire et urbain de Villetaneuse (en correspondance avec la future Tangentielle Nord).

Le prolongement du tramway T8 entre Saint-Denis et la gare RER E de Rosa Parks, dans le 19ème arrondissement de Paris, est inscrit au projet de schéma directeur de la région Île-de-France de 2012.

Ce prolongement, d'environ 6 km, a pour objectif d'améliorer le maillage des transports en commun au nord de l'agglomération parisienne. Il vise également à desservir efficacement les zones d'activités et zones d'habitat dense situées dans la Plaine Saint-Denis.

Il sera en correspondance avec :

- Le RER B et la future ligne 15 du métro à la gare de « La Plaine – Stade de France »,
- La ligne 12 du métro à la station « Front populaire »,
- Le tramway T3b et le RER E à la gare de « Rosa Parks ».

Dans le cadre du Protocole Etat – Région signé le 19 juillet 2013 une liste d'opérations à poursuivre pour lesquelles le plan de financement n'est pas finalisé a été intégrée. Le prolongement du T8 au sud figure dans cette liste au titre du programme tramway. Le financement des études préalables s'effectue dans ce cadre.

Les études préalables qu'il est proposé d'engager permettront de préparer le prochain Contrat de Projets entre l'Etat et la Région.

### **1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de financement des études préalables et mesures conservatoires du projet de prolongement du T8 ;
- de définir l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des études ;
- de définir les documents à remettre aux signataires de la convention, sur leur demande.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention la dénomination unique suivante :

**« Prolongement du tramway T8 vers le Sud »**

### **1.1 Rappel des éléments d'étude déjà effectués**

A la date de réalisation de la présente convention, il existe une étude dénommée « *Dossier d'Objectifs et de Composantes Principales – Prolongement du tramway Epinay-Villetaneuse / Saint-Denis Porte de Paris à Paris Evangile* » datant de février 2005.

Pour rappel, ce DOCP a été réalisé conjointement par la RATP et la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune. Il n'a pas fait l'objet d'une présentation devant les assemblées délibérantes tant du STIF que de la Région.

### **1.2 Définitions et contenu de l'étude**

Le programme financé par la présente convention porte sur la réalisation d'études préalables et la définition de mesures conservatoires. Ces études ont pour objectif de préparer le futur Contrat de Projets entre l'Etat et la Région.

#### **1.2.1 Les études préalables**

Les études préalables porteront sur :

- l'opportunité du projet ;
- les caractéristiques principales du projet : principes guidant le choix du/des modes et tracé(s) retenu(s) et de la définition des solutions techniques, eu égard au réseau existant, aux caractéristiques des projets de développement économique et urbain à desservir et à l'incidence du projet sur l'environnement ;
- une évaluation sommaire des coûts (une fourchette de coûts d'investissement et une fourchette de coûts d'exploitation), du calendrier de réalisation, des impacts et de l'intérêt socio-économique ;
- l'identification des solutions les plus pertinentes sur la base d'une analyse comparative multicritère.

#### **1.2.2 Le contenu du dossier**

Le dossier remis comprendra :

- Le diagnostic ;
- Les études de faisabilité et la description d'insertion du projet ;
- L'évaluation qualitative et quantitative des principaux impacts (desserte, exploitation, circulations douces, stationnement, foncier, etc.) ;
- L'estimation des coûts ;
- Les prévisions de trafic et bilan socio-économique ;
- La comparaison multicritères des différentes variantes ;
- Le planning de réalisation.

### **1.3 Calendrier de réalisation des études**

Le délai de réalisation des études est estimé à 12 mois environ, à compter de l'approbation de la présente convention par le conseil du STIF. Le planning prévisionnel est joint en annexe à la présente convention. Ce planning est détaillé en annexe 2.

## **2 Rôle et engagements des parties**

### ***2.1 L'autorité organisatrice des transports***

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF et à l'article L1241-2 du code des transports, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

### ***2.2 La maîtrise d'ouvrage des études***

#### **2.2.1 Identification, engagements et périmètre d'intervention du maître d'ouvrage**

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Le STIF est désigné maître d'ouvrage des études préalables et mesures conservatoires.

### ***2.3 Les financeurs***

#### **2.3.1 Identification**

Le financement des études, objet de la présente convention, est assuré par :

- L'Etat,
- La Région Ile de France.

#### **2.3.2 Engagements**

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à verser les subventions nécessaires à la réalisation, par le maître d'ouvrage visé à l'article 2.2.1 des études (décrit à l'article 1 de la présente convention), dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention.

## **3 Modalités de financement et de paiement**

### ***3.1 Estimation du coût de l'étude***

Le coût prévisionnel des dépenses relatives aux études est évalué à 380 000 €HT courants, **non actualisable et non révisable**.

### 3.2 Coûts détaillés du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros courants des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet :

Postes de prestations	STIF Montant en € courants HT
Etudes préalables et mesures compensatoires	300 000
AMO exploitabilité	80 000
<b>TOTAL en € courants HT</b>	<b>380 000</b>

Ces estimations prennent en compte des « Provisions pour études complémentaires » correspondant à des demandes particulières ou à des besoins spécifiques clairement identifiés au cours de l'étude.

### 3.3 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants.

Tramway T8 au Sud (Euros courants HT) Montant et %			
	État	Région	Total
STIF	114 000 30%	266 000 70%	380 000
Total	<b>114 000</b> 30%	<b>266 000</b> 70%	<b>380 000</b>

### 3.4 Modalités de versement des crédits de paiement pour l'Etat et la Région

#### 3.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des appels de fonds du maître d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage transmettra aux financeurs de la présente convention, sur leur périmètre respectif défini à l'article 3.3, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

La demande de versement des acomptes par le STIF comprendra pour l'Etat :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- un état récapitulatif des factures payées certifié exact par le comptable public en charge de la comptabilité du STIF ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage) de chacun des postes de dépenses (exprimé en pourcentage) tels que définis à l'article 3.2, daté et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage ;

- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.

La demande de versement des acomptes par le STIF comprendra pour la Région :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées, et, le cas échéant, les frais de maîtrise d'ouvrage. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 3.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le maître d'ouvrage.

Conformément au Règlement budgétaire et financier de la Région, le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au maître d'ouvrage est plafonné à 80%.

### **3.4.2 Versement du solde**

Après achèvement des études couvertes par la présente convention, le STIF présente le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire indiqué à l'article 2.1. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Pour le STIF le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur d'opérations et certifié par le comptable public.

L'annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds du maître d'ouvrage.

### **3.4.3 Paiement**

Le versement des montants de subvention appelé par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 3.4.1 et 3.4.2 de la présente convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

### **3.4.4 Bénéficiaires et domiciliation**

Les paiements sont effectués par virement bancaire à :

Pour le STIF :

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE, RGF, PARIS

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001005079	72

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
Région Ile-de-France	35 Boulevard des Invalides 75007 PARIS	UAD Transports en Commun Secrétariat Général	Annabelle ACHARROK annabelle.acharrok@iledefrance.fr 01.53.85.56.21
Etat	DRIEA-IF 21/23 rue Miollis 75 007 Paris	DRIEA-SPOT-CBSF	Véronique SCHAEFFER 01.40.61.86.08
STIF	39bis - 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	DPI / Pôles	Céline KRUGLER-TINCHON celine.krugler-tinchon@stif.info 01.82.53.80.70

### **3.5 Caducité des subventions au titre du règlement budgétaire de la Région**

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Lorsque l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

### **3.6 Comptabilité des MOA**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres à cette étude.

Le maître d'ouvrage conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant dix ans, à compter de la date d'expiration de la convention.

## **4 Modalités de contrôle par les financeurs**

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

## **5 Gestion des écarts**

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3-1 de la présente convention constitue un plafond.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 3-1, les co-financeurs sont informés lors de la réunion du comité de suivi de la convention de financement. Le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des co-financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Le cas échéant un avenant à la présente convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, ou bien si les co-financeurs et le maître d'ouvrage n'ont pu convenir d'un accord dans les conditions sus mentionnées, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

## **6 Dispositions générales**

### ***6.1 Modification de la convention***

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

### ***6.2 Règlement des litiges***

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif de Paris.

### ***6.3 Résiliation de la convention***

Les signataires de la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :



- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les cofinanceurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des cofinanceurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

#### **6.4 Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de sa date d'approbation par le conseil du STIF.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 6.3, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des documents indiqués à l'article 1-2 de la présente convention,
- solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 3.4.2.

#### **6.5 Mesures d'ordre**

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

### **7 Organisation et suivi de la présente convention**

La gouvernance du projet s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus et des financeurs.

#### **7.1 Comité technique**

Il est constitué un comité technique de suivi de l'opération.

Ce comité, convoqué par le STIF, comprend l'ensemble des signataires ainsi que les collectivités locales concernées, à savoir la Ville de Paris, le Département de la Seine Saint-Denis et la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune.

Le Comité technique se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de deux semaines et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le maître d'ouvrage coordinateur.

Le Comité technique est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études préalables et de mesures conservatoires, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération,
- de développer un point technique lors d'une séance spécifique,
- de valider les choix techniques si nécessaire,
- de suivre le déroulement technique de la démarche,
- de préparer les différents comités et les commissions de suivi sur les aspects techniques.

A cette fin, les membres du comité technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, en tant que de besoin, les partenaires impliqués dans le projet.

### **7.2 Comité des financeurs**

Il est constitué un comité des financeurs comprenant l'ensemble des signataires de la convention, sous la présidence du STIF, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports.

Le Comité des financeurs se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoins, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité se prononce et valide :

- l'avancement de l'étude au regard des éléments demandés dans la convention de financement, et du calendrier,
- le suivi financier consolidé de la convention et les éventuels écarts constatés, les besoins d'études complémentaires possibles à ce stade, la fin de l'étape de l'étude permettant le versement du solde correspondant à la présente convention,
- le suivi des estimations du projet (confirmation des postes prévus au regard du périmètre du projet),
- les éléments liés à la communication du projet, aussi bien l'information générale (éléments du plan de communication) que dans le cadre administratif et réglementaire (éléments de la concertation préalable),
- le projet de contenu des conventions de financement des étapes ultérieures du projet,
- les éléments présentés lors de la Commission de suivi,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

Le compte rendu de chaque Comité des financeurs est validé en début de séance.

Le comité des financeurs se réunit également autant que de besoins sur les questions spécifiques relevant du pilotage du projet, notamment son financement, les ajustements de programmation technique et financière, et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

Le lancement d'éventuelles études complémentaires devra être validé préalablement par le comité des financeurs.

### **7.3 Commission de suivi**

Placée sous la présidence du STIF, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports, la Commission de suivi comprend les signataires de la présente convention et les élus des collectivités territoriales concernées par le projet.

Elle se réunit au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le STIF.

La Commission de suivi informe ses membres de l'avancement des études relatives au Schéma de Principe et à l'enquête publique.

Elle recueille les avis et observations de ses membres sur :

- les orientations et la démarche à engager,
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante,
- les modalités de l'enquête publique,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

#### **7.4 Information hors comité et commission de suivi**

Le maître d'ouvrage s'engage pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de l'étude devant le Conseil du STIF à la demande de ce dernier,
- à informer les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

Par défaut, les documents présentés dans le cadre des différents comités et commissions sont adressés au moins quinze jours avant la réunion.

### **8 Propriété intellectuelle, communication et diffusion des études**

L'ensemble des documents sera remis aux signataires de la présente convention en deux exemplaires papier et un exemplaire sous format CD-Rom.

Le STIF reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Etudes et ses Résultats, réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### **8.1 Diffusion des études**

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention de financement sont la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats des études seront communiqués aux co-financeurs qui s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sauf accord préalable du maître d'ouvrage.

Les résultats des études, après validation par le comité de suivi, pourront être communiqués aux collectivités territoriales concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties signataires.

Les données des études pourront être utilisées librement par les financeurs dans le cadre de la poursuite de la réalisation du projet.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

## **8.2 Communication des financeurs**

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des co-financeurs.

Dans un souci d'identification des projets inscrits aux Protocoles Etat – Région 2011 et 2013, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre entre partenaires : l'Etat, la Région Ile-de-France, le STIF
- l'ordre des financeurs : l'Etat, la Région Ile-de-France
- en dernier : le logo du STIF

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / / 2013

Pour l'Etat	Pour la Région d'Ile-de-France	Pour le STIF
Jean DAUBIGNY Préfet de la Région d'Ile-de-France Préfet de Paris	Jean-Paul HUCHON Président du Conseil Régional d'Ile-de-France	Sophie MOUGARD Directrice Générale

## **9 Annexes**

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des autorisations de programme et des appels de fond

Annexe 2 : Planning des études préalables et mesures conservatoires

## Annexe 1

### Échéancier prévisionnel des autorisations de programme et des appels de fond

#### ANNEXE 1.1 : Echancier prévisionnel des autorisations de programme

MOA	Année	
	2014	2015
STIF	300 000	80 000
<b>Total</b>	<b>300 000</b>	<b>80 000</b>

#### ANNEXE 1.2 : Echancier prévisionnel des appels de fonds

MOA STIF	Année	
	2014	2015
Région Ile de France (70 %)	175 000	91 000
Etat (30%)	75 000	39 000
<b>Total</b>	<b>250 000</b>	<b>130 000</b>

## Annexe 2

### Planning des études préalables et mesures conservatoires

		2013				2014												
		S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Phase du projet	Elaboration de la convention																	
	Elaboration des études préalables et des mesures conservatoires																	
	Rédaction du Dossier																	
	Validation du Dossier																	
	Commission de Suivi																	

**Délibération n°2013/367**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**DECLARATION DE PROJET**

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY T7**  
**ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE**

Le Conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;

**VU** la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;

**VU** la décision n°2012/0207 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 Juillet 2012, approuvant le schéma de principe relatif au prolongement du tramway T7 ;

**VU** la décision n°2012/0288 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 octobre 2012, approuvant le dossier d'enquête publique relatifs au prolongement du tramway T7 ;

**VU** le dossier d'enquête d'utilité publique, et notamment son étude d'impact, relatif au projet de prolongement de la ligne 7 du tramway et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), en date du 15 mars 2013 statuant en tant qu'Autorité Environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013/SP2/BAIE/002 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet de prolongement de la ligne de tramway T7 et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge du mardi 21 mai 2013 au samedi 22 juin 2013 inclus ;

**VU** le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur n° 2013/099-2013-367-DE transmis respectivement les 4 et 17 septembre 2013 ;

**VU** le rapport n° 2013/367 ;

**VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 4 octobre 2013 ;

Accusé de réception en préfecture 075 2875 00878 - 20131009-2013-367-DE Date de télétransmission : 10/10/2013 Date de réception préfecture : 10/10/2013
--



### **CONSIDÉRANT les éléments suivants :**

L'opération soumise à enquête publique concerne la réalisation du prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge. Le projet permet de relier le terminus provisoire d'Athis-Mons à la gare RER de Juvisy-sur-Orge en traversant trois communes : Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Juvisy-sur-Orge. Avec 6 nouvelles stations, le tracé de 3,7 km dessert les quartiers bordant la RN7 au Sud d'Orly ainsi que le centre-ville de Juvisy-sur-Orge.

A l'échelle du réseau de transport régional, le projet de liaison tramway Juvisy-sur-Orge – Athis-Mons vise :

- à renforcer le maillage du réseau
- à renforcer les liaisons banlieue à banlieue entre les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne.

A l'échelle du projet, les objectifs sont :

- d'améliorer les conditions de déplacements
- d'augmenter l'utilisation des transports collectifs
- de favoriser l'accès du nord et du sud Essonne au pôle d'emplois d'Orly-Rungis.
- d'accompagner la requalification et le renouvellement urbain de la RN7.

### **CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE pour la Déclaration d'Utilité publique du projet T7 avec les six RECOMMANDATIONS suivantes :**

#### RECOMMANDATION 1 :

L'étude du projet doit chercher à détecter par principe les points qui pourraient entraîner des modifications afin d'anticiper les remèdes. Réaliser des contrats bien bordés. Les sociétés de BTP sont expertes pour présenter des réclamations. Leur responsabilité doit être engagée au maximum.

#### RECOMMANDATION 2 :

Etudier assez rapidement les moyens de rendre la station de l'Observatoire suffisamment sûre, en particulier aux heures tardives où elle sera déserte. (Faut-il la fermer à 20h ?)

#### RECOMMANDATION 3 :

- Considérer prioritaire de rendre la durée de perturbation dans un secteur déterminé aussi courte que possible (ce qui peut aller contre une logique économique des entrepreneurs à travailler sur plusieurs secteurs). Les services municipaux peuvent prendre part à cette programmation.

- Les plans de circulation en période travaux devront faire l'objet d'information fréquente. Préférer les plans clairs en couleur au texte.

#### RECOMMANDATION 4 :

Organiser régulièrement des réunions avec le Maître d'Ouvrage, la municipalité, les associations de commerçants pour déterminer comment limiter les nuisances liées aux travaux et aussi, de temps à autre, des réunions de tous les commerçants.

Pour les indemnités :

- S'informer souvent sur la santé des commerces avant qu'ils ne périclitent. Et donc étudier ce qui peut être fait pour leur survie.
- Mettre en place des procédures simples et rapides pour que les indemnités ne soient pas engluées dans des arcanes administratifs.

#### RECOMMANDATION 5 :

- Je propose que les communautés d'agglomération et les communes se réunissent et examinent l'intérêt de revenir au plan initial du Pôle multimodal (Pont dédié aux bus, gare routière centre ville accueillant plus de ligne de bus) et s'ils le jugent intéressant qu'ils fassent pression pour le voir se réaliser.
- D'une façon plus générale les lignes de bus sont peut être à examiner pour la meilleure cohérence possible. L'observation de la communauté Sénart Val de Seine semble montrer son intérêt.

#### RECOMMANDATION 6 :

Je suggère

- que dans un premier temps la circulation rue Piver ne soit pas modifiée
- que l'étude in fine prévue par le STIF soit menée dans les meilleurs délais avec pour objectif de déterminer les solutions à adopter si la circulation à ce croisement s'avérait difficile à l'usage

D'adapter le projet pour qu'il puisse être compatible sans lourdes modifications avec cette éventuelle solution.

**CONSIDÉRANT que la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un AVIS FAVORABLE à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Juvisy-sur-Orge selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique**

CONSIDÉRANT que la prise en compte des recommandations exprimées par la commission d'enquête n'est pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 présente un intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : de répondre aux recommandations du commissaire enquêteur sur le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 par les engagements suivants :**

- Pour la recommandation n°1 :

Comme pour tous les projets qu'il pilote, le STIF sera attentif à la bonne maîtrise des risques du projet (qualité, coûts, délais). En particulier, pour le prolongement du T7, le STIF s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes.

Le rôle de l'ensemble des intervenants sur le projet permet de garantir un bon contrôle des études et travaux réalisés par le groupement de maîtrise d'œuvre. Conformément à la réglementation, plusieurs bureaux de contrôle sont associés à l'expertise du projet depuis les études jusqu'à l'achèvement des travaux. Par ailleurs, et notamment sur la partie souterraine, le STIF s'appuie depuis la réalisation des études et jusqu'à la réalisation des travaux sur des experts tiers afin d'assurer une mission de contre-expertise et d'anticiper au plus tôt les éventuels aléas.

Le mandataire du STIF assure une mission de maîtrise des risques permettant d'identifier très en amont les différentes problématiques et de mettre en place les moyens adaptés afin de minimiser les aléas et/ou d'anticiper les éventuelles solutions alternatives. A ce titre, le coût actuel du projet intègre des provisions pour aléas et imprévus à hauteur de 15% soit 22M€ (CE juillet 2011).

Le STIF s'engage à passer, avec l'appui et l'expérience de son mandataire et de la maîtrise d'œuvre, des contrats rigoureux avec les entreprises travaux. Un dispositif de pénalités pour non respect des coûts objectifs pour chaque phase d'étude et de travaux a été mis en place dans les marchés de mandat et de maîtrise d'œuvre. Pour les entreprises en charge des travaux, le cahier des charges sera rédigé de manière à inciter l'entreprise à proposer des économies et l'ouverture à variantes permettra aux entreprises candidates de faire des propositions innovantes, ou économiquement intéressantes. Par ailleurs, les entreprises de travaux seront incitées à proposer toute méthodologie susceptible de générer une économie sur le coût des travaux. A l'inverse, toute dérive financière de son fait sera pénalisée. Pour la sélection des entreprises, le critère « prix » dans le règlement de la consultation sera pondéré de manière à inciter les entreprises à proposer un prix rigoureux et fiable dans le respect et en cohérence avec l'exigence de la qualité.

- Pour la recommandation n°2 :

Le STIF s'engage, dès la phase d'étude AVP, en étroite collaboration avec les services de la sécurité (police, SDIS) à :

- définir une conception appropriée des espaces (luminosité, pas d'angle mort, sécurisation des entrées et sorties du tunnel, ainsi que des entrées et sorties de la station...)
- préciser des modalités d'exploitation adaptée avec l'exploitant de la ligne, en fonction de l'offre de service qui sera proposée
- étudier et mettre en place un système de vidéosurveillance
- adapter la présence de l'exploitant RATP au besoin de cette station.

- Pour la recommandation n°3 :

Le phasage des travaux sera établi afin de tenir compte de l'ensemble des contraintes techniques et calendaires mais aussi des impacts sur l'environnement direct du projet.

Dans ce cadre, le STIF s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du planning global du projet, à privilégier des solutions permettant de minimiser la gêne occasionnée sur le fonctionnement global du secteur. Le STIF s'engage à établir le phasage des travaux en concertation avec les gestionnaires de voiries, les représentants des commerçants et les communes de manière à permettre en toute période l'accès aux commerces et l'approvisionnement des commerçants.

Le STIF s'engage à mener une communication claire, ciblée et pédagogique auprès des riverains, des commerçants et des usagers de l'espace public (notamment de la RN7) pendant toute la durée des travaux.

- Pour la recommandation n°4 :

Le STIF s'engage à mettre en place des rencontres régulières pour associer les commerçants au projet et évoquer avec eux la méthodologie de réalisation des travaux (phasage, période) et le fonctionnement de l'espace public pendant les travaux et après la mise en service du tramway.

Le STIF sera particulièrement vigilant, dans le cadre de ce projet, sur le soutien et l'accompagnement de l'activité économique et commerciale. Comme sur les autres projets de tramway, le STIF s'engage à mener un travail spécifique, dès les études AVP, afin de définir et de mettre en place les mesures d'accompagnement des commerçants à prendre avant, pendant et après les travaux comme :

- le maintien des accès aux commerces et entreprises ;
- la mise en place d'une signalétique spécifique ;
- la mise en place d'un « médiateur commerces » ;
- la mise en place d'espaces de livraison et de stationnement pendant la durée des travaux selon les opportunités offertes ;
- la communication préalable aux différentes phases du chantier ;
- ainsi que la mise en œuvre de toutes autres actions complémentaires en accord avec les communes, la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 91.

Par ailleurs, le STIF s'engage à la mise en place d'une commission de règlement à l'amiable, comme cela est déjà pratiqué sur les projets de TCSP franciliens, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- fixer des règles d'indemnisation claires et objectives et les faire appliquer par une commission indépendante
- permettre un gain de temps et de coûts par la réduction en nombre voire l'évitement total des recours juridiques contentieux des commerçants
- affirmer une volonté politique proactive de compensation des impacts économiques de la phase travaux, et donc une meilleure acceptabilité du projet auprès des acteurs locaux.

La commission d'indemnisation sera composée de:

- 1 représentant de la Maîtrise d'Ouvrage
- 1 représentant du Département concerné
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 1 représentant de la Chambre des Métiers
- 1 représentant du Régime Social des Indépendants
- 1 représentant de l'URSSAF
- 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables

- Pour la recommandation n°5 :

L'aménagement du terminus du tramway T7 sur la gare routière coté Mairie est pris en compte dans l'élaboration du projet de réaménagement du Pôle de Juvisy qui a été déclaré d'Utilité Publique par arrêté du 22 février 2008 et dont le financement est assuré par la convention de financement approuvée par le Conseil du STIF le 10 octobre 2012.

Ainsi, ces deux projets concourent conjointement à une forte amélioration des conditions de transport du territoire et à une intermodalité renforcée à la gare de Juvisy entre bus, tramway et RER. D'une part, la réorganisation de la gare routière côté Mairie et la création du bâtiment voyageur inclus dans le projet de Pôle de Juvisy permettront des connexions simplifiées, lisibles et accessibles à tous. D'autre part, l'arrivée du terminus du T7 en gare de Juvisy permettra d'assurer la liaison depuis les RER C et D vers la zone d'emploi Orly-Rungis.

Le calendrier de réalisation des travaux du prolongement du tramway sera coordonné avec ceux du Pôle de Juvisy afin de minimiser les impacts des deux chantiers.

En revanche, la réalisation du pont dédié au transport en commun, objet de la recommandation, n'a pas été intégrée à la première phase de réalisation de réaménagement du Pôle de Juvisy, pour des raisons techniques, financières et calendaires.

La réalisation de ce pont dédié au transport en commun est donc totalement dissociée de la réalisation du tramway T7 et doit être considérée comme un nouveau projet d'investissement qui devra rentrer dans le cadre d'une planification et d'un financement à définir pour faire l'objet d'études complémentaires. Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice des transports en Ile-de-France, s'engage à participer à ces études et à étudier les restructurations de bus pertinentes qui permettront d'améliorer la desserte de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine.

- Pour la recommandation n°6 :

Le STIF partage la volonté affichée par le commissaire enquêteur de garantir le bon fonctionnement du carrefour situé à l'intersection des rues Piver, Vinot et Flamarion. Le STIF s'engage à ce que les études soient réalisées en étroite collaboration avec les collectivités mais aussi avec les principaux usagers de la voirie dans ce secteur notamment ambulancier et de services de secours. Ces études permettront de préciser :

- le plan de circulation dans le centre ville de Juvisy,
- le fonctionnement de la signalisation lumineuse de trafic,
- la géométrie du carrefour qui pourra éventuellement permettre des adaptations du plan de circulation qui s'avèreraient nécessaires à l'usage.

**ARTICLE 2 :** de confirmer l'intérêt général du projet ;

**ARTICLE 3 :** dès lors que le projet sera déclaré d'utilité publique, d'autoriser le recours à l'expropriation en cas de refus d'une cession à l'amiable des terrains nécessaires au projet ; la directrice générale est autorisée à :

- mener la procédure d'expropriation au nom du STIF
- solliciter le Préfet de prescrire une enquête préalable à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est souhaitée ;

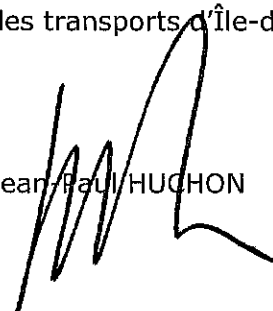
**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 5 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera affichée dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège du STIF, et ce pendant une durée de un mois, et la mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

Le président du Conseil  
du syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/368**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**  
**SUR LA PHASE 2 DU PROJET TANGENTIELLE OUEST**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L.121-8 et suivants et R121-2 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2008/0450 du Conseil du STIF relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le STIF, RFF et la SNCF et la convention de financement entre le STIF, la Région Île-de-France, l'Etat et le département des Yvelines ;
- VU** la délibération du Conseil municipal d'Achères du 19 novembre 2012 ; la délibération du Conseil municipal de Poissy du 22 novembre 2012 ; la délibération du Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye du 20 décembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/0377 du Conseil du STIF du 13 décembre 2012 sur les modalités de la concertation et l'approbation du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales actualisé de la deuxième phase du projet de tram-train Tangentielle Ouest entre Saint-Germain Grande Ceinture et Achères Ville ;
- VU** le rapport n°2013/368 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements et du suivi du contrat de projets du 4 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le bilan de la concertation préalable relative à la deuxième phase du projet Tangentielle Ouest, qui s'est déroulée du 15 avril au 17 mai 2013 inclus ;

**ARTICLE 2 :** de confirmer la poursuite du projet, en prenant en compte les enseignements issus de la concertation, pour la réalisation des études préliminaires, l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique, sur la base des principes suivants :

- Un tracé en site propre de 9,7 km environ, en mode tram-train, avec 2 stations nouvelles (Poissy GC et Achères-Ville) ;

**ARTICLE 3 :** d'approfondir les études visant à :

- permettre l'implantation du terminus nord (station Achères-Ville) à proximité des voies ferrées pour faciliter la mise en œuvre d'un prolongement ultérieur vers Cergy ;
- prendre les mesures conservatoires suffisantes pour réaliser une troisième station, Achères-Chêne Feuillu, à l'horizon de la mise en service de la Ligne Nouvelle Paris Normandie, permettant d'assurer une correspondance avec la ligne Paris Saint-Lazare / Mantes.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-368-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception en préfecture : 10/10/2013

**ARTICLE 4 :** de s'engager, en réponse aux observations soulevées lors de la concertation, à :

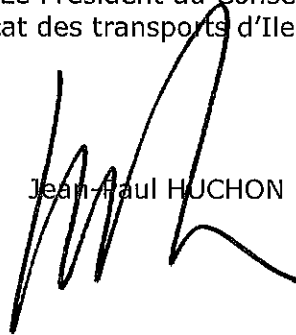
- définir les principes de la restructuration du réseau de bus qui accompagnera la mise en service de la Tangentielle Ouest, en vue d'une desserte complémentaire efficace du territoire ;
- porter une attention particulière à la limitation des impacts sur les espaces naturels, à la qualité des mesures compensatoires à mettre en œuvre et au cadre de vie le long du tracé ;
- rechercher l'optimisation du planning du projet phase 2, une fois la Déclaration d'utilité publique prononcée ;
- poursuivre la mise en place d'un dispositif d'information régulière du public sur le projet, tant en phase de conception qu'en phase travaux ;

**ARTICLE 5 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 6 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France, et de l'habiliter à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/369**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU EST ET DU RER E A L'EST**  
**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**DES ETUDES POUR L'ACHEVEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Projets Etat- Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la décision du conseil du STIF n°2013/116 du 16 mai 2013 relative à l'approbation du programme d'études complémentaires permettant l'achèvement du Schéma Directeur du réseau Est et du RER E ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 Septembre 2011 ;
- VU** le rapport n° 2013/369 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 04 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement relative aux études permettant l'achèvement du Schéma Directeur du RER E à l'Est et de la ligne P, pour un montant de 1,8 M€ HT courants ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 075 28750078 201310092043-369-DE Date de télétransmission : 10/10/2013 Date de réception préfecture : 10/10/2013
---

Jean-Paul HUCHON



2013

Convention de financement pour  
les études et l'élaboration du  
schéma directeur  
du RER E à l'Est et de la ligne P du  
transilien



<b><u>CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 2. CONTENU DE LA PRESENTE CONVENTION DE FINANCEMENT .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
2.1. LE PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION .....	7
2.2. CALENDRIER DE RÉALISATION DU SCHÉMA DIRECTEUR .....	9
<b><u>ARTICLE 3. ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES .....</u></b>	<b><u>9</u></b>
3.1. L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS .....	9
3.2. LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES ÉTUDES .....	9
3.3. LES FINANCEURS .....	10
<b><u>ARTICLE 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT .....</u></b>	<b><u>11</u></b>
4.1. ESTIMATION DU COÛT DE L'ÉTUDE .....	11
4.2. COÛT GLOBAL DES ÉTUDES À LA CHARGE DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DU STIF	11
4.3. PLAN DE FINANCEMENT .....	13
4.4. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR L'ÉTAT ET LA RÉGION .....	13
A - PAIEMENT POUR RFF, LA SNCF ET LE STIF .....	15
4.5. CADUCITÉ DES SUBVENTIONS AU TITRE DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE DE LA RÉGION .....	16
4.6. COMPTABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES .....	17
<b><u>ARTICLE 5. MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>ARTICLE 6. GESTION DES ECARTS.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>ARTICLE 7. DISPOSITIONS GENERALES .....</u></b>	<b><u>17</u></b>
7.1. MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	17
7.2. RÈGLEMENT DES LITIGES .....	18
7.3. RÉSILIATION DE LA CONVENTION .....	18
7.4. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION .....	18
7.5. MESURES D'ORDRE .....	19

**ARTICLE 8. ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION..... 19**

8.1. COMITÉ TECHNIQUE .....	19
8.2. COMITÉ DES FINANCEURS .....	20
8.3. COMMISSION DE SUIVI .....	20
8.4. INFORMATION HORS COMITÉ ET COMMISSION DE SUIVI .....	20

**ARTICLE 9. PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES ..... 21**

9.1. DIFFUSION DES ÉTUDES.....	21
9.2. COMMUNICATION DES FINANCEURS.....	21
9.3. CONFIDENTIALITÉ .....	21

Entre,

**En premier lieu,**

- **l'Etat**, représenté par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- la **Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment mandaté par délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après désignés par les financeurs.

**En deuxième lieu,**

- **RFF**, Réseau Ferré de France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13ème, 92 avenue de France, représenté par Jean FAUSSURIER, Directeur Régional Ile-de-France par intérim,
- **SNCF**, Société Nationale des Chemins de Fer, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris 14ème, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Bénédicte TILLOY, Directrice Générale SNCF Transilien, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désignés par les maîtres d'ouvrage.

**En troisième lieu,**

- **le Syndicat des Transports d'Ile de France**, n°SIRET 287 500 078 00020, Etablissement Public à caractère administratif dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), représenté par sa Directrice Générale, dûment mandatée par délibération n° 2013/16 du Conseil du STIF en date du 16 mai 2013

Ci-après désigné comme le « STIF » ou « l'autorité organisatrice ».

## **Visas**

**Vu** le code des transports,

**Vu** la Loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**Vu** la Loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF,

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,

**Vu** la Loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF),

**Vu** le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

**Vu** le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

**Vu** le Contrat de projets 2007-2013 Etat-Région Ile-de-France signé le 23 mars 2007,

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la région Ile-de-France, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

**Vu** la délibération du Conseil Régional n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la Convention particulière transports et signée le 26 septembre 2011, ainsi que le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la Convention particulière transports.

**Vu** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013,

**Vu** les orientations du schéma de secteur des lignes E à l'Est et P, adoptées au conseil d'administration du STIF du 16 mai 2013,

**Vu** la délibération du Comité régional des Investissements de RFF du 22 février 2013 autorisant son président à signer la présente convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION**

Dans le cadre du nouveau Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF), approuvé par le Conseil du STIF du 9 février 2011, le STIF a demandé à RFF et à la SNCF d'élaborer un Schéma de Secteur sur le réseau Est, comprenant le RER E et la ligne P du Transilien, permettant d'étudier et de comparer des investissements d'amélioration de la régularité et de la capacité du réseau, pour mieux répondre aux besoins des usagers.

Ce document, réalisé conjointement par la SNCF et RFF, rassemble les résultats des études qui ont été menées à ce jour pour répondre à la commande du STIF.

L'objectif de la démarche est de disposer *in fine* d'un véritable Schéma Directeur sur ces lignes, organisant les améliorations de court, moyen et long termes, tant en exploitation qu'en investissement.

Les orientations principales pour l'amélioration de la ligne, approuvées par le Conseil du STIF du 16 mai 2013 et qui ont vocation à structurer le Schéma Directeur, sont les suivantes :

- améliorer les performances de la ligne ;
- adapter l'offre de transport aux besoins des voyageurs ;
- améliorer la qualité de service.

Le Conseil du STIF du 16 mai 2013 a également approuvé le programme des études complémentaires qui permettront de finaliser le Schéma Directeur du RER E à l'Est et de la ligne P.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la formalisation du financement de ces études complémentaires.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de financement des études du schéma directeur du RER E à l'Est et de la ligne P,
- de définir l'organisation du pilotage des études,
- de préciser le contenu des études nécessaires à la constitution du dossier de schéma directeur,
- de définir les documents à remettre aux signataires de la convention, sur leur demande.
- de préciser les conditions de suivi de ces études dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet du présent avenant la dénomination suivante :

**« Etudes du schéma directeur du RER E à l'Est-ligne P ».**

## ARTICLE 2. CONTENU DE LA PRESENTE CONVENTION DE FINANCEMENT

### 2.1. Le périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention est composé comme suit.

Opérations	Contenu	Maitre d'ouvrage
<b>Branche Nord</b>		
<b>Création d'une mission supplémentaire du RER E jusqu'à Gagny</b>	nature des infrastructures nécessaires, et gains attendus	RFF
<b>Prolongement de missions du RER E jusqu'à Lagny et création d'une gare du RER E entre Chelles et Vaires</b>	nature des infrastructures nécessaires, et gains attendus opportunité et faisabilité de la création d'une gare nouvelle entre Vaires et Chelles	RFF
<b>Adaptation des installations fixes de traction électrique</b>	étude de l'adaptation éventuelle des installations électriques permettant d'améliorer les temps de parcours dans le cadre de la mise en place du Francilien sur le réseau Est	RFF
<b>Branche Sud</b>		
<b>Prolongement des missions Villiers du RER E jusqu'à Roissy-en-Brie</b>	nature des infrastructures nécessaires, et gains attendus	RFF
<b>Autres études</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-opportunité et faisabilité d'un prolongement ultérieur de ces missions jusqu'à Tournan ;</li> <li>-nature et coût des infrastructures nécessaires du prolongement du RER E à Val Bréon ;</li> <li>-nature et coût des infrastructures nécessaires pour la création d'une halte à Val Bréon sur la ligne P ;</li> <li>-modalités et gains attendus pour la création d'un arrêt des missions de Provins à Gretz, suite au déploiement du Francilien permis par l'électrification de la ligne Gretz – Provins ;</li> <li>-conditions de la création d'une mission supplémentaire sur la branche Sud du RER E</li> </ul>	RFF
<b>Etudes d'exploitation</b>		
Etude d'exploitation des évolutions d'offre étudiées dans le Schéma Directeur,		SNCF/RFF

avec un focus particulier pour le prolongement des missions Villiers du RER E jusqu'à Roissy-en-Brie, incluant le volet MR (maintenance et garage)	
<b>Gare</b>	
Etude d'une gare ou halte au Val Bréon, d'opportunité commerciale puis d'implantation de niveau esquisse	SNCF

Les études du Schéma Directeur portent sur les adaptations d'organisation, d'offre, de service, d'infrastructures ou d'équipements divers permettant d'améliorer l'exploitation du RER E à l'Est et de la ligne P, en situation normale et/ou dégradée.

Les études d'infrastructures comprendront :

- la confirmation de l'opportunité ;
- la confirmation de la faisabilité (ou les propositions de solutions alternatives dans le cas contraire) ;
- les conditions techniques et financières de réalisation (au niveau de précision d'une étude préliminaire) ;
- l'esquisse d'un calendrier de réalisation ;
- l'appréciation des avantages procurés.

Par ailleurs, le STIF réalisera des études de trafic qui permettront d'estimer les besoins d'offre de la ligne.

Les investissements consacrés au RER E à l'Est et à la ligne P feront l'objet d'une évaluation par les opérateurs.

Outre son rôle de pilotage du processus de réalisation du schéma directeur, le STIF assurera la rédaction du dossier de schéma directeur, en association avec les maîtres d'ouvrage et les financeurs.

Le résultat des études complémentaires objet de la présente convention permettra l'élaboration du Schéma Directeur.

Ces études complémentaires devront s'articuler avec les études déjà en cours par ailleurs, portant notamment sur la création de la gare nouvelle Bry-Villiers-Champigny et les aménagements associés, sur l'électrification de la section Trilport – la Ferté Milon, sur la création d'installations de contre-sens entre Meaux et Château-Thierry, ou sur la création d'un lien piétonnier entre la Gare du Nord et la Gare de l'Est.

Le STIF se dotera d'un prestataire dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur. Son rôle sera d'assembler les rédactions des opérateurs, de veiller à l'articulation avec les études déjà en cours, d'assurer la cohérence globale et de mettre en forme le schéma directeur.



La présente convention **intègre notamment dans son périmètre** :

- La compensation des frais de maîtrise d'ouvrage (notamment pilotage, encadrement, contrôle qualité, contrôle de gestion, frais de structure, la participation des entités des maîtres d'ouvrage en charge de l'exploitation, de la maintenance, de la sûreté et de la sécurité des lieux et des services de transport à l'élaboration de l'avant-projet),
- Les prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires à la définition technique adéquate des ouvrages et équipements.
- Les activités et prestations nécessaires au compte rendu de l'avancement des études qui sont à la charge des maîtres d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.
- La mise à jour et la présentation d'un planning détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à sa mise en service.

L'ensemble des documents sera remis par les maîtres d'ouvrage au STIF et aux financeurs de la présente convention en deux exemplaires papiers et un exemplaire sous format CD-Rom.

## **2.2. Calendrier de réalisation du Schéma Directeur**

Le délai de réalisation de l'ensemble des études est fixé à 12 mois à compter de la notification de la convention par le STIF.

Le planning prévisionnel d'établissement de ces études est joint en annexe 3 à la présente convention.

## **ARTICLE 3. ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1. L'autorité organisatrice des transports**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF et à l'article L1241-2 du code des transports, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

### **3.2. La maîtrise d'ouvrage des études**

#### **3.2.1. Identification, engagements et périmètre d'intervention des maîtres d'ouvrage**

Les maîtres d'ouvrage de l'opération sont la SNCF et RFF.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Conformément aux dispositions de la Loi n°97-135 du 13 février 1997 et de ses décrets d'application, RFF est maître d'ouvrage pour les éléments de l'infrastructure du réseau ferré national et SNCF sur son périmètre.

Les cahiers des charges des études sous maîtrise d'ouvrage RFF intégreront la quantification des besoins du transporteur (parc de matériel roulant, positions de garage...) dans le périmètre des études demandées.

### **3.2.2. Rôle du maître d'ouvrage coordinateur vis-à-vis des maîtres d'ouvrage**

Les maîtres d'ouvrage sont convenus de désigner un **maître d'ouvrage coordinateur, RFF**.

Le maître d'ouvrage coordinateur est chargé :

- D'établir un planning d'ensemble des opérations faisant apparaître l'état d'avancement général des études des différents maîtres d'ouvrage, et d'en assurer une mise à jour et un suivi régulier ;
- D'agréger et de synthétiser les éléments relatifs au suivi général des actions couvertes par cette convention, notamment les éléments techniques et financiers ;
- D'identifier le plus en amont possible les questions posées par l'articulation des périmètres et par les conditions d'intervention des différents maîtres d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage coordinateur se charge :

- De rassembler les informations obtenues auprès des maîtres d'ouvrage des opérations,
- De formaliser et de susciter les échanges réguliers entre les maîtres d'ouvrage pour résoudre les problèmes d'interfaces entre les maîtres d'ouvrage et/ou les présenter lors des comités et des commissions prévues à cet effet (cf. article 7 de la présente convention).

Afin de permettre au maître d'ouvrage coordinateur d'exercer sa mission, les maîtres d'ouvrage s'engagent à lui fournir les informations dans un délai de 3 semaines maximum à compter de la demande du maître d'ouvrage coordinateur.

Une fois intégrés, le maître d'ouvrage coordinateur re- transmet aux maîtres d'ouvrage, les éléments-pré-cités pour vérification de leurs données avant envoi officiel des documents au STIF.

Le maître d'ouvrage coordinateur ne se substitue en aucun cas aux différents maîtres d'ouvrage dans les responsabilités propres qui leur incombent et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à apporter, conformément au calendrier défini à l'article 1.3 de la présente convention, les éléments d'information qui le concernent au maître d'ouvrage coordinateur afin que celui-ci puisse exercer la mission qui lui est dévolue.

## **3.3. Les financeurs**

### **3.3.1. Identification**

Le financement des études, objet de la présente convention, est assuré dans le cadre de la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par :

- L'Etat,
- La Région Ile-de-France.

La SNCF, RFF et le STIF sont bénéficiaires des financements versés par l'Etat et la Région Ile-de-France et ci-après désignés individuellement « **le Bénéficiaire** » et conjointement « **les Bénéficiaires** ».

### **3.3.2. Engagements**

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à verser les subventions nécessaires à la réalisation, par le STIF et les maîtres d'ouvrage visés à l'article 3.2, des études en vue de l'élaboration du schéma directeur, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT**

### **4.1. Estimation du coût de l'étude**

Pour rappel, le financement se fait dans le cadre de l'enveloppe de 13M€ (aux CE 01/2008), prévue à la revoyure de la Convention Particulière Transport 2012-étude en préparation de 2014.

Le coût prévisionnel des dépenses relatives aux études de la présente convention est évalué à :

- **1,8 M€ HT courants, non actualisables et non révisables, valeur de référence 2013, soit 1,747 M€ HT aux CE 01/2012.**

Les montants en euros constants, aux conditions économiques de janvier 2012, sont également indiqués à l'article 4.2.1 de la présente convention.

### **4.2. Coût global des études à la charge des maîtres d'ouvrage et du STIF**

#### **4.2.1. Tableau de synthèse de répartition des coûts par bénéficiaire**

Les coûts pris en charge par les bénéficiaires, rattachés aux périmètres définis à l'article 3.2.1, sont établis comme suit :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Coûts M€ HT constants aux CE 01/2012</b>	<b>Coûts M€ courants HT</b>
RFF	1,262	1,300
SNCF	0,388	0,400
STIF	0,097	0,100
<b>TOTAL</b>	<b>1,747</b>	<b>1 800</b>

#### 4.2.2. Coûts détaillés par bénéficiaire

Chacun des maîtres d'ouvrage fournit une estimation en euros courants valeur de référence 2013 des postes nécessaires pour mener à bien les études de schéma de principe :

<b>Schéma Directeur</b>		
Bénéficiaire	Opération	Coût en M€ courants
<b>RFF</b>	Branche Nord	0,350
	Branche Sud	0,950
	<i>Prolongement des missions Villiers à Roissy-en-Brie</i>	<i>0,550</i>
	<i>Autres études</i>	<i>0,400</i>
	<b>Total MOA RFF</b>	<b>1,300</b>
<b>SNCF</b>	Etude d'exploitation	0,250
	Gare	0,150
	<b>Total MOA SNCF</b>	<b>0,400</b>
<b>STIF</b>	Elaboration du Schéma Directeur	0,100
	<b>Total MOA STIF</b>	<b>0,100</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1,800</b>

### **4.3. Plan de financement**

Le plan de financement est établi en euros courants, valeur de référence 2013, non actualisables, non révisables.

<b>Schéma directeur RER E Est et ligne P (M€ courants)</b>			
<b>Montant M€ HT et %</b>			
	<b>État 30%</b>	<b>Région 70%</b>	<b>Total</b>
<b>RFF</b>	0,390	0,91	<b>1,300</b>
<b>SNCF</b>	0,120	0,280	<b>0,400</b>
<b>STIF</b>	0,030	0,070	<b>0,100</b>
<b>Total</b>	<b>0,540</b>	<b>1,260</b>	<b>1,800</b>

### **4.4. Modalités de versement des crédits de paiement pour l'Etat et la Région**

#### **4.4.1. Versement d'acomptes**

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le bénéficiaire.

A cette fin, chaque bénéficiaire transmettra aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

#### **A-Versement des acomptes**

##### **a - Pour la Région :**

La demande de versements d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des **factures comptabilisées**, leur **date de comptabilisation** et le montant des **factures comptabilisées**. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 4.2.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.

- l'état détaillé des dépenses réalisées par le STIF indiquant notamment la référence des **factures acquittées**, leur **date d'acquittement** et le montant des **factures acquittées**.
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte, est signé par le représentant légal des maîtres d'ouvrage.

A titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2013, RFF et SNCF bénéficient pour les demandes de versement d'acomptes vis-à-vis de la Région de la dérogation décrite ci-dessus.

**b – Pour l'Etat :**

La demande de versement d'acompte auprès de SNCF, et le STIF comprendra :

- l'état d'avancement de chacun des postes de dépenses (exprimé en pourcentage) tel que définis à l'article 4.2.2, signé par le Directeur d'opérations du Bénéficiaire ;
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.
- également pour le STIF, un état récapitulatif des factures acquittées certifiées exactes par le comptable public en charge de la comptabilité du STIF.

La demande de versement d'acompte auprès de RFF comprend ainsi :

- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 3.2.2, daté et signé par le Directeur d'opérations de RFF, il portera la mention manuscrite « Vu pour accord » ;
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'historique des appels de fonds en euros constants, en euros courants ainsi que des taux d'avancement afférents ;
- les extraits de la présente convention rappelant la décomposition de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 3.2.2 ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article

Par ailleurs, un récapitulatif annuel des factures comptabilisées sera adressé par RFF, et SNCF à l'Etat.

B-Plafonnement des acomptes

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région et l'Etat aux bénéficiaires est plafonné à 95% avant le versement du solde. Ce taux de 95% est applicable pour la Région uniquement dans le cas d'une opération inscrite au CPER 2007-2013 au titre du GP5 et complété par la Convention Particulière Transport signée le 26 septembre 2011.

L'annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses des bénéficiaires.

#### **4.4.2. Versement du solde**

Après achèvement des études couvertes par la présente convention, les bénéficiaires présentent le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal de l'organisme indiqués aux articles 3.1 et 3.2.1. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, les bénéficiaires procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Pour le STIF, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur d'opérations et certifié par le comptable public.

Le versement du solde pour RFF, et la SNCF se fera sur présentation des factures acquittées.

#### **4.4.3. Paiement**

##### **A - Paiement pour RFF, la SNCF et le STIF**

Le versement des montants de subvention appelés par RFF, la SNCF et le STIF doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 4.4.1 de la présente convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 2.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance des bénéficiaires.

#### **4.4.4. Bénéficiaires et domiciliation**

Les paiements sont effectués par virement bancaire à :

- RFF sur le compte ouvert à la Société Générale, dont le RIB est le suivant :  
Code banque : 30003  
Code guichet : 03620  
N° compte : 00020062145  
Clé : 94
  
- SNCF sur le compte ouvert de l'Agence Centrale de la Banque de France à Paris, dont le RIB est le suivant :  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00064  
N° compte : 00000034753  
Clé : 56
  
- STIF, sur le compte SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE, RGF, PARIS, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 10071  
 Code guichet : 75000  
 N° compte : 00001005079  
 Clé : 72

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
Etat	DRIEA 21/23 rue Miollis 75015 PARIS	SpoT / CBSF	01.40.61.86.08 Veronique.schaeffer@developpement-durable.gouv.fr
Région Île-de-France	35, boulevard des Invalides 75007 PARIS	Unité Aménagement Durable Transports en Commun Secrétariat général	01.53.85.56.21 <a href="mailto:annabelle.acharrok@iledelfrance.fr">annabelle.acharrok@iledelfrance.fr</a>
STIF	39-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des projets d'investissement	01.82.53.80.70 <a href="mailto:Celine.kruger-trinchon@stif.info">Celine.kruger-trinchon@stif.info</a>
RFF	Pôle Finances et achats 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13	Direction Finance et Trésorerie - Unité Back office Exploitation – Credit Management	01.53.94.32.83 patricia.langelez@rff.fr
SNCF	Transilien SNCF Département Gestion Finances 209-211 rue de Bercy 75585 Paris Cedex 12	Division des Investissements	01 53 25 86 90 patrick.chatelain@sncf.fr

#### **4.5. Caducité des subventions au titre du règlement budgétaire de la Région**

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Lorsque l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.



#### **4.6. Comptabilité des Bénéficiaires**

Les bénéficiaires s'engagent à faire ressortir dans leur comptabilité les dépenses propres à cette étude.

Les bénéficiaires s'engagent à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

#### **ARTICLE 5. MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS**

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de l'émission des dites pièces pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

#### **ARTICLE 6. GESTION DES ECARTS**

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond global et par bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par les bénéficiaires s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 4.2.1, les co-financeurs sont informés lors de la réunion du comité des financeurs. Les bénéficiaires doivent obtenir l'accord préalable des co-financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, ou en cas de désaccord des financeurs, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

#### **ARTICLE 7. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **7.1. Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnée à l'article 4.4.5 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

## **7.2. Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

## **7.3. Résiliation de la convention**

Les signataires de la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser aux bénéficiaires, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

## **7.4. Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de son approbation au conseil du STIF.

Elle expire soit en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.3, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des documents indiqués à l'article 2.2 de la présente convention,
- solde de la totalité des subventions dues aux maîtres d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.4.2.
- et au plus tard 24 mois après la validation du Schéma Directeur.

## **7.5. Mesures d'ordre**

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

## **ARTICLE 8. ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION**

Conformément au Contrat de projets État Région Ile-de-France, les financeurs chargent conjointement le STIF d'assurer pour leur compte le contrôle des maîtrises d'ouvrage. Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, s'assure notamment du respect, par les maîtres d'ouvrage, des délais indiqués, de la remise des documents et des estimations à cette étape du projet indiqués aux articles 2.2 et 4.1 de la présente convention.

Dans ce cadre, chaque maître d'ouvrage s'engage à remettre au maître d'ouvrage coordinateur, en l'occurrence RFF, l'ensemble des documents relatif à l'exercice de sa mission.

A la demande expresse du STIF, chaque maître d'ouvrage s'engage également à lui fournir directement tous les documents relatifs à l'opération, nécessaires au suivi de la maîtrise d'ouvrage, qu'ils soient à caractère organisationnel (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ou technique (dossier projet, etc.).

La gouvernance du projet s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus et des financeurs et des MOA, et de réunions entre maîtres d'ouvrage auxquelles peuvent être conviés les financeurs.

### **8.1. Comité technique**

Il est constitué un comité technique de suivi de l'opération. Ce comité, convoqué par le maître d'ouvrage coordinateur, comprend l'ensemble des signataires et des maîtres d'ouvrages concernés par ce projet.

Le Comité technique se réunit en tant que besoin et au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de deux semaines et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le maître d'ouvrage coordinateur.

Le Comité technique est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération,
- de développer un point technique lors d'une séance spécifique,
- de valider les choix techniques si nécessaire,
- de suivre le déroulement technique de la démarche,
- de préparer les différents comités et les commissions de suivi sur les aspects techniques.

A cette fin, les membres du comité technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, si besoin, les partenaires impliqués dans le projet.

## **8.2. Comité des financeurs**

Il est constitué un **comité des financeurs** comprenant l'ensemble des signataires de la convention, sous la présidence du STIF.

Le Comité des financeurs se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoins, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le maître d'ouvrage coordonateur.

Le comité se prononce et valide :

- l'avancement de l'étude au regard des éléments demandés dans la convention de financement, et du calendrier,
- le suivi financier de la convention et les éventuels écarts constatés, les besoins d'études complémentaires possibles à ce stade,
- le suivi des estimations du projet (confirmation des postes prévus au regard du périmètre du projet),
- les éléments liés à la communication du projet,
- le projet de contenu des conventions de financement des étapes ultérieures du projet,
- les éléments présentés lors de la Commission de suivi,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

Le compte rendu de chaque Comité des financeurs est transmis pour avis avant envoi officiel.

Le comité des financeurs se réunit également autant que de besoins sur les questions spécifiques relevant du pilotage du projet, notamment son financement, les ajustements de programmation technique et financière, et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

## **8.3. Commission de suivi**

Placé sous la présidence de la Directrice générale du STIF, la Commission de suivi comprend les signataires de la convention et les élus des collectivités territoriales concernées par le projet.

Elle se réunit au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le STIF.

La Commission de suivi informe ses membres de l'avancement des études.

Elle recueille les avis et observations de ses membres sur :

- les orientations et la démarche à engager,
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

## **8.4. Information hors comité et commission de suivi**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de l'étude devant le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la demande de ce dernier,
- à informer le STIF et les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

Chaque maître d'ouvrage s'engage également à inviter le STIF et les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

Un Comité des maîtres d'ouvrage est constitué des maîtres d'ouvrage ainsi que de leurs assistants et prestataires techniques suivant les besoins. Ce comité piloté par le maître d'ouvrage coordinateur, se réunira mensuellement. Les réunions sont dédiées à la coordination entre les différentes études. Les financeurs et le STIF en seront informés, pourront y assister. Les comptes-rendus de réunions seront adressés à l'ensemble des financeurs.

Par défaut, Les documents présentés dans le cadre des différents comités et commissions sont adressés au moins quinze jours avant la réunion.

## **ARTICLE 9. PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES**

### **9.1. Diffusion des études**

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage qui les a émises.

Ces études seront communiquées, sur première demande, aux financeurs et au STIF qui s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

### **9.2. Communication des financeurs**

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des financeurs.

Dans un souci d'identification des projets inscrits au Contrat de projets Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre entre partenaires : l'Etat, la Région, RFF, SNCF
- l'ordre des financeurs : l'Etat, la Région
- en dernier : le logo du STIF

### **9.3. Confidentialité**

Pendant toute la durée de la Convention et pendant cinq années civiles suivant son terme les parties s'engagent à traiter toutes les informations liées à la Convention comme strictement confidentielles et non divulguables. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux études elles-mêmes dans l'hypothèse où, conformément à l'article 9.1 ci-dessus, le(s) maître(s) d'ouvrage autoriserai(en)t leur diffusion par les financeurs.

Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de

leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.

- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de la Convention.

Cette obligation n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation ou utilisation est exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la Convention, (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application de la Convention ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à la condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

Préalablement à toute divulgation ou utilisation d'une quelconque information relative à la Convention et l'application des points (i), (ii) et (iii) du paragraphe précédent, chaque Partie notifiera sans délai à l'autre la raison qui lui impose de divulguer les informations, cela afin de fournir à l'autre Partie la possibilité soit de contester cette divulgation ou utilisation soit d'en agréer le moment et le contenu.



## **ANNEXES**

- Annexe 1 : Organigramme de l'opération
- Annexe 2 : Echancier prévisionnel des autorisations de programme et des appels de fonds
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel
- Annexe 4 : Détail du programme des études de schéma de principe et d'avant-projet



## **ANNEXE 1 : Organigramme nominatif**

---

Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

### **MAITRISE D'OUVRAGE RFF**

Maître d'ouvrage : Rémi FICHELSON (Direction du développement et des investissements)

### **MAITRISE D'OUVRAGE SNCF**

Maître d'ouvrage : -Transilien, Direction Exploitation, Direction déléguée investissement et développement

-Direction Déléguée des Gares Transilien

**ANNEXE 2 :**  
**Echéancier prévisionnel des autorisations de programme  
 et des dépenses**

---

**2.1 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS PAR MOA**

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE RFF EN M€**

<b>M€ HT Courants</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>TOTAL</b>
Etat	0,390	0	0	<b>0,390</b>
Région	0,910	0	0	<b>0,910</b>
<b>Total</b>	<b>1,300</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1,300</b>

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE SNCF EN M€**

<b>M€ HT Courants</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>TOTAL</b>
Etat	0,120	0	0	<b>0,120</b>
Région	0,280	0	0	<b>0,280</b>
<b>Total</b>	<b>0,400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,400</b>

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE STIF EN M€**

<b>M€ HT Courants</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>TOTAL</b>
Etat	0,030	0	0	<b>0,030</b>
Région	0,070	0	0	<b>0,070</b>
<b>Total</b>	<b>0,100</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,100</b>

## 2.2 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND RFF EN M€

M€ HT Courants	2013	2014	2015	TOTAL
Etat		0,293	0,097	<b>0,390</b>
Région		0,227	0,683	<b>0,910</b>
<b>Total</b>		<b>0.325</b>	<b>0.975</b>	<b>1,300</b>

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND SNCF EN M€

M€ HT Courants	2013	2014	2015	TOTAL
Etat		0,090	0,030	<b>0,120</b>
Région		0,210	0,070	<b>0,280</b>
<b>Total</b>		<b>0,300</b>	<b>0,100</b>	<b>0,400</b>

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND STIF EN M€

M€ HT Courants	2013	2014	2015	TOTAL
Etat			0,030	<b>0,030</b>
Région			0,070	<b>0,070</b>
<b>Total</b>			1,000	<b>0,100</b>

**ANNEXE 3:**  
**Calendrier prévisionnel**

---

	2013	2014				2015		
	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3
Préparation de l'étude								
réalisation des études								
Rédaction du SD								

**Délibération n°2013/371**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE GATINAIS**  
**POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Bocage Gâtinais n°0613108.DEL du 17 juin 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/371 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 03 octobre 2013 et de la commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais (CCBG) reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le service de transport à la demande se compose de 4 lignes desservant l'ensemble des hameaux de la CCBG. La prise en charge des voyageurs ayant réservé au préalable leur trajet s'effectuera aux points d'arrêt matérialisés. Le service fonctionnera 6 jours par semaine à raison de 3 allers-retours par jour du lundi au vendredi et 2 allers-retours par jour pour le samedi.

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-371-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais est de 8 664 € TTC (valeur 2013) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name.

## **Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande**

### **ENTRE :**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2013/XXXX du 9 octobre 2013, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

### **ET**

La Communauté de Communes du Bocage Gâtinais ayant son siège 7/9 rue Grande 77 940 VOULX, et représenté par son président Monsieur Jacques DROUHIN, en vertu de la délibération n° 0613109.DEL du 17 juin 2013, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération de la Communauté de Communes du Bocage gâtinais n°0613109.DEL du 17 juin 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2013/XXXX du 9 octobre 2013 ;

### **PREAMBULE**

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports et du décret n°2005-664 du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser des services de transport à la demande.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de services de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité) et des dispositions de l'article 15 (résiliation).



### **Article 3 - Principes généraux**

#### ***Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP***

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

#### ***Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

### **Article 4 - Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
  - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
  - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
  - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

## Article 5 - Droits et obligations de l'AOP

### Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous :

Le Transport à la Demande (TAD) de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais, territoire rural où l'offre de transport public en journée est inexistante, permet aux usagers de fréquenter les services, équipements et commerces des pôles urbains situés sur, et à proximité immédiate, de l'intercommunalité.

Le service se composera de 4 lignes virtuelles, avec des itinéraires, des arrêts et des horaires fixes, définis à l'avance et desservis uniquement sur réservation au plus tard la veille au soir 20 h, par des usagers munis de titre de transport valables en Ile de France :

Ligne 1 : Boucle de Blennes

Ligne 2 : Thoury--Flagy--Bréau

Ligne 3 : Boucle de Chevry

Ligne 4 : Montmachoux diant Bréau

### Article 5.2 - Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en place du service visé à l'article 5.1, au plus tard le 31 mars 2014 inclus (voir annexe II à renvoyer au STIF). En cas de retard de la mise en service, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'annexe I.
- Le financement des services,
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Commentaire [MSOffice1]: Le 15 avril ou le 1<sup>er</sup> janvier ?

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

### **Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service**

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le service en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du service à une entreprise ou une association après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- **En cas de régie :**
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
  - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du service et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
  - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
  - L'acte justifiant la date de mise en service du service (voir en annexe II),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

### **Article 5.4 - Retard dans la mise en service**

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date limite de mise en service prévue à l'Article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date limite de mise en service :
  - par échange entre les parties de lettres recommandées avec accusé de réception, concrétisant leur accord sur ce report, lorsque le report de la mise en service est inférieur à 6 mois, à condition que le service demeure inchangé et que le report de la mise en service ne remette pas en cause l'échéance de la présente convention de délégation,
  - par la conclusion d'un avenant à la présente convention dans les autres cas,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'Article 15.2 ; dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

En toute hypothèse, si le service n'est toujours pas mis en service au plus tard 18 mois après la date prévisionnelle initiale, la convention sera réputée caduque sauf accord express des parties.

## **Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE**

### **Article 6 - Tarification applicable**

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la tarification francilienne. Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine autres qu'Emeraude et Rubis,
- La carte Emeraude pour les dessertes situées dans Paris et la carte Rubis pour les dessertes situées hors Paris,
- Les forfaits journaliers et touristiques,
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord.

Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique NAVIGO ». L'AOP adhère à la charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en annexe III de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

### **Article 7 - Financement par l'AOP**

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

### **Article 8 - Participation du STIF au financement du service**

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement des services de transport à la demande de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais est fixée à **8 664 €** en année pleine (valeur TTC année 2013).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage initial du service précisée dans l'acte justifiant la date de mise en service effective du service transmise par l'AOP (annexe II), comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S* : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr); identifiant : 1567433)

*C* : indice mensuel Gazole ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 0641310)

*IPS* : indice des prix des services ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice *I*, *I<sub>n</sub>* est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

#### Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Les demandes de versement doivent être accompagnées de demandes de paiement qui indiquent clairement le trimestre concerné, et le montant sollicité au titre du service.

Le 1<sup>er</sup> versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place du service de transport à la demande (voir en annexe II).

#### Domiciliation bancaire :

Les versements des subventions sont effectués par le STIF au profit de l'AOT, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : [Trésorerie Montereau-Fault-Yonne]
- Nom de la banque et localisation : [BDF MELUN (00525)]
- Code guichet : [00398]
- Numéro de compte : [E777 0000000]
- Clé RIB : [81]
- IBAN : [FR32 3000 1003 9800 00L0 5001539]

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont précisées ci-après :

	Adresse	Service responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Téléphone
<b>STIF</b>	41 rue de Châteaudun 75 009 Paris	Direction de l'Exploitation Division ORB	
<b>AOP</b>	7/9 rue Grande 77 940 VOULX	Service Développement	01.60.71.97.45

### **Titre III - INFORMATION ET CONTROLE**

#### **Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention. L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport, données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services, et plus généralement, tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année aux services du STIF, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

#### **Article 11 - Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence**

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

### **Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 13 - Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions

tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

#### **Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation**

Toute modification de la présente convention et de ses annexes se fait par avenant, sauf dans les cas suivants pour lesquels les parties conviennent que les modifications peuvent intervenir par échange de lettre recommandée avec accusé de réception :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- modification de l'amplitude, des horaires.

Dans le cas de la modification du périmètre de délégation, un avenant est nécessaire.

Dans tous les cas, si la modification apportée a une conséquence économique, les parties conviennent de se rapprocher pour en mesurer les effets et éventuellement, en tenir compte par voie d'avenant.

#### **Article 15 - Résiliation**

##### ***Article 15.1 - Résiliation pour faute***

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

##### ***Article 15.2 - Résiliation amiable***

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

**Article 16 - Fin de la convention**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

**Article 17 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Président



**Délibération n°2013/372**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'ORGE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL  
SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1er juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du val d'Orge n°11-161 du 9 novembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0923 du 07 décembre 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 ;
- VU** la délibération n°13.160 du Conseil Communautaire du Val d'Orge du 25 septembre 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/372 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 03 octobre 2013 et de la commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 conclue entre le Syndicat des transports d'Ile de France et la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge pour l'organisation et la mise en place d'un service de transport à la demande, afin de prendre en compte la création d'une cinquième ligne de transport à la demande et l'extension de la ligne 1.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté d'agglomération du Val d'orge est inchangée.

Accusé de réception en préfecture  
075 287500078-20131009-2013-372-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 à la convention visé à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'H' followed by a wavy line.

**AVENANT n° 1**  
**à la convention de délégation de compétence**  
**en matière de transport à la demande**  
**du 2 avril 2012**

**ENTRE :**

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2013/xxxx du 9/10/2013,  
Ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ayant son siège 1, place Saint-Exupéry 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois cedex, et représenté par son Président Monsieur Olivier LEONHARDT, en vertu de la délibération n° ---- du 25/09/2013,  
Ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0923 du 7 décembre 2011 ;
- VU** la convention de délégation à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge en matière de service de transport à la demande du 2 avril 2012 ;
- VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge n° [REDACTED] du 25 septembre 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/XXXX du 9 octobre 2013 ;

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge a reçu en date du 7 décembre 2011 délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, comprenant 3 lignes virtuelles (Leuville-Brétigny ; Villiers- Villemoisson ; Plessis Pâté-Brétigny) et une quatrième ligne ayant pour vocation la desserte des commerces de la N20 une fois par semaine.

Pour faire suite à l'intégration de la commune de Longpont sur Orge à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge envisage les évolutions suivantes :

1. La création d'une cinquième ligne de transport à la demande Longpont sur Orge <> Saint Michel sur Orge et fonctionnant en heures creuses la semaine ainsi que les week-ends. Longpont sur Orge ne bénéficie que d'un service régulier de transport aux heures de pointes en semaine.
2. L'extension de la ligne Leuville sur Orge <> Brétigny sur Orge vers le collège Paul Fort de Montlhéry, permettant aux collégiens Leuillois scolarisés sur Montlhéry de bénéficier d'une solution de transport plus tard le matin et plus tôt le soir.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de ces éléments en modifiant la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – CREATION D UNE CINQUIEME LIGNE DE TRANSPORT A LA DEMANDE LONGPONT SUR ORGE-SAINT MICHEL SUR ORGE ET EXTENSION DE LA LIGNE 1 LEUVILLE-BRETIGNY A MONTHLERY**

1. L'Article 5.1 de la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 est modifié comme suit :

#### *Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence*

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous et de la gestion de la centrale de réservation :

#### **Présentation du système**

Le service de transport à la demande du Val d'Orge se compose de 5 lignes virtuelles, avec des itinéraires, des arrêts et horaires fixes, définis à l'avance et desservis uniquement si une réservation est faite au préalable par téléphone par au moins un voyageur abonné.

Quatre lignes virtuelles (Leuville – Brétigny et extension Leuville collège Paul Fort Montlhéry, Villiers – Villemoisson, Plessis Pâté – Brétigny, Longpont – Saint Michel) se substituent aux lignes régulières (DM13, DM6, 010 015, 227 003) durant les plages horaires où ces dernières ne circulent pas (heures creuses et week-end).

Une cinquième ligne a vocation à desservir les commerces de la RN20, une fois par semaine (jour à définir, à partir de Villemoisson et Villiers). Cette ligne est développée à titre expérimental.

Le service propose donc une offre de mobilité complémentaire aux services existants (réseau de bus classique, services d'aide à la mobilité des personnes mis en place par les communes, Pam91) répondant à des besoins diffus sur les secteurs non desservis, notamment en heures creuses.

Le public visé est essentiellement composé des populations captives des transports en commun (jeunes, ménages non motorisés) ainsi que des personnes âgées.

Ce service doit être souple et modulable, et doit pouvoir s'adapter après une phase d'expérimentation (modification d'offre, complément, nouvelles lignes...).

#### **Règles de prise en charge**

La prise en charge et la dépose s'effectuent à un point d'arrêt matérialisé du réseau de bus, défini en accord entre le client et la centrale de réservation.

#### **Horaires de fonctionnement**

Le nombre de services repose sur le principe d'une fréquence à l'heure.

Les plages horaires pour chacune des lignes sont les suivantes :

- Leuville-sur-Orge <> Brétigny RER :  
10h – 15h30 (5 allers-retours) du lundi au vendredi  
8h – 20h (12 allers-retours) le samedi et le dimanche
- Leuville sur Orge <>collège Paul Fort de Montlhéry (uniquement en période scolaire)  
10h-15h30 (7 allers-retours) le lundi mardi jeudi vendredi  
10h- 15h30 (3 allers-retours) le mercredi
- Villiers-sur-Orge <> Villemoisson <> RER Sainte Geneviève et Epinay-sur-Orge  
10h – 15h30 (5 allers-retours) du lundi au vendredi  
8h (Villemoisson)/10h (Villiers) – 15h30 (Villiers)/20h (Villemoisson) le samedi (12 allers-retours)  
8h – 20h (12 allers-retours) le dimanche
- Plessis Pâté <> Brétigny  
8h30 - 19h30 (11 allers-retours) le dimanche
- Villemoisson <> RN20 - Carrefour La Ville du Bois  
12h – 14h (1 aller-retour) le lundi
- Longpont sur Orge<>Saint Michel Sur Orge  
10h-15h30 (5 allers-retours) du lundi au vendredi  
8h-20h (12 allers-retours) le samedi  
8h-20h (12 allers-retours) le dimanche

#### **Evolution du système**

Le service de TAD est développé en complément des lignes régulières et devra tenir compte de l'évolution de ces dernières.

- II. L'article 5.2 de la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 est modifié comme suit :

#### *Article 5.2 – Compétences déléguées*

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en service des services visés au 5.1 Leuville sur Orge/Brétigny sur Orge, Villiers sur Orge/Villemoisson sur Orge, Plessis Pâté/Brétigny sur Orge et Villemoisson sur Orge-Rn20 avant le 31 janvier 2013 et l'extension de la ligne Leuville sur Orge/Brétigny sur Orge vers le collège Paul Fort de Montlhéry et la création de la ligne Longpont sur Orge/Saint Michel sur Orge au plus tard le 30 juin 2014.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1**

L'annexe 1 au présent avenant, relative aux caractéristiques détaillées de l'extension du service de transport à la demande, vient compléter l'annexe I à la convention de délégation du 2 avril 2012.

## **Article 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 2 avril 2012 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2016.

## **Article 4 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

**Délibération n°2013/373**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**  
**A LA COMMUNE DE SARCELLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du 02 octobre 2013 de la Commune de Sarcelles ;
- VU** le rapport n° 2013/373 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 03 octobre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 02 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La commune de Sarcelles reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés) sur son territoire.

**ARTICLE 2 :** La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Sarcelles est approuvée pour une durée de 7 ans soit pour les années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
955 2013 00116 - 2013-109-2013-373-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

**Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris Sème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2013-xxx du 9 octobre 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **La Commune de SARCELLES**, ayant son siège, Hôtel de Ville, 3 rue de la Résistance Sarcelles 95203 et représentée par Monsieur François PUPPONI, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2013/\_\_\_\_\_ du 9 octobre 2013 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Sarcelles en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil municipal n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_ octobre 2013 ;



## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article L.1231-10 du code des transports et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'article L.3111-4 du code des transports, et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article L.1231-10 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Dans la continuité de la délégation de compétence précédente, signée le 21 juillet 2011 dont le service a été mis en place le 1er juillet 2011, cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention,

d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 14, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur dans la totalité de ses dispositions, à compter de l'année scolaire 2013-2014 pour une durée de 7ans, sous réserve des dispositions de l'article 14.

La présente convention prend fin aux termes de l'année scolaire 2019-2020.

### **Article 3- Principes généraux**

#### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

#### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la présente convention.

#### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 8,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,

- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 11 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours.

#### **Article 8- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires**

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

#### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 9- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

###### ***Article 9.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires***

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.

###### ***Article 9.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires***

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 10- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 11- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 12- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 14- Résiliation**

#### ***Article 14.1-Résiliation pour faute***

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### ***Article 14.2-Résiliation amiable***

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 15- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 16- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Le Maire

Sophie MOUGARD

François PUPPONI



**Délibération n°2013/374**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**MISE EN ŒUVRE DU VOLET GARES**  
**DU SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE**  
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**DE LA PREMIERE TRANCHE DE PROJETS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°143 du 14 février 2008 approuvant les orientations pour un Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2009/0577 du 8 juillet 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2011/484 du 1<sup>er</sup> juin 2011 approuvant la mise en œuvre du volet gares du schéma directeur accessibilité et la convention de financement de la première tranche de projets ;
- VU** la délibération n°2012/0219 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement de la première tranche de projets relative à la mise en œuvre du volet Gares du Schéma Directeur d'Accessibilité ;
- VU** le rapport n°2013/374 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 03 octobre 2013 et de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 04 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 à la convention de financement de la première tranche de projets relative à la mise en œuvre du volet Gares du Schéma Directeur d'Accessibilité.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale est autorisée à signer cette convention avec la Région Ile-de-France, la SNCF et RFF.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale informera annuellement la Commission Qualité de Service de l'avancement du SDA et de la convention de financement. RFF et la SNCF seront auditionnés à la mi-2014 sur l'avancée du programme des études et des travaux par rapport à leur calendrier initial de réalisation.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de l'avenant n°2 qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
175-SPS-2013-2013-374-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception en préfecture : 10/10/2013

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



# **Schéma Directeur d'Accessibilité**

**Réseau de référence  
des 207 gares SNCF/RFF**

**Avenant n°2 à la  
Convention de financement  
de la première tranche de projets**

## **ENTRE :**

- Le **Syndicat des Transports d'Île de France**, dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n° 2013-..... du 09 octobre 2013, dénommé ci après « le STIF ».
- la **Région Ile-de-France**, dont le siège est situé ....., représentée par le Président du Conseil Régional, Jean Paul HUCHON, dûment mandaté par délibération n° ..... de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ....., dénommée ci après « la Région »
- **Réseau Ferré de France**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13<sup>ème</sup>, 92 avenue de France, représenté par Monsieur Jacques RAPOPORT, Président de RFF, dénommé ci après « RFF »
- **la Société Nationale des Chemins de Fer**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris 14<sup>ème</sup>, 34 rue du Commandant Mouchotte, représenté par Rachel PICARD, dûment habilité à cet effet, dénommée ci après « la SNCF »

Vu le Schéma Directeur d'Accessibilité d'Île de France adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 08 juillet 2009,

Vu le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 51-11 des 23 et 24 Juin 2011 approuvant la convention cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP 11-512 du 07 juillet 2011 approuvant la convention de financement de la première tranche d'études et de travaux,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP 12-424 du 12 juillet 2012 approuvant l'avenant n° 1 de la convention de financement de la première tranche d'études et de travaux,

Vu la délibération du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> Juin 2011 approuvant la convention cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité et la convention de financement de la première tranche d'études et de travaux

Vu la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement de la première tranche d'études et de travaux

Vu la délibération du Conseil d'Administration de RFF du 12 Mai 2011,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SNCF du 26 Mai 2011,

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## Préambule

La mise en œuvre de ce volet du SDA revêt un caractère exceptionnel parmi les projets d'adaptation des infrastructures menés traditionnellement en Ile-de-France, que ce soit sur les gares ou plus généralement sur les autres infrastructures sous maîtrise d'ouvrage RFF/SNCF :

- par le nombre de projets à mener sur les réseaux (143), sur plusieurs lignes et pour plusieurs années, et par la complexité des travaux à réaliser conjointement par RFF et la SNCF sur chaque gare
- par le coût total de ces projets, qui a été estimé à 1,454 milliards d'euros, et les volumes financiers correspondants à engager progressivement par les quatre financeurs (STIF, Région, RFF et SNCF)
- par la nécessité, pour RFF et la SNCF de maîtriser au mieux l'organisation des travaux par rapport à leur ampleur, à l'impact qu'ils peuvent avoir sur le trafic des gares et les dessertes ferroviaires sur les lignes, et ce en intégrant aussi les autres travaux à réaliser sur les voies

Le dispositif de mise en œuvre de ce volet du SDA a fait l'objet de plusieurs décisions de financement :

- en juin 2011 :
  - une convention cadre entre le STIF, la Région Ile-de-France et les deux opérateurs (RFF et SNCF), qui contractualise le coût objectif du programme (1,454 milliards d'euros), son financement (50% STIF, 25% Région, 25% RFF/SNCF), ainsi que la gouvernance de sa mise en œuvre (organisation du suivi, traçabilité financière...), notifiée par le STIF le 03 novembre 2011
  - une convention de financement d'une première tranche de projets permettant d'engager des premiers crédits entre le STIF, la Région Ile-de-France, RFF et la SNCF, pour poursuivre la réalisation des études et financer les travaux des premières gares du programme ayant des études suffisamment avancées (d'un montant de 470 M€) ci-après désignée « **la Convention de financement de la première tranche** », notifiée par le STIF le 03 novembre 2011
- en juillet 2012, un avenant à la Convention de financement de la première tranche mettant en place des crédits supplémentaires pour accélérer la production des études, afin de pouvoir s'assurer de la maîtrise financière du coût objectif du programme tel qu'il a été contractualisé en 2009, et de pouvoir programmer plus rationnellement les calendriers de travaux sur un nombre aussi importants de projets

L'organisation spécifique de la maîtrise d'ouvrage mise en place par RFF et la SNCF permet aujourd'hui à l'Ile-de-France d'avoir un programme de projets dont les 143 études préliminaires ont été réalisées, et dont le financement a déjà été significativement engagé :

- sur les 1,454 milliards d'euros, aux conditions économiques de Janvier 2009, contractualisés, 547,5 M€ courants ont été engagés par les 4 financeurs (STIF à 50%, Région à 25% et RFF/SNCF à 25%) depuis 2009,
- l'achèvement d'une grande partie des études préliminaires permet aujourd'hui de confirmer, à ce stade d'avancement des études, sous réserve du résultat des autres études encore en cours, la maîtrise financière du coût objectif du programme,

- les premiers travaux du programme ont débuté dès 2013, et le rythme des travaux programmé à partir de 2014 sera relativement soutenu : il est en effet prévu que plusieurs dizaines de gares soient en travaux chaque année sur les réseaux à partir de 2014 et ce jusqu'en 2021, nécessitant des adaptations régulières de programmation pour que les projets puissent s'insérer en adéquation avec l'organisation pluriannuelle des réservations de plages travaux de RFF,

Le caractère particulier de ce programme, du fait qu'il se mette en œuvre sur un grand nombre de projets pendant plusieurs années, a nécessité la mise en place d'un dispositif de financement entre les 4 financeurs assurant une traçabilité régulière et partagée des financements engagés et consommés sur chaque gare, aux différentes étapes de leur réalisation : études préliminaires, études AVP, études PRO, phases de réalisation des travaux...

A ce jour, les 547,5 M€ d'autorisations de programme (AP) engagés par les 4 financeurs sur ce programme (dont 285,3 M€ par le STIF) permettent de couvrir :

- l'ensemble des 143 études préliminaires,
- 93 études de niveau AVP,
- 34 études de niveau PRO,
- les premiers travaux sur 30 gares.

Ces différentes AP engagées jusqu'à présent sur le programme représentent au total le tiers du montant cible du programme. Les crédits de paiements (CP) correspondant aux dépenses à venir sur ces AP seront appelés progressivement sur la période 2013-2018, compte tenu notamment de la durée des travaux sur les premières gares engagées (de 18 à 24 mois selon la nature des aménagements des premières gares du programme).

En fonction des difficultés et opportunités identifiées dans les différentes phases d'études des projets, ou encore des besoins de coordinations liés à d'autres projets connexes que ceux du SDA, les opérateurs doivent néanmoins pouvoir engager régulièrement, quand cela s'avère nécessaire et avec les financements en place non encore consommés, de nouvelles études ou travaux sur des gares supplémentaires du programme quand l'enveloppe de financements engagée le permet, pour notamment essayer d'optimiser régulièrement le calendrier cible plus global du SDA.

Pour permettre d'optimiser les financements déjà mis en place par les quatre financeurs en fonction de l'avancement des différents projets de ce programme pluriannuel, la convention de financement de la première tranche de projets modifiée par l'avenant n°1 doit faire l'objet d'un avenant complémentaire. L'avenant n°2 permettra à RFF et à la SNCF de réaliser les études et travaux nécessaires sur des gares dont la programmation doit être avancée, sans pour autant mettre en place de nouveaux financements.

## **EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 3 et 9.1 de la Convention de financement de la première tranche et les articles 3 et 4 de son avenant n°1.

## **ARTICLE 2 - Modification de l'article 3 « Contenu de la première tranche de réalisation du SDA »**

L'article 3 de la Convention de financement de la première tranche modifié par son avenant n°1 est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 3 – CONTENU DES FINANCEMENTS ENGAGES**

*Les financements engagés concernent la réalisation :*

- *d'études de niveau études préliminaires (phase dite « EP »)*
- *d'études de niveau Avant Projet (phase dite « AVP ») et Projet (phase dite « PRO » ou « APO » quand ces deux niveaux sont réalisés conjointement)*
- *de travaux de mise en accessibilité (phase dite « REA »)*

*La liste des gares sur lesquelles les premiers financements correspondants mis en place par les 4 financeurs peuvent être engagés par les opérateurs est la liste des gares du programme SDA, Annexe 1 de la convention cadre de mise en œuvre du SDA adoptée en 2009.*

*Les annexes 1 et 2 de la présente convention de financement de la première tranche sont régulièrement actualisées par les deux opérateurs et transmises aux financeurs, de façon à garantir la traçabilité des adaptations effectuées sur les différentes phases de réalisation des études et des travaux, sur chaque gare. La mise à jour de l'annexe 1 relative aux phases financées sur chaque gare et du nombre de gares correspondant figurant dans l'annexe 2 relative aux montants totaux engagés par phase du programme sera effectuée en distinguant études et travaux, et pour chaque nature de dépense (études ou travaux). Les adaptations effectuées ne pourront pas modifier l'engagement de réalisation des 30 gares financées en travaux dans le cadre de cette convention.»*

## **ARTICLE 3 - Modification de l'article 9.1 « Pièces à produire conditionnant le versement de subventions par le STIF »**

L'article 9.1 de la Convention de financement de la première tranche modifié par son avenant n°1 est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 9-1 – PIÈCES A PRODUIRE CONDITIONNANT LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS PAR LE STIF**

*« Le versement d'un premier acompte de 15% de la phase financée se fait au vu d'un ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux ou les études sur la gare concernée.*

*Le versement des acomptes intermédiaires se fait au prorata de l'avancement des travaux ou des études de chaque gare, , et sur présentation des pièces justificatives suivantes :*

- *le tableau récapitulatif de l'avancement de tous les projets ayant fait l'objet de financements*
- *la production de l'état récapitulatif, exprimé en euros courants HT, des dépenses mandatées et payées sur les projets correspondant au bilan d'avancement mentionné ci-dessus, visé par le service financier ou toute personne du maître d'ouvrage dûment habilitée à cet effet*

*Le montant du premier acompte et des acomptes intermédiaires ne peut excéder 95% du montant de la subvention maximale du STIF sur la gare correspondante*

*Le règlement du solde de chacune des études d'une gare est subordonné à :*

- *la production de l'avis d'achèvement de chacune des études, sans réserve, daté, établi par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention allouée*
- *la production de l'état récapitulatif des dépenses d'études payées pour la gare concernée, exprimé en euros courants HT, et visé par le service financier ou toute personne du maître d'ouvrage dûment habilitée à cet effet, accompagné du tableau récapitulatif des références et montants des factures acquittées communiqué dans le même temps à la Région (cadre C)*

*Le règlement du solde des travaux d'une gare est subordonné à :*

- *la production de l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention allouée*
- *la communication de la date de mise en service des travaux de cette gare*
- *la production de l'état récapitulatif des dépenses payées pour la gare concernée, exprimé en euros courants HT, et visé par le service financier ou toute personne du maître d'ouvrage dûment habilitée à cet effet, accompagné du tableau récapitulatif des références et montants des factures acquittées communiqué dans le même temps à la Région (cadre C)*
- *à titre indicatif, l'évaluation de l'écart d'actualisation monétaire entre d'une part, le taux prévisionnel de 3% ayant permis le calcul des subventions à leur mise en place, et d'autre part les indices TP01 effectivement réalisés au cours de la phase travaux*
- *un contrôle sur site pouvant être effectué par le STIF ou son représentant, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux travaux financés tels que décrits dans les AVP validés par les maîtres d'ouvrages*

*Si le coût définitif de réalisation des projets de la tranche financée est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention du STIF a été accordée, le montant de la subvention du STIF est alors ajusté à partir des clés de financement de l'article 6-1 à proportion, et selon le cas :*

- *le maître d'ouvrage doit reverser au STIF les montants trop-perçus ;*
- *le solde à verser au maître d'ouvrage sera réduit en conséquence »*

#### **ARTICLE 4 - Modification de l'avenant n°1**

Aux premiers alinéas des articles 3 et 4 de l'avenant n°1 à la Convention de financement de la première tranche le terme « complété » est remplacé par le terme « remplacé ».

#### **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant n° 2 est conclu pour la période allant du 03/11/2011 jusqu'à la clôture de gestion des financements correspondants.

Il prend effet à compter de la date de notification par le STIF à la dernière des parties.

## ARTICLE 6 - AUTRES ARTICLES

Les clauses de la Convention de financement de la première tranche modifiée par un premier avenant, non modifiées par le présent avenant n° 2 et non contraires aux stipulations de ce dernier, demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Fait à Paris, le  
en quatre exemplaires originaux.

**Pour le Syndicat des  
Transports d'Ile-de-  
France,**

La Directrice Générale  
du STIF

Date et signature

Sophie MOUGARD

**Pour la Région  
Ile-de-France,**

Le Président du  
Conseil Régional

Date et signature

Jean Paul HUCHON

**Pour Réseau  
Ferré  
de France,**

Le Directeur  
Général  
de RFF

Date et signature

Alain QUINET

**Pour la SNCF,**

La Directrice de  
Gare et  
Connexions  
de la SNCF

Date et  
signature

Rachel PICARD



**Délibération n°2013/375  
Séance du 09 octobre 2013**

**MISE EN ŒUVRE  
DU PROGRAMME QUADRIENNAL D'INVESTISSEMENTS 2012-2015  
DU CONTRAT STIF-SNCF**

**SIGNALÉTIQUE EN GARES**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n° 2012/0128 portant adoption du contrat STIF – SNCF pour la période 2012-2015 ;
- VU** le rapport n° 2013/375 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service du 3 octobre 2013 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 4 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'octroi de la subvention référencée au PQI SNCF 2012-2015 par l'identifiant 244, consistant à l'amélioration de la signalétique et du marquage en gare ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et ses annexes avec la SNCF ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075 287 500078-20131009-2013-375-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/376**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**OPERATIONS DE QUALITE DE SERVICE**  
**REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du STIF adopté le 29 mars 2006 et modifié par le Conseil le 7 décembre 2011 ;
- VU** le rapport n°2013/376 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service du 3 octobre 2013 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 4 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : est approuvée la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service pour l'opération suivante :

- RFF – notification T3016 du 28/04/2008 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 31 mars 2015

**ARTICLE 2** : est autorisé à titre exceptionnel le versement du solde des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes:

- SITCOME – Pôle d'échanges de Montereau-Fault Yonne du 12/03/2007
- CA Plaine Commune – notification E3268 du 29/11/2010
- CA Plaine Commune – notification F6139 du 22/12/2010

**ARTICLE 3** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-376-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date d'acceptation préfecture : 10/10/2013

Jean-Paul MICHON

**Délibération n°2013/377**  
**Séance du 09 octobre 2013**

**RETRAIT DE L’AFFILIATION**  
**AU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**  
**DE LA GRANDE COURONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d’Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l’avis du comité technique paritaire en date du 23 septembre 2013 ;
- VU** le rapport n° 2013/377 ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat des transports d’Ile-de-France est affilié à titre volontaire au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L’affiliation du Syndicat des transports d’Ile-de-France au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne est retirée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est chargée de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d’Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d’Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131009-2013-377-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2013  
Date de réception préfecture : 10/10/2013



**DECISION N° 20130449**

**DU 07 OCT. 2013**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

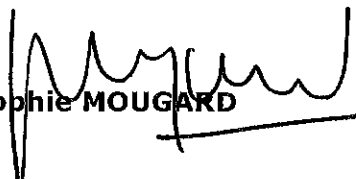
- VU** le code des transports (partie législative),
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** les délégations de signatures au profit de Madame Catherine Bardy, Directrice de l'exploitation et de Madame Gaëlle Galland, chef de la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** délégation de signature est donnée à Madame Jennifer LAILLE, chargée de projet de la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation, rattachée à la direction de l'exploitation, à l'effet de co-signer, durant toute la durée du marché n° 2012/17 relatif à la réalisation de quatre enquêtes de perception de la qualité de service dans les transports en commun 2012-2015, les plans de prévention par lesquels la RATP et la SNCF autorisent les personnels de la société MV2, agissant pour le compte du STIF dans le cadre du marché précité, à réaliser des enquêtes auprès des voyageurs dans les réseaux de transport exploités par la RATP et la SNCF.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera adressée à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0205**

du <sup>2</sup> 2 OCT. 2013

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Familles rurales-Fédération nationale» située 7 cité d'Antin, 75009 Paris, enregistrée sous le n° siret 784 672 792 00024, est reconnue d'utilité publique par décret du 18 février 2008,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association mène des missions de prévention, d'information et de défense des intérêts des familles dans tous les domaines de la vie quotidienne,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles,
- que cependant, les missions d'accompagnement et de soutien auprès des adhérents et de représentation auprès des pouvoirs publics, ne sont pas suffisantes en soi pour établir le caractère social de l'activité,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 15 mars 1995 au nom de la Fédération nationale «Familles Rurales» est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0316**

du **27 AOUT 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association dite « Fédération française du sport adapté », dont le siège est situé au 9, rue Jean Daudin – 75015 Paris, enregistrée sous le n° Siret 311 463 210 000 48, est reconnue d'utilité publique par décret du 26 avril 1999,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour missions d'organiser, développer, coordonner et contrôler la pratique des activités physiques et sportives des personnes en situation de handicap mental, intellectuel ou psychique ;
- que cependant, ces missions dont le financement résulte essentiellement des prestations de services proposées par l'association et de fonds publics ne permettent pas de démontrer le caractère social de l'activité,
- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

#### DECIDE

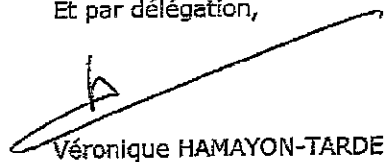
ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association « Fédération française du sport adapté » dont le siège est situé au 9, rue Jean Daudin - 75015 Paris, enregistrée sous le n° Siret 311 463 210 000 48, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0317**

du 28 AOUT 2013

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'association « Ligue nationale contre le cancer » dont le siège social est situé au 14 rue Corvisart à Paris (75013), dont le n° Siret est 775 664 717 000 52, sollicite l'exonération du versement de transport,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 22 novembre 1920,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle agit pour améliorer la qualité de vie des personnes malades et pour sensibiliser le public sur les facteurs de risques et qu'elle promeut les droits des patients auprès des institutions,
- que le financement de ces actions résulte principalement de dons et de legs,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association «Ligue nationale contre le cancer» dont le siège social 14 rue Corvisart à Paris (75013), dont le n° Siret est 775 664 717 000 52 est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

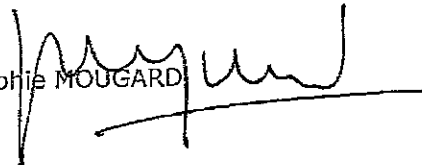
ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## Décision N°2013-0318

du 27 AOUT 2013

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### CONSIDERANT

- que l'Association dite « Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie », dont le siège est situé au Centre Vauban, Bâtiment Lille sis 199/201 rue Colbert BP 72 – 59003 LILLE Cedex, enregistrée sous le n° Siret 775 624 075 00252, est reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 1973,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que le Foyer Jean ZAY à Clichy-la-Garenne dont l'association sollicite l'exonération du versement de transport a pour missions d'accueillir, protéger et intégrer des personnes mineures vulnérables
- que cependant, ces missions dont le financement résulte essentiellement de fonds publics ne permettent pas de démontrer le caractère social de l'activité,
- qu'en outre, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association dite « Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie », dont le siège est situé au Centre Vauban, Bâtiment Lille sis 199/201 rue Colbert BP 72 - 59003 LILLE Cedex, enregistrée sous le n° Siret 775 624 075 00252, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0319**

du **12 SEP. 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'association « la guilde européenne du raid » dont le siège social est situé au 11 rue de Vaugirard 75006 et dont le n° Siret est 316 099 597 000 23, sollicite l'exonération du versement de transport,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 21 décembre 1981,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but toutes activités ayant trait à la préparation, la réalisation et l'exploitation de voyages, raids de découverte et missions contribuant à la formation des jeunes par l'aventure et l'expérience vécue, aux actions de solidarité internationale avec les populations en difficulté et à l'action culturelle et scientifique,
- que les financements publics ne sont ni prépondérants ni pérennes,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles et volontaires,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association « la guilde européenne du raid » dont le siège social est situé au 11 rue de Vaugirard 75006 et dont le n° Siret est 316 099 597 000 23 est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

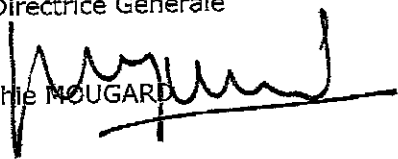
ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0320**

du **29 AOÛT 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association dite « Les restaurants du cœur – Les relais du cœur de la Seine Saint-Denis », dont le siège est situé au 1<sup>er</sup> avenue Georges Clemenceau- 93420 VILLEPINTE, enregistrée sous le n° Siret 420 041 261 000 33, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association dite « Les restaurants du cœur – Les relais du cœur de la Seine Saint-Denis », dont le siège est situé au 1<sup>er</sup> avenue Georges Clemenceau- 93420 VILLEPINTE, enregistrée sous le n° Siret 420 041 261 000 33, n'est pas exonérée du versement de transport.

**ARTICLE 2** : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0321**

du 28 AOUT 2013

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association dite « Fédération départementale des associations à domicile en milieu rural des Yvelines », dont le siège est situé au 51 bis boulevard Robespierre – 78300 POISSY, enregistrée sous le n° Siret 328 973 268 000 50, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour missions d'apporter conseil et soutien administratif aux associations locales et de les accompagner dans la réalisation de leurs projets,
- que cependant, ces missions dont le financement résulte essentiellement des prestations de services proposées par l'association ne sont pas de nature à démontrer le caractère social de l'activité,
- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

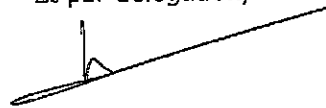
ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association « Fédération départementale des associations à domicile en milieu rural des Yvelines », dont le siège est situé au 51 bis boulevard Robespierre - 78300 POISSY, enregistrée sous le n° Siret 328 973 268 000 50, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## Décision N° 2013-0322

du **16 SEP. 2013**

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

#### CONSIDERANT

- que l'association française de lutte contre la mucoviscidose dont le siège est situé au 181 rue de Tolbiac – 75013 PARIS, dont le n° Siret est 784 287 583 000 73, a produit de nouvelles pièces dans le cadre du réexamen de la décision du Syndicat des transports parisiens en date du 13 novembre 1990,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 12 juillet 1978,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle aide les malades atteints de mucoviscidose et leurs familles sur le plan matériel et moral, qu'elle assure la défense des droits des malades et leurs familles et finance des projets de recherche pour vaincre cette maladie,
- que le financement de ces actions résulte principalement de dons et de legs,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision du Syndicat des Transports Parisiens en date du 13 novembre 1990 pour l'association française de lutte contre la mucoviscidose – dont le siège est situé au 181 rue de Tolbiac – 75013 PARIS, dont le n° Siret est 784 287 583 000 73 – est abrogée à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : « L'association française de lutte contre la mucoviscidose » dont le siège est situé au 181 rue de Tolbiac – 75013 PARIS, dont le n° Siret est 784 287 583 000 73 est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## Décision N° 2013- 0324

du 16 SEP. 2013

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

#### CONSIDERANT

- que l'association « secours populaire français » dont le siège social est situé au 9-11 rue Froissart – 75140 PARIS CEDEX 03, dont le n° Siret est 784 228 090 00105, a produit de nouvelles pièces dans le cadre du réexamen de la décision du Syndicat des transports parisiens en date du 21 mars 1990,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 12 mars 1985,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour objet de coordonner l'ensemble des activités de solidarité afin d'agir contre la pauvreté et l'exclusion en France et dans le monde,
- que le financement de ces actions résulte principalement de fonds privés,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des Transports Parisiens en date du 21 mars 1990 pour « le secours populaire français » dont le siège social est situé au 9-11 rue Froissart – 75140 PARIS CEDEX 03, dont le n° Siret est 784 228 090 00105, est abrogée à compter du 31 décembre 2013.

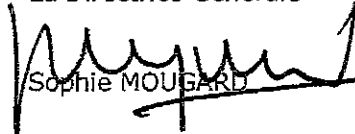
ARTICLE 2 : L'association « le secours populaire français » dont le siège social est situé au 9-11 rue Froissart – 75140 PARIS CEDEX 03, dont le n° Siret est 784 228 090 00105 est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

  
Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## Décision N° 2013-0326

Du 28 août 2013

### RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

#### CONSIDERANT

- que l'association «Vivre à domicile» est située 20 rue Lalande, 75014 Paris et enregistrée sous le n° siret 329 438 667 00027,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que par ailleurs, la gestion d'un service de soins infirmiers à domicile intervenant auprès de personnes âgées et dépendantes, ne constitue pas en soi une activité de caractère social, ce d'autant plus que des établissements publics et privés exercent une activité similaire,
- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée principalement par du personnel salarié, relève exclusivement de fonds publics,

- dès lors, l'association «Vivre à domicile» ne démontre pas que ses activités présentent un caractère social,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

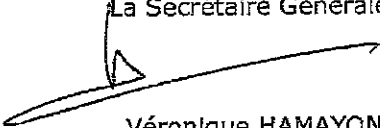
#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 20 décembre 1991 au nom de l'association «Vivre à Domicile», est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Secrétaire Générale  
  
Véronique HAMAYON



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## Décision N° 2013-0327

Du 28 août 2013

### RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

#### CONSIDERANT

- que l'association «La Cité des Fleurs Diaconesses» située 1 rue de Dieppe, 92400 Courbevoie et enregistrée sous le n° siret 785 423 849 00039, demande l'exonération du versement de transport pour l'hôpital «La Cité des Fleurs Diaconesses» dont elle assure la gestion,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 26 août 1915,
- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, les documents produits ne démontrent pas que l'hôpital «La Cité des Fleurs Diaconesses», est géré différemment d'un établissement hospitalier assujetti à la taxe transport,
- ainsi, le financement de l'activité relève essentiellement de fonds publics,
- en outre, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- en effet, l'hôpital «La Cité des Fleurs Diaconesses», accueille des bénévoles qui s'investissent dans l'accompagnement des patients hospitalisés mais qui interviennent pour le compte d'associations distinctes,

- dès lors, l'association «La Cité des Fleurs Diaconesses», ne démontre pas que les activités exercées par l'hôpital présentent un caractère social,
- aussi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association «La Cité des Fleurs Diaconesses» ainsi que l'hôpital dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine – annexe du TGI – 6 rue Pablo Néruda – 2<sup>ème</sup> étage – Bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Secrétaire Générale



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0328**

**Du 30 août 2013**

**RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que «L'Association des Personnels Sportifs des Administrations Parisiennes et de la Ville de Paris» est située 12 cours Debille, 75011 Paris et enregistrée sous le n° siret 775 662 703 00047,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 20 octobre 1971,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, les activités sportives ne relèvent pas en soi d'une activité de caractère social,
- que l'association n'a pas, d'une part établie qu'elle s'investit dans le financement des différentes activités qu'elle propose et d'autre part, mis en évidence la modicité des tarifs pratiqués,
- que le financement de l'activité, exercée principalement par du personnel salarié, relève majoritairement des prestations versées par les adhérents,

- qu'en outre, la participation des bénévoles à l'activité de l'association n'est pas prépondérante,
- dès lors, «L'Association des Personnels Sportifs des Administrations Parisiennes et de la Ville de Paris» manque à démontrer le caractère social de son activité,
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

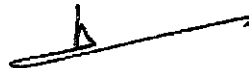
ARTICLE 1<sup>er</sup> : «L'Association des Personnels Sportifs des Administrations Parisiennes et de la Ville de Paris» n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0334**

**Du 4 septembre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association d'éducation populaire «Concorde» est située 51 avenue de Chevreuil 93370 Montfermeil et enregistrée sous le n° siret 785 550 732 00057,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association ne nous a pas transmis de décret de reconnaissance d'utilité publique,
- que par ailleurs, la gestion de foyers aux fins de répondre aux problèmes des jeunes en grande difficulté sociale, scolaire et professionnelle, ne constitue pas en soi une activité de caractère social,
- en effet, le financement de l'activité, exercée principalement par du personnel salarié, relève exclusivement de fonds publics,
- de plus, l'association n'a pas établi qu'elle exerce son activité avec le concours de bénévoles,

- dès lors, l'association d'éducation populaire «Concorde» manque à démontrer le caractère social de son activité
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 4 avril 1997 au nom de «l'Association d'Aide Populaire Concorde – Foyer de jeunes – A.E.P.C.» est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny – immeuble Européen - Hall A – 1 promenade Jean Rostand – 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale  
Et par délégation,

  
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0341**

**Du 3 septembre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Aide à domicile aux familles de Paris» située 28 place Saint Georges, 75009 Paris est enregistrée sous le siret n° 784 412 173 00014,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'en outre, il résulte des documents transmis, que les activités de maintien, de soutien et d'accompagnement à domicile sont conduites en partenariat avec des organismes publics,
- que le financement de ces activités est apporté principalement par ces mêmes organismes publics,
- en effet, l'association n'a pas établi qu'elle s'investit financièrement dans les prestations qu'elle propose,
- de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,

- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 10 novembre 1992 au nom de l'A.D.A.F. de Paris est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0342**

**Du 4 septembre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «La Clamartoise aide et soins à domicile» est située 55 avenue Jean Jaurès, 92140 Clamart et enregistrée sous le n° siret 785 327 537 00029,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) et à l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), organismes reconnus d'utilité publique respectivement par décret du 28 janvier 1999 et 13 novembre 1996, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'en outre, il résulte des documents transmis, que les activités de maintien, de soutien et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et des malades, sont financées par des organismes publics et les usagers,
- qu'ainsi, l'association n'a pas établi qu'elle s'investit financièrement dans les prestations qu'elle propose,
- de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,

- dès lors, l'association «La Clamartoise aide et soins à domicile» ne démontre pas que ses activités présentent un caractère social,
- aussi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

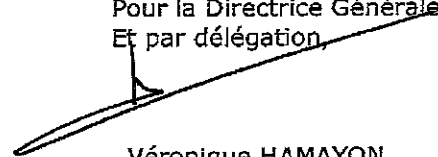
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 7 octobre 1996 au nom de l'association «Clamartoise d'aide et de soins», est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine – annexe du TGI – 6 rue Pablo Neruda – 2<sup>ème</sup> étage – Bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013-0344**

du 11 SEP. 2013

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association dite « Union Départementale des Associations Familiales », dont le siège social est situé au 5 rue de l'assemblée nationale à Versailles Cedex (78009), enregistrée sous le n° Siret 785 152 117 000 38, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour missions d'avertir les pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial, de représenter l'ensemble de familles au sein de conseils institués par l'Etat, de gérer les services d'intérêt familial dont les pouvoirs publics lui confie la charge et d'agir auprès des juridictions pour défendre les intérêts matériels et moraux de la familles,
- que cependant, ces missions dont le financement résulte essentiellement de fonds publics ne sont pas de nature à démontrer le caractère social de l'activité,
- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

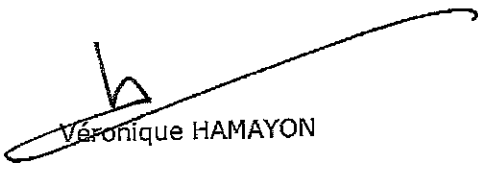
ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association « Union Départementale des Associations Familiales », dont le siège social est situé au 5 rue de l'assemblée nationale à Versailles Cedex (78009), enregistrée sous le n° Siret 785 152 117 000 38, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Veronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0345**

du **13 SEP. 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association « Action contre la faim » dont le siège est situé au 4, rue Niepce à Paris (75662 Cedex 14), n°Siret 318 990 892 000 57, nous a produit de nouvelles pièces dans le cadre du réexamen de la décision du Syndicat des transports parisiens daté du 12 août 1996,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1994,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour objet d'intervenir pour sauver des vies, préserver et restaurer la sécurité alimentaire des populations,
- que le financement de ces actions résulte essentiellement de fonds privés,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des Transports Parisiens en date du 12 août 1996 pour l'association « Action contre la faim » dont le siège est situé au 4, rue Niepce à Paris (75662 Cedex 14), n°Siret 318 990 892 000 57, est abrogée à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : L'association « Action contre la faim » dont le siège est situé au 4, rue Niepce à Paris (75662 Cedex 14), n°Siret 318 990 892 000 57, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

  
Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013- 0346**

du **18 SEP. 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association dite « Fédération française des parents d'élèves de l'enseignement public », dont le siège est situé au 89 boulevard Berthier – 75847 Paris Cedex 17, enregistrée sous le n° Siret 784 719 023 000 11, est reconnue d'utilité publique par décret du 7 février 1962,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour missions de contribuer aux débats du monde éducatif en représentant les parents d'élèves dans des instances de concertation et de défendre les intérêts des élèves et parents sur le terrain,
- que l'association ne démontre pas qu'elle mène des actions concrètes de caractère social ;
- que l'activité est majoritairement financée par les usagers et les associations affiliées,
- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

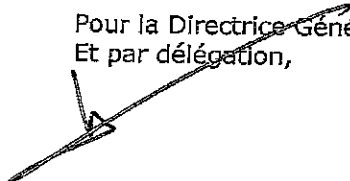
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision du Syndicat des transports parisiens en date du 14 mars 1991 accordant l'exonération du versement de transport à la « Fédération française des parents d'élèves de l'enseignement public », dont le siège est situé au 89 boulevard Berthier – 75847 Paris Cedex 17, enregistrée sous le n° Siret 784 719 023 000 11, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0348**

du **18 SEP. 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites;

**CONSIDERANT**

- que l'association «SOS SAHEL» dont le siège social est situé au 2, avenue Jeanne à Asnières (92604 Cedex), dont le n° Siret est 315 268 672 000 54, nous a produit de nouvelles pièces dans le cadre du réexamen de la décision du Syndicat des transports parisiens daté du 26 septembre 2005,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 19 octobre 1984,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but de sensibiliser toutes les personnes aux problèmes du tiers-monde et de promouvoir la solidarité avec les pays sahéliens,
- que le financement de ces actions résulte principalement de fonds privés ;
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles et volontaires,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,

- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision du Syndicat des transports parisiens en date du 26 septembre 2005 pour l'association «SOS SAHEL» dont le siège social est situé au 2, avenue Jeanne à Asnières (92604 Cedex), dont le n° Siret est 315 268 672 000 54, est abrogée à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : L'association «SOS SAHEL» dont le siège social est situé au 2, avenue Jeanne à Asnières (92604 Cedex), dont le n° Siret est 315 268 672 000 54, est exonérée du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

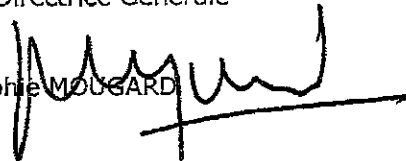
ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0379**

**Du 19 SEP. 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT :**

- que la Fondation Anne de Gaulle dont le siège social est situé au 5, route de Romainville, Pavillon d'entrée - 78470 Milon la Chapelle, n° Siret 785 098 294 00032 est reconnue d'utilité publique par décret du 30 mai 1945,
- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but d'accueillir des personnes souffrant de handicaps mentaux, avec ou non un handicap physique, dont les familles ou les proches ont des difficultés à assumer la charge,
- que cependant cette mission dont le financement résulte majoritairement de fonds publics ne démontre pas le caractère social de l'activité,
- que la participation des bénévoles à l'activité est résiduelle,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

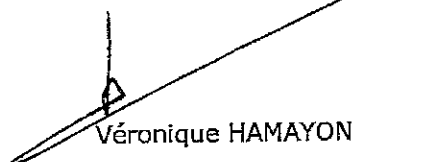
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Fondation Anne de Gaulle dont le siège social est situé au 5, route de Romainville, Pavillon d'entrée - 78470 Milon la Chapelle, n° Siret 785 098 294 00032, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0380**

**Du 19 SEP. 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT :**

- que la Fondation Irlandaise dont le siège social est situé au 5, rue des Irlandais à Paris (75005), enregistrée sous le n° Siret 315 575 829 00025, est reconnue d'utilité publique par ordonnance royale du 17 décembre 1818,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour missions de développer l'action culturelle entre l'Irlande et la France et assurer l'accueil et l'hébergement d'étudiants, chercheurs, d'artistes et d'écrivains principalement de nationalité irlandaise,
- que cependant, ces missions dont le financement résulte majoritairement du produit des prestations de service ne démontrent pas le caractère social de l'activité,
- que l'association ne démontre pas qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- que, de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

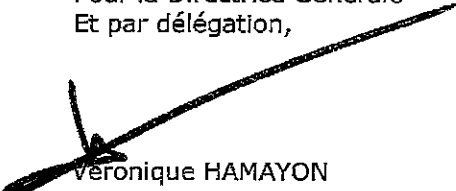
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Fondation Irlandaise dont le siège social est situé au 5, rue des Irlandais à Paris (75005), enregistrée sous le n° Siret 315 575 829 00025, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Veronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0412**

**Du 23 SEP. 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision n°2013-0379 datée du 19 septembre 2013 ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT :**

- que l'article 3 de la décision n°2013-0379 comporte une erreur matérielle ;
- que la Fondation Anne de Gaulle dont le siège social est situé au 5, route de Romainville, Pavillon d'entrée - 78470 Milon la Chapelle, n° Siret 785 098 294 00032 est reconnue d'utilité publique par décret du 30 mai 1945,
- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but d'accueillir des personnes souffrant de handicaps mentaux, avec ou non un handicap physique, dont les familles ou les proches ont des difficultés à assumer la charge,
- que cependant cette mission dont le financement résulte majoritairement de fonds publics ne démontre pas le caractère social de l'activité,
- que la participation des bénévoles à l'activité est résiduelle,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision n° 2013-0379 est retirée.

ARTICLE 2 : La Fondation Anne de Gaulle dont le siège social est situé au 5, route de Romainville, Pavillon d'entrée - 78470 Milon la Chapelle, n° Siret 785 098 294 00032, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles au 7, rue des Chantiers - C.P. n°1102, 78009 Versailles.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## **Décision N°2013-0413**

**du 4 octobre 2013**

### **RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision n°2013-0321 du 28 août 2013 relative au refus de l'exonération du versement transport ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### **CONSIDERANT**

- que l'article 3 de la décision n°2013-0321 comporte une erreur matérielle,
- que l'Association dite « Fédération départementale des associations à domicile en milieu rural des Yvelines », dont le siège est situé au 51 bis boulevard Robespierre – 78300 POISSY, enregistrée sous le n° Siret 328 973 268 00050, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour missions d'apporter conseil et soutien administratif aux associations locales et de les accompagner dans la réalisation de leurs projets,

- que cependant, ces missions dont le financement résulte essentiellement des prestations de services proposées par l'association ne sont pas de nature à démontrer le caractère social de l'activité,
- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision n°2013-0321 du 28 août 2013 est retirée.

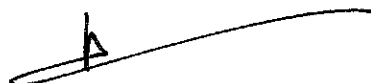
ARTICLE 2 : L'association « Fédération départementale des associations à domicile en milieu rural des Yvelines », dont le siège est situé au 51 bis boulevard Robespierre – 78300 POISSY, enregistrée sous le n° Siret 328 973 268 000 50, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines au 7 rue des Chantiers – 78000 Versailles.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0431**

**du 30 septembre 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision n°2013-0348 du 18 septembre 2013 ;

**VU** les pièces produites;

**CONSIDERANT**

- que l'article 3 de la décision n°2013-0348 comporte une erreur matérielle,
- que l'association «SOS SAHEL» dont le siège social est situé au 2, avenue Jeanne à Asnières (92604 Cedex), dont le n° Siret est 315 268 672 000 54, nous a produit de nouvelles pièces dans le cadre du réexamen de la décision du Syndicat des transports parisiens daté du 26 septembre 2005,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 19 octobre 1984,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but de sensibiliser toutes les personnes aux problèmes du tiers-monde et de promouvoir la solidarité avec les pays sahéliens,
- que le financement de ces actions résulte principalement de fonds privés ;
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles et volontaires,

- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision n°2013-0348 du 18 septembre 2013 est retirée.

ARTICLE 2 : La décision du Syndicat des transports parisiens en date du 26 septembre 2005 pour l'association «SOS SAHEL» dont le siège social est situé au 2, avenue Jeanne à Asnières (92604 Cedex), dont le n° Siret est 315 268 672 000 54, est abrogée à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : L'association «SOS SAHEL» dont le siège social est situé au 2, avenue Jeanne à Asnières (92604 Cedex), dont le n° Siret est 315 268 672 000 54, est exonérée du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 4 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre, au 6 rue Pablo Neruda, 2<sup>ème</sup> étage, Bureau 2.95 - 92020 Nanterre Cedex.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0434**

**Du 1<sup>er</sup> octobre 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Sidaction», anciennement dénommée «Ensemble contre le Sida», dont le siège social est situé 228 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris, enregistrée sous le siret n° 398 945 543 00021, a produit des pièces justificatives dans le cadre du réexamen de la décision du Syndicat des Transports Parisiens établie le 6 avril 2000,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 10 mars 1998,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but la lutte contre le Sida par la collecte et la répartition de fonds destinés au financement de la recherche, des activités de prévention, d'entraide, d'amélioration de la qualité de la vie et de soutien aux personnes atteintes par l'infection du VIH ainsi que de leurs proches en France et dans les pays en voie de développement,
- que le financement de son activité provient principalement de la générosité du public,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,
- qu'ainsi les modalités d'exercice des activités menées par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des Transports Parisiens en date du 6 avril 2000 pour l'association «Ensemble contre le Sida» dont le siège social est situé 228 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris et enregistrée sous le siret n° 398 945 543 00021, est abrogée à compter du 31 décembre 2013.

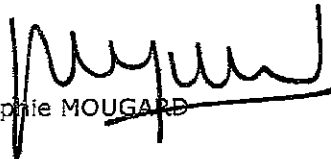
ARTICLE 2 : L'association «Sidaction» dont le siège social est situé 228 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris, enregistrée sous le siret n° 398 945 543 00021, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N°2013- 0435**

**du 4 octobre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** la décision n°2013-0346 datée du 18 septembre 2013 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement transport établie le 14 mars 1991 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que la décision n° 2013-0346 du 18 septembre 2013 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,
- que l'Association dite « Fédération française des parents d'élèves de l'enseignement public », dont le siège est situé au 89 boulevard Berthier – 75847 Paris Cedex 17, enregistrée sous le n° Siret 784 719 023 000 11, est reconnue d'utilité publique par décret du 7 février 1962,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que l'association a pour missions de contribuer aux débats du monde éducatif en représentant les parents d'élèves dans des instances de concertation et de défendre les intérêts des élèves et parents sur le terrain,
- que l'association ne démontre pas qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- que l'activité est majoritairement financée par les usagers et les associations affiliées,
- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2013-0346 du 18 septembre 2013 est retirée.

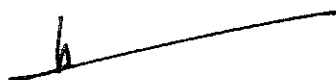
ARTICLE 2 : La décision du Syndicat des transports parisiens en date du 14 mars 1991 accordant l'exonération du versement de transport à la « Fédération française des parents d'élèves de l'enseignement public », dont le siège est situé au 89 boulevard Berthier – 75847 Paris Cedex 17, enregistrée sous le n° Siret 784 719 023 000 11, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## **Décision N° 2013-0436**

**du 4 octobre 2013**

### **RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision n°2013-0380 datée du 19 septembre 2013 relative au refus de l'exonération du versement de transport ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### **CONSIDERANT :**

- que la décision n° 2013-0380 du 19 septembre 2013 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale,
- que la Fondation Irlandaise dont le siège social est situé au 5, rue des Irlandais à Paris (75005), enregistrée sous le n° Siret 315 575 829 00025, est reconnue d'utilité publique par ordonnance royale du 17 décembre 1818,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour missions de développer l'action culturelle entre l'Irlande et la France et d'assurer l'accueil et l'hébergement d'étudiants, chercheurs, d'artistes et d'écrivains principalement de nationalité irlandaise,
- que cependant, ces missions dont le financement résulte majoritairement du produit des prestations de service ne démontrent pas le caractère social de l'activité,

- que l'association ne démontre pas qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- que, de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision n°2013-0380 datée du 19 septembre 2013 est retirée.

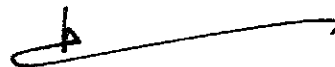
ARTICLE 2 : La Fondation Irlandaise dont le siège social est situé au 5, rue des Irlandais à Paris (75005), enregistrée sous le n° Siret 315 575 829 00025, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0437**

**Du 3 octobre 2013**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que la Fondation Hôpitaux de Paris – Hôpitaux de France dont le siège social est situé 13, rue Scipion, 75005 Paris, enregistrée sous le siret n° 382 872 307 00022, a produit des pièces justificatives dans le cadre du réexamen de la décision du Syndicat des Transports d'Ile-de-France établie le 30 août 2001,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 20 décembre 1994,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour vocation d'améliorer la qualité de vie des enfants, des adolescents et des personnes âgées hospitalisées,
- que la Fondation subventionne de nombreux projets selon cinq champs d'action prioritaires que sont la lutte contre la douleur, le rapprochement des familles, l'amélioration de l'accueil et du confort, la prise en charge des adolescents en souffrance et le développement d'activités d'intérieur et d'extérieur,
- que le financement de son activité provient principalement de la générosité du public,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de la Fondation,
- qu'ainsi les modalités d'exercice des activités menées par la Fondation sont de nature à démontrer son caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 30 août 2001 pour «La Fondation Hôpitaux de Paris-FHP-HF» dont le siège social est situé 13 rue Scipion, 75005 Paris et enregistrée sous le siret n° 382 872 307 00022, est abrogée à compter du 31 décembre 2013.

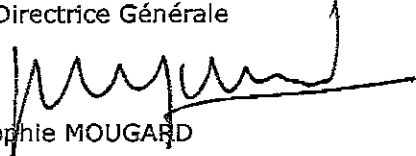
ARTICLE 2 : La Fondation Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France dont le siège social est situé 13 rue Scipion, 75005 Paris, enregistrée sous le siret n° 382 872 307 00022, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0438**

**Du - 2 OCT. 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Aide aux mères et aux familles Ile-de-France Sud» est située 2 rue du Docteur Roux, 92330 Sceaux, et enregistrée sous le n° siret 785 449 984 00026,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à «ADESSA à Domicile Fédération Nationale», organisme reconnu d'utilité publique par décret du 9 décembre 1938, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'en outre, il résulte des documents transmis, que les activités de soutien et d'accompagnement des mères et des familles en grande difficulté ainsi que les missions de prévention et de protection de l'enfance, sont financées principalement par des organismes publics et les usagers,
- de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,
- dès lors, l'association «Aide aux mères et aux familles Ile-de-France Sud» ne démontre pas que ses activités présentent un caractère social,

- aussi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 février 1995 au nom de l'association «Aide aux mères et aux familles Ile-de-France Sud», est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine – annexe du TGI – 6 rue Pablo Neruda – 2<sup>ème</sup> étage – Bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,

Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2013-0439**

**Du 9 octobre 2013**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association «Aide aux Mères et aux Familles à domicile des Yvelines» est située 40 Ter, boulevard Saint-Antoine, 78150 Le Chesnay, et enregistrée sous le n° siret 781 151 853 00021,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à «ADESSA à Domicile Fédération Nationale», organisme reconnu d'utilité publique par décret du 9 décembre 1938, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'en outre, il résulte des documents transmis, que les activités de soutien et d'accompagnement des mères et des familles en grande difficulté ainsi que les missions de prévention et de protection de l'enfance, sont financées principalement par les organismes publics et les usagers,
- de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,

- dès lors, l'association «Aide aux Mères et aux Familles à domicile des Yvelines» ne démontre pas que ses activités présentent un caractère social,
- aussi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 8 août 1995 au nom de l'association «Aide aux mères et aux familles à domicile des Yvelines», est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Yvelines – 7 rue des Chantiers – Référence Postale 922 - 78009 Versailles cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON



**Décision n° 2013 / 0343**

**Du 10/09/2013**

**Période de validité des forfaits**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.3.5. ;
- VU** la décision n°20091158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, pour tous les forfaits (Quelle qu'en soit la durée), la période de validité va du premier jour à 0h jusqu'au dernier jour à 24h.

**Article 2** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et par délégation,  
OLIVIER NALIN  
Directeur du développement, des affaires  
économiques et tarifaires

Décision n° 2013-0294

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20130705-20130294-AU  
Date de transmission : 05/07/2013  
Date de réception en préfecture : 05/07/2013

du 05 JUL. 2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 100-100-390  
« VELIZY-VILLACOUBLAY (HOTEL DE VILLE) - BOURG-LA-REINE  
(RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 830 enregistré par le Syndicat le 22/04/2013 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-390 « Vélizy-Villacoublay (Hôtel de Ville) - Bourg-la-Reine (RER) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°4 au contrat STIF/RATP.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



du 13 AOUT 2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 012-012-016  
«Cergy-Saint-Quentin»**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE «Transdev-Ile-de-France-  
Etablissement de Montesson-les-Rabaux»**

**CONTRAT DE TYPE 2  
«LIGNE EXPRESS 16»**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 52 conclu entre le STIF et l'entreprise «Veolia Transport - Etablissement de Montesson-les-Rabaux» devenue « Transdev Ile de France- Etablissement de Montesson-Les-Rabaux, et ses annexes,
- VU** le dossier technique n° 16427 enregistré par le Syndicat le 05/08/2013;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise «Transdev - Ile de France - Etablissement de Montesson-les-Rabaux» est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 012-012-016 «Cergy- Préfecture-St Quentin-Gare» dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 1 au contrat d'exploitation.

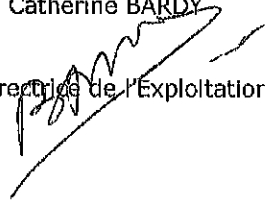
**ARTICLE 2**: Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> .

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Catherine BARDY

Directrice de l'Exploitation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine Bardy', written over a diagonal line that serves as a signature line.

Décision n° 2013

Accusé de réception en préfecture  
075287500076-20130828-20130329-AU  
Date de télétransmission : 28/08/2013  
Date de réception préfecture : 28/08/2013

du 27 AOUT 2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 003-003-003  
« Presles-en-Brie – Tournan-en-Brie »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N4 Mobilités »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« Sol'R »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 87 conclu entre le STIF et l'entreprise « N4 Mobilités » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n° 16437 enregistré par le Syndicat le 27/08/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « N4 Mobilités » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 003-003-003 « Presles-en-Brie – Tournan-en-Brie » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°2 au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

po/ Catherine BARDY

Décision n° 20130071

du 27 AOUT 2013

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20130828-20130330-AU  
Date de télétransmission : 28/08/2013  
Date de réception préfecture : 28/08/2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 003-003-007  
«°Tournan-en-Brie Urbain »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N4 Mobilités »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« So'R »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 87 conclu entre le STIF et l'entreprise « N4 Mobilités » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n° 16438 enregistré par le Syndicat le 27/08/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « N4 Mobilités » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 003-003-007 « Tournan-en-Brie Urbain » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°2 au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

*P01*  
Catherine BARDY  


Décision n° 2013 03 01

du 27 AOUT 2013

Accusé de réception en préfecture  
075-287500076-20130828-20130331-AU  
Date de télétransmission : 28/08/2013  
Date de réception préfecture : 28/08/2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 003-003-209  
« Presles-en-Brie – Tournan-en-Brie »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N4 Mobilités »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« Sol'R »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 87 conclu entre le STIF et l'entreprise « N4 Mobilités » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n° 16439 enregistré par le Syndicat le 27/08/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « N4 Mobilités » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 003-003-209 « Les Chapelles-Bourbon – Tournan-en-Brie » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°2 au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> .

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

10/ Catherine BARDY  


Décision n° 2013 0532

du 27 AOUT 2013

Accusé de réception en préfecture  
75-8720078-20130828-20130332-AU  
Date de télétransmission : 28/08/2013  
Date de réception préfecture : 28/08/2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 003-003-309  
« Crèvecœur – Tournan-en-Brie »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N4 Mobilités »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« Sol'R »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 87 conclu entre le STIF et l'entreprise « N4 Mobilités » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n° 16440 enregistré par le Syndicat le 27/08/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**

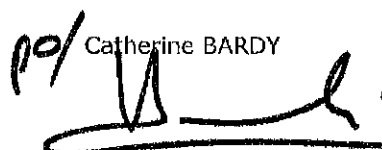
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « N4 Mobilités » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 003-003-309 « Crèvecœur – Tournan-en-Brie » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°2 au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

PO/ Catherine BARDY  




Décision n° 2013 0307

Accusé de réception en préfecture  
075-28760078-20130828-20130333-AU  
Date de réception : 28/08/2013  
Date de réception préfecture : 28/08/2013

du 27 AOUT 2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 003-003-409  
« Châtres – Tournan-en-Brie »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N4 Mobilités »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« Sol'R »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 87 conclu entre le STIF et l'entreprise « N4 Mobilités » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n° 16441 enregistré par le Syndicat le 27/08/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « N4 Mobilités » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 003-003-409 « Châtres – Tournan-en-Brie » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°2 au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> .

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

po / Catherine BARDY  


Décision n° 2013 0335

Accusé de réception en préfecture  
75-88700518-20130829-20130335-AU  
Date de télétransmission : 29/08/2013  
Date de réception préfecture : 29/08/2013

du 29 AOUT 2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 040-240-006**

**« BOISSY SAINT-LEGER (Gare RER) – BONNEUIL-SUR-MARNE (Le  
Havre) »**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**« SITUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°046 conclu entre le STIF et les entreprises « Nom de l'entreprise » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°16429 enregistré par le Syndicat le 19/08/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 040-240-006 « BOISSY-SAINT-LEGER (Gare RER) – BONNEUIL-SUR-MARNE (Le Havre) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°6 au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 2013 0336

Accusé de réception en préfecture  
07528750078-20130829-20130336-AU  
Date de transmission : 29/08/2013  
Date de réception préfecture : 29/08/2013

du 29 AOUT 2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 067-067-023  
« Armentières-en-Brie- – Isles-les-Meldeuses »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Marne et Morin »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« Pays de l'Ourcq »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 27 conclu entre le STIF et l'entreprise « Marne et Morin » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n° 16442 enregistré par le Syndicat le 28/08/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Marne et Morin » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 067-067-023 « Armentières-en-Brie- – Isles-les-Meldeuses » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°1 au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Décision n° 2013 0737

Accusé de réception en préfecture  
752870078-20130829-20130337-AU  
Date de télétransmission : 29/08/2013  
Date de réception préfecture : 29/08/2013

du 29 AOUT 2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 067-067-040  
« Le Plessis-Placy- – Lizy-sur-Ourcq »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Marne et Morin »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« Pays de l'Ourcq »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 27 conclu entre le STIF et l'entreprise « Marne et Morin » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n° 16443 enregistré par le Syndicat le 28/08/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Marne et Morin » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 067-067-040 « Le Plessis-Placy- – Lizy-sur-Ourcq » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°1 au contrat d'exploitation.

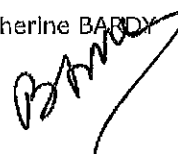
**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDI



Décision n° 2013 0338

Accusé de réception en préfecture  
07528720008-20130829-20130338-AU  
Date de télétransmission : 29/08/2013  
Date de réception préfecture : 29/08/2013

du 29 AOUT 2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 067-067-041  
« Vendrest – Lizy-sur-Ourcq »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Marne et Morin »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« Pays de l'Ourcq »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 27 conclu entre le STIF et l'entreprise « Marne et Morin » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n° 16444 enregistré par le Syndicat le 28/08/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Marne et Morin » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 067-067-041 « Vendrest- - Lizy-sur-Ourcq » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°1 au contrat d'exploitation.

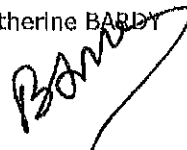
**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 20130339

Accusé de réception en préfecture  
15-38759003-20130829-20130339-AU  
Date de télétransmission : 29/08/2013  
Date de réception préfecture : 29/08/2013

du 29 AOUT 2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 067-067-042  
« Dhuisy- – Lizy-sur-Ourcq »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Marne et Morin »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« Pays de l'Ourcq »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 27 conclu entre le STIF et l'entreprise « Marne et Morin » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n° 16445 enregistré par le Syndicat le 28/08/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Marne et Morin » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 067-067-042 « Dhuisy- – Lizy-sur-Ourcq » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°1 au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARRY

Décision n° 20130340

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078-20130829-20130340-AU  
Date de transmission : 29/08/2013  
Date de réception préfecture : 29/08/2013

du 29 AOUT 2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 067-067-050  
« Le Plessis-Placy- – CES Saint Soupplets »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Marne et Morin »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« Pays de l'Ourcq »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 27 conclu entre le STIF et l'entreprise « Marne et Morin » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n° 16446 enregistré par le Syndicat le 28/08/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Marne et Morin » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 067-067-040 « Le Plessis-Placy- – CES Saint Soupplets » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°1 au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

